

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° :

N° : 500-06-001237-235

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

JÉRÔME GAUTHIER, domicilié et résidant au 709 rue des Chardonnerets, en la ville de Mont-Saint-Hilaire, district judiciaire de Saint-Hyacinthe, province de Québec, H4A 1X3;

PARTIE APPELANTE - Demanderesse

c.

BOMBARDIER INC., une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 400 ch. De la Côte-Vertu, en la ville de Dorval, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4S 1Y9;

et

PIERRE BEAUDOIN, domicilié et résidant au 432 avenue Roslyn, en la ville de Westmount, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3Y 2T5;

et

ÉRIC MARTEL, domicilié et résidant au 975 ch. Moncrieff, en la ville de Mont-Royal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3R 3A3;

et

ALAIN BELLEMARE, domicilié et résidant au 11 av. Ainslie, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2V2Y2;

DÉCLARATION D'APPEL

(article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 21 août 2024

I. APERÇU

1. La partie appelante (l' « **Appelant** ») se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, rendu le 22 juillet 2024 (le « **Jugement** ») – **annexe 1** – par l'honorable Christian Immer (le « **Juge** »), siégeant dans le district de Montréal, qui a accueillie en partie la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant modifiée le 20 mars 2024* (la « **Demande modifiée** ») – **annexe 2** –, l'avis de jugement ayant été émis par le greffe de première instance en date du 24 juillet 2024 – **annexe 3** – à la suite d'une audition d'une durée d'une journée qui s'est tenue le 26 mars 2024, le dossier n'ayant pas d'élément confidentiel;

II. CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL

2. En première instance, l'Appelante demandait l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des groupes suivants :

GROUPE 1

« Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de BBD inc., et qui s'étaient vues octroyé par BBD inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, et dont le contrat de travail n'a pas fait l'objet d'une résiliation avant la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi »;

ou tout autre GROUPE 1 déterminé par cette Honorable Cour.

GROUPE 2

Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de BBD inc., et qui s'étaient vu octroyé par BBD inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, et dont le contrat de travail a fait l'objet d'une résiliation entre la date de la clôture de la transaction et la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi »;

ou tout autre GROUPE 2 déterminé par cette Honorable Cour.

3. Certains employés de l'intimée Bombardier inc. (« **BBD** »), dont l'Appelant, ont bénéficiés d'octroi d'unités d'actions incessibles (les « **UAI** ») gouvernées par le *Régime d'unités d'actions incessibles*, mis en place par BBD en 2015 (le « **Régime** »). Le Régime prévoit qu'au terme d'une période déterminée dans la convention d'octroi (la « **Convention d'octroi** »), les UAI octroyées seront acquises et pourront être échangées en actions de BBD de catégorie B ou en espèces, au choix du participant. Pour que le Régime s'étende à un employé, une Convention d'octroi doit intervenir;
4. Le 12 novembre 2020, une Convention d'octroi intervient entre l'Appelant et BBD, laquelle stipule que les 83 334 UAI octroyés seront pleinement acquises le 12 novembre 2023 (la « **Date d'acquisition** »). Or, en septembre 2020, soit quelques semaines avant l'octroi des UAI à l'Appelant, BBD avait publiquement annoncé qu'elle était partie à une convention de vente et d'achat (la « **CVA** ») par laquelle elle et d'autres parties intéressées vendent, à Alstom SA, les actions qu'elles détiennent dans la société Bombardier Transportation Investment (Investment) UK Limited (« **BTCI** »), société qui chapeaute entre autres les activités de la société Bombardier Transport Canada inc. dont l'Appelant était toujours à l'emploi au moment du dépôt de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant*. La clôture de la transaction était alors prévue pour le premier trimestre de l'année 2021 et surviendra effectivement le 29 janvier 2021 (la « **Clôture** »);
5. Par ailleurs, la Clôture de la CVA était la dernière d'une série de transactions exécutées sous la direction des Intimés Pierre Beaudoin, Alain Bellemare et Éric Martel (les « **Administrateurs** ») dans le cadre du plan de restructuration et de réorientation stratégique lancé en 2018, visant la diminution du niveau d'endettement de BBD et la concentration de ses activités dans le domaine des avions d'affaires;
6. Le 6 février 2021, BBD informe l'Appelant que sa participation au Régime a pris fin à la date de Clôture et qu'après avoir interprété les règles du Régime, BBD a déterminé qu'il avait néanmoins droit à attribution réduite de UAI, laquelle était équivalente à la

proportion du nombre de jours écoulés depuis la date d'octroi par rapport au nombre de jours totaux entre la date d'octroi et la Date d'acquisition, le tout résultant d'une réduction de la valeur des UAI de l'Appelant de plus de 200 000\$;

7. Le 22 décembre 2021, Me Daniel Leduc, avocat de BBD, réitère et confirme l'interprétation faite par BBD des règles du Régime, soit que le bris du lien d'emploi qui découle de la Clôture de la transaction est considéré comme une fin d'emploi sans motif valable en vertu de l'article 4.4 du Régime, spécifiant au passage que BBD avait renoncé à interpréter les règles du Régime en vertu de l'article 4.1, interprétation qui aurait fait perdre à l'Appelant tous les UAI octroyés en novembre 2020;

8. En première instance, l'Appelant soutien que :

- (1) BBD n'avait pas le droit d'agir ainsi puisque toutes les parties avaient connaissance de la CVA. L'interprétation correcte et de bonne foi du Régime et de la Convention d'octroi aurait amener BBD à la conclusion que l'article 4.4 du Régime ne trouvait pas application en l'espèce et, puisque BBD a expressément renoncé à invoquer l'article 4.1, l'Appelant serait donc en droit de bénéficier pleinement des UAI octroyés, nonobstant la Clôture;
- (2) son consentement à la Convention d'octroi a été vicié par les manœuvres dolosives des Intimés, qui savaient ou se devaient de savoir que l'Appelant, dès la Clôture, serait privé d'une partie significative des UAI octroyés le 12 novembre 2020, et ce, alors que BBD avait déjà annoncé publiquement que la Clôture était prévue pour le premier trimestre de l'année 2021, donnant ainsi ouverture à une conclusion visant le maintien de la Convention d'Octroi et la condamnation des Intimés à des dommages-intérêts en vertu de l'article 1407 du C.c.Q.;
- (3) conformément au Régime, BBD a une obligation conditionnelle d'échanger les UAI à la Date d'acquisition pour un nombre équivalent d'actions de BBD de catégorie B ou pour une somme équivalente en espèces. Or, BBD en a empêché l'accomplissement en « congédiant sans motifs valable » l'Appelant, donnant par conséquent à cette obligation tout son effet conformément à l'article 1503 du C.c.Q.;

- (4) subsidiairement, la clause 4.4 b) du Régime, un contrat d'adhésion, est nulle puisqu'elle désavantage les adhérents de manière excessive et déraisonnable;
- (5) alternativement, il se qualifie comme plaignant, il avait une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime et de la Convention d'octroi et les Intimés ont abusé de leurs droits, se sont montrés injustes à son égard en lui portant préjudice et n'ont pas tenu compte de ses intérêts, donnant ainsi ouverture à une indemnisation pour le préjudice qu'il a subi en vertu de l'article 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »);
- (6) ils ont intentionnellement porté atteinte à son droit de jouir librement de ses biens en vertu de l'article 6 de la *Charte des droits et libertés du Québec* (la « **Charte** »), à savoir les UAI, et qu'il a par conséquent droit à des dommages compensatoires et à des dommages exemplaires, suivant l'évaluation que fera le juge du fond;
- (7) la responsabilité personnelle des Administrateurs a été engagée en vertu des syllogismes basés sur le dol, sur la *Charte* et sur la *LCSA*, ces derniers ayant fait preuve de malice et ayant tiré des bénéfices personnels importants puisqu'une grande partie de leur rémunération était versée en actions;

III. JUGEMENT DONT APPEL

9. Le cœur du Jugement porte sur l'analyse du critère prévu à l'article 575 (2) du *C.p.c.* quant à chacun des sept (7) syllogismes identifiés par le Juge. D'abord, il conclut que le syllogisme basé sur interprétation contractuelle est soutenable, notamment en raison du caractère potentiellement essentiel du rôle joué par les titulaires de UAI dans le succès de la Clôture et vu que la Date d'acquisition avait été fixée en toute connaissance de cause en novembre 2020, soit plusieurs semaines après que BBD soit intervenue à la CVA et après qu'elle ait annoncé publiquement que la clôture de la transaction aurait lieu dans le premier trimestre de l'année 2021. Il conclut également que syllogisme basé sur la Charte, à l'effet que BBD avait intentionnellement porté atteinte au droit de l'Appelant de jouir librement de ses biens en vertu de l'article 6 de la *Charte*, était soutenable, l'Appelant ayant démontré que les UAI représentées par des actions placées en fidéicommis étaient un bien et qu'il avait été privé de leur jouissance en raison d'un comportement délibéré et abusif;

10. Quant aux autres syllogismes, le Juge rejette d'abord celui basé sur le dol, qu'il qualifie d'insoutenable puisqu'il mène à un cul-de-sac en matière de réparation, ce dernier étant d'avis que l'article 1407 du C.c.Q permet uniquement d'obtenir l'annulation du contrat ou la réduction de l'obligation corrélative;
11. Après avoir décidé de trancher la question de l'applicabilité de l'article 4.4 b), alors que l'interprétation de BBD du Régime était pourtant basée sur cet article, le Juge détermine ensuite que les syllogismes basés sur la clause abusive et la clause purement potestative sont insoutenables, notamment parce que toute la discussion sur l'article 4.4 b) n'est selon lui pas pertinente;
12. Quant au syllogisme basé sur l'article 241 de la LCSA, le Juge détermine d'abord que l'Appelant avait rempli son fardeau de démontrer qu'il n'était pas frivole de soutenir qu'il avait la qualité de plaignant et qu'il avait une attente raisonnable de bénéficier des UAI s'il demeurait à l'emploi de BTCL ou de toute autre entité relevant de la division transport, qui avait été cédée à Alstom. Il estime néanmoins que le syllogisme est insoutenable vu l'absence de démonstration que l'attente raisonnable avait été frustrée par un comportement qui constitue un « abus », un « préjudice injuste » ou une « omission de tenir compte de ses intérêts » et que ce syllogisme fait « double emploi » avec celui autorisé basé sur l'interprétation du Régime;
13. Finalement, il qualifie également d'insoutenable le syllogisme visant la responsabilité personnelle des Administrateurs en vertu du dol, de la *Charte* et de la LCSA, notamment parce qu'ils n'auraient pas commis une faute indépendante de celle commise dans le cadre de la relation contractuelle, à savoir une interprétation erronée du Régime et de la Convention d'octroi en fonction du contexte de l'octroi. Quant au recours découlant de la LCSA, le Juge précise que même s'il avait autorisé ce syllogisme, il n'y avait pas d'allégations dans la *Demande modifiée* qui démontraient que la condamnation personnelle des administrateurs en vertu de 241 (3) LCSA était appropriée, notamment en considération des (4) quatre facteurs jurisprudentiels de l'arrêt *Wilson*¹;

¹ *Wilson c. Alharayeri*, 2017 CSC 39 (Canlii) (2017) 1 RCS 1037

IV. MOYENS D'APPEL

14. Le Juge erre en faits et en droit pour les motifs suivants :

- a) Le Juge a commis des erreurs de droit et a outrepassé son rôle de filtrage en : (1) analysant en profondeur et en interprétant le texte du Régime, Pièce P-34 (2) tranchant au stade de l'autorisation la question de l'applicabilité de l'article 4.4 b) du Régime alors qu'il n'était pas utile ni nécessaire de trancher cette question pour décider du sort de la *Demande modifiée*, d'autant plus que cette question nécessite une appréciation des faits, et donc, de la preuve (3) omettant de limiter son analyse uniquement au respect des critères de l'article 575 C.p.c. et en ne motivant pas suffisamment son raisonnement (4) reformulant la définition du groupe 1 et en éliminant le groupe 2;
- b) Le Juge a commis une erreur de droit en concluant qu'il était frivole ou manifestement mal fondé de rechercher une conclusion visant le maintien du contrat et l'octroi de dommages-intérêts, et ce, nonobstant les allégations précises de fausses représentations et de manœuvres dolosives visant les Intimés, menant ainsi à une appréciation manifestement mal fondée du critère de l'article 575 (2) C.p.c.;
- c) Le Juge a commis une erreur de droit en concluant qu'il était frivole ou manifestement mal fondé de soutenir que l'obligation conditionnelle de BBD de verser les UAI à la Date d'acquisition conformément au Régime et à la Convention d'octroi était une obligation conditionnelle dont cette dernière a empêché l'accomplissement en « congédiant sans motifs valable » l'Appelant, donnant ainsi à l'obligation de BBD de verser les UAI à la date d'acquisition toute son effet, le tout menant à une appréciation manifestement mal fondée du critère de l'article 575 (2) C.p.c.;
- d) Le Juge a commis une erreur de droit en concluant qu'il était frivole ou manifestement mal fondé de soutenir, après avoir conclu que l'Appelant avait démontré qu'il avait le statut de plaignant et qu'il avait une attente raisonnable, que les allégations tenues pour avérées de la *Demande modifiée* ne démontraient pas un comportement abusif ou injuste de la part des défendeurs, et ce, bien qu'il qualifie le comportement de BBD de « *délibéré et abusif* » dans la section du Jugement qui traite du syllogisme autorisé

basé sur l'atteinte illicite et intentionnelle au droit de l'Appelant de jouir librement de ses biens en vertu de l'article 6 de la *Charte*, le tout menant à une appréciation manifestement mal fondée du critère de l'article 575 (2) C.p.c.;

- e) Le Juge a commis une erreur de droit en concluant qu'il était frivole ou manifestement mal fondé de soutenir, à la lumière des allégations précises et devant être tenus par avérés de la *Demande modifiée* et des pièces P-51 et P-37, que la responsabilité personnelle des Administrateurs pouvait possiblement avoir été engagée, le Tribunal adoptant à cet égard une position trop restrictive et difficilement conciliable avec ses conclusions sur les syllogismes basés sur le dol et sur la *Charte*, lesquelles démontrent de la malice, qui additionné aux bénéfices personnels importants qu'ils en ont tirés parce qu'une partie significative de leur rémunération était versée en actions, mène à une appréciation manifestement mal fondée du critère de l'article 575 (2) C.p.c.;

V. ÉNONCÉ SOMMAIRE DES MOYENS D'APPEL

Le Juge a outrepassé son rôle de filtrage

15. Le Juge a commis une erreur de droit et a outrepassé son rôle de filtrage en : (1) analysant en profondeur et en interprétant le texte du Régime, Pièce P-34, et ce, alors qu'il est indéniable que le juge du fond sera dans une bien meilleure position pour analyser et interpréter le Régime, après avoir entendu une preuve complète, l'étape de filtrage qu'est l'autorisation ne devant servir qu'à écarter les demandes frivoles et manifestement mal fondées; (2) tranchant au stade de l'autorisation la question de l'applicabilité de l'article 4.4 b) du Régime alors qu'il n'était pas utile ni nécessaire de trancher cette question pour décider du sort de la *Demande modifiée*, d'autant plus que cette question nécessite une appréciation des faits, et donc, de la preuve; (3) omettant de limiter son analyse au seul respect des critères de l'article 575 C.p.c. et en ne motivant pas sa décision de manière suffisante, éludant la logique menant à ses conclusions; (4) en modifiant la définition des groupes;
16. En effet, puisque le Juge a déterminé que l'action collective devait être autorisée, les quatre (4) critères cumulatifs de l'article 575 C.p.c. étant respectés, il n'était donc

aucunement nécessaire ou souhaitable de trancher la question de l'applicabilité de l'article 4.4 b) du Régime à cette étape préliminaire du dossier. Il est évident que le juge qui entendra le fond de cette affaire, lequel bénéficiera d'une preuve complète, sera dans une bien meilleure position pour en déterminer le bien-fondé, le tout en accord avec les principes directeurs de proportionnalité et de saine administration de la justice qui doivent être considérés en matière d'autorisation d'action collective;

17. Cette erreur est déterminante puisque le Juge rejette ensuite les syllogismes basés sur la clause abusive et la clause purement potestative au motif qu'ils sont insoutenables, la discussion sur l'article 4.4 b) n'étant selon lui pas pertinente. Or, BBD et ses avocats basent leur interprétation spécifiquement sur cet article en assimilant les faits du présent dossier à une « fin d'emploi sans motifs valables », BBD ayant par ailleurs expressément renoncé à invoquer l'article 4.1;
18. Par ailleurs, le raisonnement du Juge va bien au-delà de la simple vérification du respect du critère de 575 (2) C.p.c., ce dernier jugeant notamment que le syllogisme basé sur l'article 241 LCSA n'était pas soutenable puisqu'il faisait « double emploi » avec le syllogisme autorisé basé sur l'interprétation du Régime;
19. Les sections du Jugement qui traitent des syllogismes basés sur le dol, la clause abusive et la clause purement potestative; ne permettent pas de déceler une analyse suffisante des allégations de la *Demande modifiée*, une telle analyse étant pourtant nécessaire pour déterminer si le critère de 575 (2) C.p.c. est respecté;
20. Finalement, le Juge a commis une erreur en limitant la définition du groupe, ce dernier ayant omis de tenir compte des allégations précises quant aux employés des autres filiales qui ont été liquidés dans le cadre du plan de restructuration et de réorientation stratégique, tel que détaillé dans la *Demande modifiée*. La définition retenue par le Juge exclut également les membres qui auraient quittés ou auraient été mis à pied après la Clôture, ce qui relève de l'interprétation du Régime et donc du juge du fond, d'autant plus qu'une éventuelle autorisation du syllogisme basé sur la LCSA doit s'étendre à tous les détenteurs de UAI;

**Le consentement vicié par le dol permet de demander le
maintien du contrat et l'octroi de dommages-intérêts**

21. Le Juge a commis une erreur déterminante en concluant que le recours basé sur le dol menait à un cul-de-sac en matière de réparation, ce dernier étant d'opinion que l'article 1407 du C.c.Q offre comme seuls remèdes l'annulation du contrat et la réduction de l'obligation corrélative. Or, cette position est mal fondée en droit, la jurisprudence, notamment la décision *Pavillet*², ayant établi qu'il est possible dans une situation de dol de rechercher une conclusion qui vise le maintien du contrat et l'octroi de dommages-intérêts;
22. Ainsi, vu les allégations factuelles précises de la *Demande modifiée* et de la qualification du comportement de BBD de « *délibéré et abusif* » dans la section du Jugement traitant du syllogisme basé sur la *Charte*, il manifeste que le critère de 575 (2) C.p.c. est respecté;

**Une obligation conditionnelle à tout son effet lorsque la partie obligée
sous une telle condition en empêche l'accomplissement**

23. L'obligation de BBD de verser les UAI à la date d'acquisition conformément au Régime et à la Convention d'octroi est une obligation conditionnelle dont BBD a empêché l'accomplissement en « congédiant sans motifs valable » l'Appelant, donnant ainsi à l'obligation de BBD de verser les UAI à la date d'acquisition tout son effet en vertu de l'article 1503 C.c.Q.;
24. En effet, la qualification de la nature de l'obligation de BBD et des faits entourant l'empêchement de l'accomplissement de la condition est une question factuelle qui nécessite une appréciation de la preuve. L'Appelant estime donc qu'il a démontré qu'il n'était pas frivole ou manifestement mal fondé de soutenir que les faits allégués dans la *Demande modifiée* étaient suffisants pour remplir le fardeau de démonstration quant au syllogisme basé sur la clause purement potestative;

**Les allégations que le Juge qualifie de suffisantes pour autoriser le syllogisme
basé sur la Charte démontrent un « abus », un « préjudice injuste » et/ou une
« omission injuste de tenir compte des intérêts du plaignant »**

² Pavillet c. Ronis, 2008 QCCS 3216 (appel accueilli pour d'autres motifs dans 2010 QCCA 1535), par. 192

25. Après avoir déterminé que l'Appelant avait rempli son fardeau de démontrer qu'il n'était pas frivole de soutenir qu'il avait la qualité de plaignant et qu'il avait une attente raisonnable de bénéficier des UAI s'il demeurait à l'emploi de BTCI ou de toute autre entité relevant de la division transport, qui avait été cédée à Alstom, le Juge a commis une erreur déterminante en concluant que le syllogisme basé sur l'article 241 LCSA était insoutenable puisque l'Appelant n'aurait pas démontré que son attente raisonnable avait été frustrée par un comportement qui constitue un « abus », un « préjudice injuste » ou une « omission de tenir compte de ses intérêts »;
26. Or, au paragraphe 89 du Jugement, lequel traite des allégations factuelles qui justifient d'autoriser le syllogisme basé sur la *Charte*, le Juge retient que l'Appelant a démontré que le comportement de BBD était « *délibéré et abusif* ». Ainsi, l'Appelant a rempli son fardeau de démonstration quant au critère de 575 (2) C.p.c. sur le syllogisme basé sur l'article 241 LCSA;

Les allégations retenues par le Juge démontrent une malice de la part des Administrateurs, qui ont tiré des bénéfices personnels importants à la suite du succès du plan de restructuration et de réorientation stratégique, une grande partie de leur rémunération étant versée en actions de BBD

27. L'Appelant soutient que le Juge a erré en refusant d'autoriser le syllogisme basé sur la responsabilité personnelle des Administrateurs, alors qu'il a pourtant déterminé que les allégations factuelles pouvaient soutenir un syllogisme basé sur une atteinte intentionnelle à un droit garanti par la *Charte*, puisque l'Appelant avait démontré un comportement « *délibéré et abusif* ». De plus, bien que le Jugement soit laconique sur les allégations factuelles en lien avec le syllogisme basé sur le dol, le Jugement laisse entrevoir, notamment au paragraphe 53.4, que les Administrateurs ont agi en toute connaissance de cause. De plus, la Pièce P-44 démontre clairement que l'intimé Éric Martel a fait des fausses représentations à l'Appelant en lui faisant miroiter qu'il allait obtenir 83 334 UAI à la Date d'acquisition, et ce, alors qu'il savait qu'il n'avait en réalité aucun espoir d'obtenir les 83 334 UAI;
28. Par ailleurs, les allégations factuelles de la *Demande modifiée*, les pages 252, 533, 789, 1015, 1211 et 1386 de la Pièce P-51 et la Pièce P-37, démontrent que les

Administrateurs ont tiré des bénéfices personnels importants puisqu'une partie significative de la rémunération des membres clés de la direction était versée en actions, le tout représentant un total de 123 millions de dollars américains entre 2016 et 2022, soit pendant l'exécution du plan de restructuration. Il n'est donc pas frivole ou manifestement mal fondé de soutenir que l'Appelant a rempli son fardeau de démonstration quant au critère de 575 (2) C.p.c. visant la responsabilité des Administrateurs sur les causes d'action basées sur le dol, la *Charte* et la *LCSA*;

VI. CONCLUSIONS

29. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
- b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
- c) **ACCUEILLIR** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant modifiée le 20 mars 2024*;
- d) **AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en ordonnance de redressement, déclaration de nullité et dommages et intérêts contre les parties défenderesses afin de réparer le préjudice subi par les MEMBRES des suites de leur manoeuvres dolosives et de leur interprétation erronée du Régime et de la Convention d'octroi.

- e) **ATTRIBUER** à la partie demanderesse Jérôme Gauthier le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du GROUPE 1 ci-après décrit :

GROUPE 1

Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier inc., et qui s'étaient vu octroyé par Bombardier inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, et dont le contrat de travail n'a pas fait l'objet d'une résiliation avant la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi »

ou tout autre GROUPE 1 déterminé par cette Honorable Cour.

- f) **ATTRIBUER** à la partie demanderesse Jérôme Gauthier le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du GROUPE 2 ci-après décrit :

GROUPE 2

Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurrentement à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier inc., et qui s'étaient vu octroyé par Bombardier inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, et dont le contrat de travail a fait l'objet d'une résiliation entre la date de la clôture de la transaction et la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi »;

ou tout autre GROUPE 2 déterminé par cette Honorable Cour.

- g) **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
- i. Les contrats de travail des MEMBRES sont-ils demeurés en vigueur malgré les ventes d'actifs conclues par Bombardier dans le cadre de son plan de redressement et de sa réorientation stratégique ?
 - ii. Les réticences et/ou omissions des parties défenderesses ont-t-elles viciées le consentement des MEMBRES à la participation au Régime d'unités d'actions incessibles et à la Convention d'octroi ?
 - iii. Le Régime d'unités d'actions incessibles et la Convention d'octroi sont-ils des contrats d'adhésion ?
 - iv. Advenant une réponse positive à la question (iii), la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles désavantage-t-elle les MEMBRES d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi, de sorte qu'elle doit être déclarée abusive ?
 - v. La clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles dépend-elle d'une condition qui relève de la seule discrétion de la partie défenderesse Bombardier inc.?

- vi. Advenant une réponse positive à la question (iv), y a-t-il lieu de déclarer nulle la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles ?
- vii. Advenant une réponse positive à la question (i) ou (vi), Bombardier a-t-elle manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés auprès des MEMBRES en vertu du Régime d'unités d'actions incessibles et de la Convention d'octroi ?
- viii. Advenant une réponse positive à la question (ii), les parties défenderesses Beaudoin, Martel et Bellemare ont-elles le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elles?
- ix. Advenant une réponse positive à la question (ii), (vii) ou (viii), les parties défenderesses sont-elles tenues de réparer le préjudice que ces manquements ont causé aux MEMBRES ?
- x. Les MEMBRES s'étant vu octroyer des unités d'action incessibles par Bombardier inc., ceux-ci détiennent-ils un titre de créance sur Bombardier, soit une valeur mobilière ?
- xi. Advenant une réponse négative à la question (x), les MEMBRES ont-ils néanmoins la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité ?
- xii. Advenant une réponse positive à la question (x) ou (xi), les MEMBRES avaient-ils une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime d'unités d'actions incessibles et de la Convention d'octroi, soit d'acquérir à la Date d'acquisition le nombre d'Unités d'action incessibles qu'ils se sont vu octroyer ?
- xiii. Advenant une réponse positive à la question (xii), la décision de BBD de prévoir dans la Convention d'octroi des MEMBRES une Date d'acquisition

éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette Date d'acquisition hautement improbable, voire impossible, constitue-t-il un comportement ou une façon de faire qui doit être qualifiée d'injuste à l'égard des MEMBRES ?

- xiv. Advenant une réponse positive à la question (xiii), le Tribunal doit-il rendre une ordonnance de redressement afin d'ordonner à BBD d'indemniser les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 qui ont subi un préjudice de cet abus et/ou de cette iniquité ?
- xv. Les parties défenderesses ont-elles porté atteinte au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des biens qui leur ont été octroyés, soit des Unités d'actions incessibles ?
- xvi. Advenant une réponse positive à la question (xv), les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 ont-ils droit à la réparation du préjudice qui découle de cette atteinte à leur droit fondamental ?
- xvii. Advenant une réponse positive à la question (xv), cette atteinte est-elle illicite et intentionnelle ?
- xviii. Advenant une réponse positive à la question (xvii), cette atteinte illicite et intentionnelle justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs ?
- xix. La responsabilité des parties défenderesses est-elle solidaire ?
- xx. Advenant une réponse positive à la question (ix), (xiv) ou (xvi), quel est quantum du préjudice subi par les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 ?

xxi. Advenant une réponse positive à la question (xviii), à quelle somme doivent être fixés les dommages-intérêts punitifs payables aux MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 afin d'assurer un effet dissuasif ?

h) **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

- (1) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance;
- (2) **DÉCLARER** que le contrat de travail de la partie demanderesse Jérôme Gauthier est demeuré en vigueur malgré la vente d'actifs conclue par la partie défenderesse BBD inc. dans le cadre de son plan de redressement et de réorientation stratégique;
- (3) **DÉCLARER** que le consentement de la partie demanderesse Jérôme Gauthier à sa participation au Régime d'unités d'actions incessibles et à la Convention d'octroi a été vicié par les manœuvres dolosives des parties défenderesses;
- (4) **DÉCLARER** que le Régime d'unités d'actions incessibles et la Convention d'octroi sont des contrats d'adhésion;
- (5) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles est une clause abusive ;
- (6) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles dépend d'une condition qui relève de la seule discrétion de la partie défenderesse BBD inc.;
- (7) **DÉCLARER** la nullité de la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles de la partie défenderesse BBD inc.;
- (8) **DÉCLARER** que la partie défenderesse BBD inc. a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec la partie demanderesse Jérôme Gauthier en vertu du Régime d'unités d'actions incessibles et de la Convention d'octroi;

- (9) **DÉCLARER** que les parties défenderesses Pierre Beaudoin, Éric Martel et Alain Bellemare, vu leurs manœuvres dolosives, ont manqués à leur devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposaient à elles;
- (10) **DÉCLARER** que les Unités d'actions incessibles octroyées à la partie demanderesse Jérôme Gauthier par la partie défenderesse BBD inc. sont un titre de créance et donc une valeur mobilière;
- (11) **DÉCLARER** que la partie demanderesse Jérôme Gauthier possède la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité;
- (12) **DÉCLARER** que la partie demanderesse Jérôme Gauthier avait une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime d'unités d'actions incessibles et de la Convention d'octroi, et donc, d'acquérir à la Date d'acquisition le nombre d'Unités d'action incessibles qu'il s'était vu octroyer par la partie défenderesse BBD inc.;
- (13) **DÉCLARER** que le fait, pour la partie défenderesse BBD inc., de prévoir dans la Convention d'octroi de la partie demanderesse Jérôme Gauthier, une Date d'acquisition éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette Date d'acquisition hautement improbable, voire impossible, constitue un comportement et une façon de faire qui est injuste;
- (14) **DÉCLARER** que les parties défenderesses ont porté atteinte au droit de la partie demanderesse Jérôme Gauthier de jouir paisiblement des biens qui lui ont été octroyés, soit des Unités d'actions incessibles en vertu de la Convention d'octroi;
- (15) **DÉCLARER** que l'atteinte des parties défenderesses au droit de la partie demanderesse Jérôme Gauthier de jouir paisiblement des Unités d'actions incessibles octroyées en vertu de la Convention d'octroi est illicite et intentionnelle;

- (16) **ORDONNER** à la partie défenderesse BBD inc., à titre de mesure de redressement, d'indemniser la partie demanderesse Jérôme Gauthier pour le préjudice subi;
- (17) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Jérôme Gauthier des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- (18) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Jérôme Gauthier des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- (19) **DÉCLARER** que les contrats de travail des MEMBRES sont demeurés en vigueur malgré les ventes d'actifs conclues par la partie défenderesse BBD inc. dans le cadre de son plan de redressement et de réorientation stratégique;
- (20) **DÉCLARER** que le consentement des MEMBRES à leur participation au Régime d'unités d'actions incessibles et à la Convention d'octroi a été vicié par les manœuvres dolosives des parties défenderesses;
- (21) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles désavantage les MEMBRES d'une manière excessive et déraisonnable;
- (22) **DÉCLARER** que la partie défenderesse BBD inc. a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec les MEMBRES;
- (23) **DÉCLARER** que les Unités d'actions incessibles que la partie défenderesse BBD inc. a octroyé aux MEMBRES sont des titres de créance, donc des valeurs mobilières;

- (24) **DÉCLARER** que les MEMBRES possèdent la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité;
- (25) **DÉCLARER** que les MEMBRES avaient une attente raisonnable de bénéficier des modalités convenues dans le cadre du Régime d'unités d'actions incessibles et de la Convention d'octroi, donc d'acquérir, à la Date d'acquisition, le nombre d'Unités d'action incessibles qu'ils s'étaient vu octroyer par la partie défenderesse BBD inc.;
- (26) **DÉCLARER** que les parties défenderesses, en prévoyant dans la Convention d'octroi des MEMBRES une Date d'acquisition éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette Date d'acquisition hautement improbable, voire impossible, ont adopté un comportement et une façon de faire qui est injuste envers les MEMBRES;
- (27) **DÉCLARER** que les parties défenderesses ont porté atteinte au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des biens qui leurs ont été octroyés, soit des Unités d'actions incessibles en vertu de la Convention d'octroi;
- (28) **DÉCLARER** que l'atteinte des parties défenderesses au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des Unités d'actions incessibles octroyées en vertu de la Convention d'octroi est illicite et intentionnelle;
- (29) **ORDONNER** à la partie défenderesse BBD inc., à titre de mesure de redressement, d'indemniser les MEMBRES pour le préjudice subi;
- (30) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 1 des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure de l'échantillon de 22 MEMBRES, soit depuis le 20 octobre 2022, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- (31) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 1 des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la

lettre de mise en demeure de l'échantillon de 22 MEMBRES, soit depuis le 20 octobre 2022, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;

- (32) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 2 des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- (33) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 2 des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- (34) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations collectives, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *C.p.c.*;
- (35) **RENDRE** toute autre ordonnance qu'il estime appropriée vu les circonstances de la présente affaire;
- (36) **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**
 - i) **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les MEMBRES seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;
 - j) **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
 - k) **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, après avoir entendu les parties;
 - l) **ORDONNER** que l'action collective envisagée procède dans le district judiciaire de Montréal;

m) **CONDAMNER** les parties intimées aux frais de justice tant en première instance qu'en appel;

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à BBD Inc., Pierre Beaudoin, Éric Martel, Alain Bellemare à Me Sophie Melchers, Me Frédéric Plamondon, Me Julie Lacourcière et au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

MONTREAL, ce 21^e jour d'août 2024

Grondin Savarese Légal inc.

Grondin Savarese Légal inc.

Avocats de la partie appelante

JÉRÔME GAUTHIER

Me Jonathan Pierre-Étienne

Me Antoun Alsaoub

Me Laurent Fournier

jpierre-etienne@grondinsavarese.com

aalsaoub@grondinsavarese.com

lfournier@grondinsavarese.com

555 boul. René-Lévesque O. suite 550

Montréal (Québec) H2Z 1B1

Téléphone : (514) 393 0333

Télécopieur : (514) 393 0555

N/R: 06252

Code d'impliqué : BG4365

Calex Légal inc.

Calex Légal inc.

Avocats de la partie appelante

JÉRÔME GAUTHIER

Me Jean-Philippe Caron

Me Benjamin Tavernier-Labrie

Me Nicolas Moran Lévesque

jpc@calex.legal

bt@calex.legal

nml@calex.legal

1625 rue Ste-Catherine Ouest, 3^e étage

Montréal (Québec) H3H 1L8

Téléphone : (514) 548 3023

Télécopieur : (514) 846 8844

N/R: 1660-01

Code d'impliqué : BP3268

TABLES DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL

- ONGLET 1 :** Jugement de l'honorable Christian Immer de la Cour supérieure rendu le 22 juillet 2024;
- ONGLET 2 :** *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant modifiée le 20 mars 2024;*
- ONGLET 3 :** Avis de jugement daté du 24 juillet 2024;

annexe 1

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL.

N° : 500-06-001237-235

DATE : 22 juillet 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

JÉRÔME GAUTHIER

Demandeur

c.

BOMBARDIER INC.

PIERRE BEAUDOIN

ÉRIC MARTEL

ALAIN BELLEMARE

Défendeurs

JUGEMENT
Autorisation (575 C.p.c.)

APERÇU	2
ANALYSE.....	5
1. 575(2) C.p.c. : les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?	10
1.1 Cadre légal applicable	10
1.2 Les syllogismes proposés par le demandeur	13
1.2.1 Syllogisme 1 : l'interprétation du Régime et de la Convention d'octroi ...	15
1.2.2 Syllogisme 2 : le dol.....	26
1.2.3 Syllogisme 3 : la clause purement potestative.....	26
1.2.4 Syllogisme 4 : la clause abusive.....	27

1.2.5	Syllogisme 5 : violation intentionnelle de la Charte	28
1.2.6	Syllogisme 6 : le recours en vertu de la LCSA	29
1.2.7	Syllogisme 7 : Responsabilité des administrateurs	33
2.	575(1) c.p.c.: les demandes des membres soulèvent-elles des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?	36
3.	575(3) : la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.....	36
4.	575(4) : le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?	36
5.	La description du groupe et les questions communes	37

APERÇU

[1] Depuis 1996, le demandeur Jérôme Gauthier a occupé diverses fonctions au sein du groupe Bombardier. À partir de 2010, il est le Directeur PPP Amériques, Trésorerie au sein de Bombardier Transport Canada Inc. (BTCI), une filiale liée à la division de transport ferroviaire (BT).

[2] À partir de 2015, Bombardier se départit progressivement de nombreuses divisions pour se repositionner comme entreprise axée sur les avions d'affaires. Une des dernières étapes de cette stratégie est la vente des opérations de BT.

[3] En septembre 2020, une convention de vente et d'achat (CVA) intervient par laquelle Bombardier et d'autres parties intéressées vendent, à Alstom SA, les actions qu'elles détiennent dans la société Bombardier Transportation Investment (Investment) UK Limited (BBD UK), la société qui chapeaute la division BT. La clôture est prévue pour le premier trimestre 2021 et surviendra effectivement le 29 janvier 2021 (la Clôture). À partir de cette date, BCTI, pour laquelle Gauthier¹ travaille toujours, n'est plus une filiale de Bombardier, mais devient une filiale d'Alstom.

[4] Certains employés du groupe Bombardier bénéficient d'octroi d'Unités d'actions incessibles gouvernées par le *Régime d'unités d'actions incessibles*, mis en place par Bombardier en 2015 (le **Régime**)² pour les employés de Bombardier inc. ou de ses filiales. Le Régime prévoit qu'au terme d'une période de services rendus, les UAI octroyées seront acquises et pourront être échangées en actions Bombardier de catégorie B ou en espèces, au choix du participant. Pour que le Régime s'étende à un employé, une convention d'option doit intervenir.

¹ Le Tribunal emploie les noms de famille pour alléger le texte et non par manque de courtoisie.

² Pièce P-34.

[5] Le 12 novembre 2020, après la signature de la CVA, mais avant la Clôture, une telle convention d'octroi intervient entre Bombardier et Gauthier³ (la **Convention d'octroi**)⁴ qui stipule que les 83 334 UAI seront pleinement acquises le 12 novembre 2023 (la **Date d'acquisition**).

[6] Quelques jours après la Clôture, Gauthier reçoit un courriel où Bombardier l'informe qu'elle met fin à sa participation au Régime⁵. Elle lui reconnaît tout de même une part des UAI équivalente à la proportion du nombre de jours écoulés depuis la Date d'octroi par rapport au nombre de jours totaux entre la Date d'octroi et la Date d'acquisition. Pour Gauthier, cela correspond à une réduction de la valeur de ses UAI de plus de 200 000\$.

[7] Gauthier estime que Bombardier n'avait pas le droit d'agir ainsi. Selon lui, vu la connaissance que toutes les parties avaient de la CVA et vu le pouvoir discrétionnaire du Comité, l'interprétation correcte et de bonne foi du Régime et de la Convention d'octroi mène à la conclusion qu'il continuerait de bénéficier pleinement des UAI, nonobstant la Clôture, et ce jusqu'à la Date d'acquisition. Subsidiairement, il avance que si le paragraphe 4.4b) du Régime invoqué par Bombardier a comme effet de réduire le nombre d' UAI auxquelles il a droit, alors cette clause devrait être annulée et ses pleins droits aux UAI reconnus, pour l'une des trois raisons suivantes :

- Il aurait été victime de manœuvres dolosives, en ce qu'il s'est fait miroiter qu'il allait acquérir 100% des UAI, et qu'il s'est démené « corps et âme pour mener à terme la transition accessoire à la restructuration (...) le tout dans l'intérêt des actionnaires de Bombardier »⁶.
- La fin d'emploi dépend de la seule volonté de Bombardier et elle est donc purement potestative.
- La clause est abusive, car elle désavantage les adhérents de manière excessive et déraisonnable, ne reconnaissant pas leur contribution, dans le cas du demandeur au cours des 25 dernières années, pour générer une valeur économique pour Bombardier.

[8] Alternativement, Gauthier estime qu'à titre de détenteurs d'UAI, il est un plaignant, soit à titre de détenteur de valeurs mobilières au sens de l'article 238 de la *Loi canadienne des sociétés par actions (LCSA)*⁷, soit à titre une « autre personne qui, d'après un tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées ». Comme plaignant, il avance que

³ Le Tribunal emploie le nom de famille pour fins d'alléger le texte. Les personnes visées ne doivent pas y voir un manque de courtoisie à leur égard.

⁴ Pièce P-44.

⁵ Pièce P-35.

⁶ Par. 129 de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant modifiée le 20 mars 2024* (la **Demande**).

⁷ L.R.C. (1985), c. C-44.

les défendeurs, par leurs gestes, auraient abusé de leurs droits ou se sont montrés injustes à son égard en lui portant préjudice ou n'ont pas tenu compte de ses intérêts. Le plaignant avait « une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime et de la Convention d'octroi ». Ainsi, il a droit d'être indemnisé pour le préjudice qu'il a subi.

[9] Gauthier cherche à instituer l'action collective autant contre Bombardier que contre Pierre Beaudoin, membre et président du conseil d'administration de Bombardier inc., Éric Martel, membre du conseil d'administration et président et chef de la direction de Bombardier inc. depuis 2020 et Alain Bellemare, président et chef de la direction de Bombardier inc. de février 2015 à mars 2020.

[10] Étant d'avis que de nombreuses personnes se trouvent dans sa situation, Gauthier cherche à intenter l'action pour le compte d'un Groupe 1 qu'il définit ainsi:

Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier inc., et qui s'étaient vu octroyé par Bombardier inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, et dont le contrat de travail n'a pas fait l'objet d'une résiliation entre la date de la clôture de la transaction et la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi »;

[11] Il cherche aussi à intenter son recours contre un Groupe 2, soit des personnes dont le contrat a été résilié après la date de la Clôture, mais avant la Date d'acquisition.

Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier inc., et qui s'étaient vu octroyé par Bombardier inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, et dont le contrat de travail a fait l'objet d'une résiliation entre la date de la clôture de la transaction et la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi »;

[12] Les défendeurs contestent vigoureusement la demande d'autorisation, étant d'avis que Gauthier ne remplit pas son fardeau pour établir que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis en l'instance.

[13] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis que la demande doit être autorisée, mais limitée à certains des syllogismes mis de l'avant par Gauthier et au groupe défini dans les conclusions de ce jugement.

ANALYSE

[14] Les questions de faits et de droit que le demandeur propose sont comme suit:

- (a) Les contrats de travail des MEMBRES sont-ils demeurés en vigueur malgré les ventes d'actifs conclues par Bombardier dans le cadre de son plan de redressement et de sa réorientation stratégique ?
- (b) Les réticences et/ou omissions des parties défenderesses ont-elles viciées le consentement des MEMBRES à la participation au Régime d'unités d'actions incessibles et à la Convention d'octroi ?
- (c) Le Régime d'unités d'actions incessibles et la Convention d'octroi sont-ils des contrats d'adhésion ?
- (d) Advenant une réponse positive à la question (c), la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles désavantage-t-elle les MEMBRES d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi, de sorte qu'elle doit être déclarée abusive ?
- (e) La clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles dépend-elle d'une condition qui relève de la seule discrétion de la partie défenderesse Bombardier inc. ?
- (f) Advenant une réponse positive à la question (d) ou (e), y a-t-il lieu de déclarer nulle la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles ?
- (g) Advenant une réponse positive à la question (a) ou (f), Bombardier a-t-elle manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés auprès des MEMBRES en vertu du Régime d'unités d'actions incessibles et de la Convention d'octroi ?
- (h) Advenant une réponse positive à la question (b), les parties défenderesses Beaudoin, Martel et Bellemare ont-elles le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elles ?
- (i) Advenant une réponse positive à la question (b), (g) ou (h), les parties défenderesses sont-elles tenues de réparer le préjudice que ces manquements ont causé aux MEMBRES ?
- (j) Les MEMBRES s'étant vu octroyer des unités d'action incessibles par Bombardier, ceux-ci détiennent-ils un titre de créance sur Bombardier, soit une valeur mobilière ?
- (k) Advenant une réponse négative à la question (j), les MEMBRES ont-ils néanmoins la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité ?

- (l) Advenant une réponse positive à la question (j) ou (k), les MEMBRES avaient-ils une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime d'unités d'actions incessibles et de la Convention d'octroi, soit d'acquérir à la Date d'acquisition le nombre d'Unités d'action incessibles qu'ils se sont vu octroyer ?
- (m) Advenant une réponse positive à la question (l), la décision (...) des parties défenderesses de prévoir dans la Convention d'octroi des MEMBRES une Date d'acquisition éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette Date d'acquisition hautement improbable, voire impossible, constitue-t-il un comportement ou une façon de faire qui doit être qualifiée d'injuste à l'égard des MEMBRES ?
- (n) Advenant une réponse positive à la question (m), le Tribunal doit-il rendre une ordonnance de redressement afin d'ordonner (...) aux parties défenderesses d'indemniser les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 qui ont subi un préjudice de cet abus et/ou de cette iniquité ?
- (o) Les parties défenderesses ont-elles porté atteinte au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des biens qui leur ont été octroyés, soit des Unités d'actions incessibles ?
- (p) Advenant une réponse positive à la question (o), les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 ont-ils droit à la réparation du préjudice qui découle de cette atteinte à leur droit fondamental ?
- (q) Advenant une réponse positive à la question (o), cette atteinte est-elle illicite et intentionnelle ?
- (r) Advenant une réponse positive à la question (q), cette atteinte illicite et intentionnelle justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs ?
- (s) La responsabilité des parties défenderesses est-elle solidaire ?
- (t) Advenant une réponse positive à la question (i), (n) ou (p), quel est le quantum du préjudice subi par les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 ?
- (u) Advenant une réponse positive à la question (r), à quelle somme doivent être fixés les dommages-intérêts punitifs payables aux MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 afin d'assurer un effet dissuasif ?

[15] Les 35 conclusions qui visent soit le recours personnel de Gauthier ou soit celui du groupe sont exprimées ainsi :

- (1) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance ;
- (2) **DÉCLARER** que le contrat de travail de la partie demanderesse Jérôme Gauthier est demeuré en vigueur malgré la vente d'actifs conclue par la partie défenderesse Bombardier inc. dans le cadre de son plan de redressement et de réorientation stratégique ;
- (3) **DÉCLARER** que le consentement de la partie demanderesse Jérôme Gauthier à sa participation au Régime d'unités d'actions incessibles et à la Convention d'octroi a été vicié par les manœuvres dolosives des parties défenderesses ;
- (4) **DÉCLARER** que le Régime d'unités d'actions incessibles et la Convention d'octroi sont des contrats d'adhésion ;
- (5) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles est une clause abusive ;
- (6) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles dépend d'une condition qui relève de la seule discrétion de la partie défenderesse Bombardier inc. ;
- (7) **DÉCLARER** la nullité de la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles de la partie défenderesse Bombardier inc. ;
- (8) **DÉCLARER** que la partie défenderesse Bombardier inc. a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec la partie demanderesse Jérôme Gauthier en vertu du Régime d'unités d'actions incessibles et de la Convention d'octroi ;
- (9) **DÉCLARER** que les parties défenderesses Pierre Beaudoin, Éric Martel et Alain Bellemare, vu leurs manœuvres dolosives, ont manqués à leur devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposaient à elles ;
- (10) **DÉCLARER** que les Unités d'actions incessibles octroyées à la partie demanderesse Jérôme Gauthier par (...) les parties défenderesses sont un titre de créance et donc une valeur mobilière;
- (11) **DÉCLARER** que la partie demanderesse Jérôme Gauthier possède la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité ;
- (12) **DÉCLARER** que la partie demanderesse Jérôme Gauthier avait une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime d'unités d'actions incessibles et de la Convention d'octroi, et donc, d'acquérir à la Date d'acquisition le nombre

d'Unités d'action incessibles qu'il s'était vu octroyer par (...) les parties défenderesses;

- (13) **DÉCLARER** que le fait, pour (...) les parties défenderesses, de prévoir dans la Convention d'octroi de la partie demanderesse Jérôme Gauthier, une Date d'acquisition éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette Date d'acquisition hautement improbable, voire impossible, constitue un comportement et une façon de faire qui est injuste;
- (14) **DÉCLARER** que les parties défenderesses ont porté atteinte au droit de la partie demanderesse Jérôme Gauthier de jouir paisiblement des biens qui lui ont été octroyés, soit des Unités d'actions incessibles en vertu de la Convention d'octroi ;
- (15) **DÉCLARER** que l'atteinte des parties défenderesses au droit de la partie demanderesse Jérôme Gauthier de jouir paisiblement des Unités d'actions incessibles octroyées en vertu de la Convention d'octroi est illicite et intentionnelle ;
- (16) **ORDONNER** (...) aux parties défenderesses, à titre de mesure de redressement, d'indemniser la partie demanderesse Jérôme Gauthier pour le préjudice subi ;
- (17) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Jérôme Gauthier des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (18) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Jérôme Gauthier des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (19) **DÉCLARER** que les contrats de travail des MEMBRES sont demeurés en vigueur malgré les ventes d'actifs conclues par la partie défenderesse Bombardier inc. dans le cadre de son plan de redressement et de réorientation stratégique ;
- (20) **DÉCLARER** que le consentement des MEMBRES à leur participation au Régime d'unités d'actions incessibles et à la Convention d'octroi a été vicié par les manœuvres dolosives des parties défenderesses ;
- (21) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles désavantage les MEMBRES d'une manière excessive et déraisonnable ;

- (22) **DÉCLARER** que la partie défenderesse Bombardier inc. a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec les MEMBRES ;
- (23) **DÉCLARER** que les Unités d'actions incessibles que (...) les parties défenderesses ont octroyé aux MEMBRES sont des titres de créance, donc des valeurs mobilières;
- (24) **DÉCLARER** que les MEMBRES possèdent la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité ;
- (25) **DÉCLARER** que les MEMBRES avaient une attente raisonnable de bénéficier des modalités convenues dans le cadre du Régime d'unités d'actions incessibles et de la Convention d'octroi, donc d'acquérir, à la Date d'acquisition, le nombre d'Unités d'action incessibles qu'ils s'étaient vu octroyer par (...) les parties défenderesses;
- (26) **DÉCLARER** que les parties défenderesses, en prévoyant dans la Convention d'octroi des MEMBRES une Date d'acquisition éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette Date d'acquisition hautement improbable, voire impossible, ont adopté un comportement et une façon de faire qui est injuste envers les MEMBRES ;
- (27) **DÉCLARER** que les parties défenderesses ont porté atteinte au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des biens qui leurs ont été octroyés, soit des Unités d'actions incessibles en vertu de la Convention d'octroi ;
- (28) **DÉCLARER** que l'atteinte des parties défenderesses au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des Unités d'actions incessibles octroyées en vertu de la Convention d'octroi est illicite et intentionnelle ;
- (29) **ORDONNER** (...) aux parties défenderesses, à titre de mesure de redressement, d'indemniser les MEMBRES pour le préjudice subi ;
- (30) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 1 des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure de l'échantillon de 22 MEMBRES, soit depuis le 20 octobre 2022, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (31) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 1 des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure de l'échantillon de 22 MEMBRES, soit depuis le 20 octobre 2022, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;

- (32) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 2 des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (33) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 2 des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (34) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations collectives, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile ;
- (35) **RENDRE** toute autre ordonnance qu'il estime appropriée vu les circonstances de la présente affaire ;

[16] Pour trancher la Demande, le Tribunal doit passer en revue les critères de l'article 575 C.p.c., en débutant par le paragraphe 575(2) C.p.c.

1. 575(2) C.p.c. : les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

[17] Le Tribunal présentera d'abord (1.1.) le cadre légal applicable puis examinera (1.2) les sept syllogismes proposés par le demandeur. Pour chacun des syllogismes, la Cour examinera les prémisses factuelles et juridiques du demandeur et les conclusions qu'il en tire et puis, passera à la discussion pour chacun des syllogismes.

1.1 Cadre légal applicable

[18] L'action collective n'est pas un recours exceptionnel et donc la démarche dans ce cadre ne commande pas une interprétation restrictive des conditions lui donnant ouverture. Le Tribunal doit adopter une approche souple, libérale et généreuse des conditions d'autorisation en vue de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes.

[19] C'est la situation individuelle de Gauthier qu'il faut examiner pour conclure s'il remplit le critère de 575(2) C.p.c.⁸. Avant qu'un jugement sur l'autorisation ne soit rendu, l'action n'existe pas sur une base collective et c'est donc à la lumière du recours individuel de la personne désignée qu'il sera déterminé si la condition voulant que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées » est satisfaite.

⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [2019] 2 R.C.S. 831, par. 82 [« Oratoire »].

[20] D'importance particulière dans la jurisprudence foisonnante de la Cour d'appel et de la Cour suprême pour les fins du présent dossier sont les enseignements sur le fardeau de Gauthier, la nature des allégations factuelles requises et la détermination des questions de droit au stade de l'autorisation.

[21] Le fardeau du demandeur. Le débat au stade de l'autorisation ne doit pas être transformé en véritable procès; c'est un simple mécanisme de filtrage. Le but est de vérifier que Bombardier ne soit pas inutilement assujettie à un litige où qu'elle doive se défendre contre des demandes insoutenables⁹. C'est un seuil peu élevé¹⁰. Comme le résume le juge Bachand écrivant pour la Cour d'appel dans *Benjamin*, « le demandeur n'a qu'à établir une simple "possibilité" d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité "réaliste" ou "raisonnable" »¹¹.

[22] Les allégations factuelles. Le fardeau du demandeur en est un de logique et non de preuve¹². Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la valeur probante de la preuve¹³. Le Tribunal doit prêter attention non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou aux présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler¹⁴. Des inférences ne peuvent toutefois être faites en l'absence totale d'allégations¹⁵.

[23] Dans *Oratoire*, la Cour suprême rappelle que dans *Infineon*, la Cour suprême avait indiqué que « lorsque des allégations de fait sont « vagues », « générales » ou « imprécises », elles se rapprochent nécessairement davantage de l'opinion ou de l'hypothèse ». C'est ce que la Cour qualifie dans *Oratoire* de « simples allégations » (*bare allegations* en anglais). Dans un tel cas, une certaine preuve est requise. C'est donc ce qui mène le juge Morissette à conclure dans *Homsy* que « si les faits allégués sont suffisamment clairs, précis et spécifiques, la partie en demande est dispensée de fournir une « certaine preuve » au soutien de ce qu'elle allègue »¹⁶.

[24] Dans *Haroch*, la Cour d'appel réitère que la partie demanderesse n'a pas « à prouver que son recours repose sur un fondement factuel suffisant, et le tribunal doit analyser le caractère soutenable du syllogisme juridique qu'elle propose en tenant pour avérés les faits allégués dans sa demande »¹⁷. Dans *Benjamin*, le juge Bachand ajoute que les pièces ne sont pas « déposées comme preuve au sens strict du terme, mais uniquement pour appuyer [les] prétentions quant au caractère soutenable du syllogisme juridique qu'elle propose »¹⁸. Dans *Homsy*, le juge Morissette réitère que les pièces « ont

⁹ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3, par. 61 [« Vivendi »]; voir aussi *Compagnie General Motors du Canada c. Décary-Gilard*, 2024 QCCA 471, par. 8.

¹⁰ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27 [« Asselin »].

¹¹ *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383, par. 27 [« Benjamin »].

¹² *Allard c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 686, par. 28 [« Allard »].

¹³ *Oratoire*, par. 22.

¹⁴ *Oratoire*, par. 24 et *Asselin*, par. 17.

¹⁵ *Asselin*, par. 16.

¹⁶ *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, par. 24 [« Homsy »].

¹⁷ *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2023 QCCA 1282, par. 8.

¹⁸ *Id.*, par. 8.

pour seul but d'étayer le caractère soutenable des prétentions et ne servent aucunement à établir – en clair, à prouver – l'existence d'un fait quelconque »¹⁹.

[25] Dans *Benjamin*, le juge Bachand explique que les allégations d'une demande d'autorisation « peuvent être imparfaites » et « n'ont pas à contenir le menu détail de la preuve qu'un demandeur entend présenter au mérite ». Il explique que « le juge autorisateur doit se garder d'apprécier la preuve contradictoire lui étant soumise »²⁰. Dans *Homsy*, le juge Morrissette renchérit que « le juge saisi de la demande doit s'abstenir d'exprimer un avis sur la force probante de ces pièces »²¹. Autrement, il risque de « faire des constats de fait ou mixtes de fait et de droit de manière prématurée étant donné qu'il ne détient qu'un portrait parcellaire des faits à cette étape de l'instance ».

[26] Les questions de droit. Dans *Asselin*, la Cour suprême enseigne que les questions de droit peuvent être résolues par le Tribunal si le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève de sa discrétion²². En toutes circonstances, il ne peut s'agir que d'une pure question de droit, car « il n'y a en principe pas lieu [...] de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués, ni de trancher une question de droit qui requiert l'administration de la preuve »²³.

[27] Il y a lieu de faire preuve de beaucoup de prudence avant de trancher une question de droit de façon définitive, car les défendeurs détiennent souvent une bonne partie de la preuve à laquelle le demandeur n'a pas encore eu accès²⁴. Il ou elle doit « s'assurer qu'il s'agit d'une question de droit dont la réponse suffit, à elle seule, pour déterminer « si l'action collective projetée est “frivole” ou “manifestement non fondée” en droit » en tenant les faits allégués par le demandeur pour avérés »²⁵. Si la réponse donnée à une question de droit « est tributaire de l'appréciation de certains faits contradictoires ou encore de l'administration en preuve de certains faits importants, il est préférable de laisser au juge du fond le soin de la trancher »²⁶. En tout état de cause, il ne faut pas « faire des constats de fait ou mixtes de fait et de droit de manière prématurée étant donné [que le ou la juge] ne détient qu'un portrait parcellaire des faits à cette étape de l'instance »²⁷.

[28] Cela étant, comme l'indique la Cour d'appel dans *Pilon*, le ou la juge peut trancher la question si elle ou il ne serait pas dans « une meilleure position après la présentation de la preuve additionnelle puisque la demande pour autorisation comporte déjà et à elle

¹⁹ *Homsy*, par. 17.

²⁰ *Benjamin*, par. 27.

²¹ *Homsy*, par. 17.

²² *Asselin*, par. 27.

²³ *Allard*, par. 27.

²⁴ *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 42.

²⁵ *Benjamin*, par. 29.

²⁶ *Id.*

²⁷ *Id.*, par. 28.

seule toutes les propositions et allégations de faits utiles »²⁸. L'approche souple et libérale ne va pas jusqu'à en déférer l'analyse au juge saisi du fond. La Cour d'appel rappelle que c'est précisément là où le « rôle de filtrage prend tout son sens »²⁹.

1.2 Les syllogismes proposés par le demandeur

[29] Le demandeur propose sept syllogismes :

Syllogisme 1 : En interprétant correctement le Régime et la Convention, et en particulier l'article 4.4.b) du Régime et le mot « congédiement » qu'il comprend, la Clôture n'a pas mis fin aux droits du demandeur.

Syllogisme 2 : Par des manœuvres dolosives des défendeurs, le consentement des membres à la participation au Régime et aux conventions d'octroi a été vicié. Cela permet à Gauthier de faire fi de l'article 4.4b).

Syllogisme 3 : Subsidiairement, si la terminaison de l'emploi est un congédiement au sens de l'article 4.4 b), alors la clause 4.4b) constitue une condition dont la naissance dépend de la seule discrétion du débiteur et est donc nulle conformément à l'article 1500 C.c.Q. Cette condition étant donc nulle, la Clôture n'a pas mis fin aux droits de Gauthier.

Syllogisme 4 : Toujours subsidiairement, le Régime et la Convention d'octroi sont des contrats d'adhésion. Or, la clause 4.4 b) désavantage les membres putatifs de manière excessive et déraisonnable et est abusive au sens de l'article 1437 C.c.Q. La clause est donc nulle. Ainsi, la Clôture n'a pas mis fin aux droits de Gauthier.

Syllogisme 5 : les membres se qualifient comme plaignants au sens de l'article 238 *LCSA*. Ils ont droit de réclamer des dommages, car leurs attentes raisonnables n'ont pas été respectées, à savoir de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime et des conventions d'octroi et d'acquiescer à la *Date d'acquisition* le nombre d'UAI qu'ils s'étaient vus octroyer dans les conventions d'octroi. Ils sont les victimes d'un traitement abusif ou injuste.

Syllogisme 6. Les défendeurs ont intentionnellement porté atteinte au droit de Gauthier des membres putatifs de jouir de leurs biens, à savoir les UAI. Ainsi, ils ont droit à des dommages compensatoires et à des dommages exemplaires, suivant l'évaluation que fera un juge au fond.

²⁸ *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, par. 12 et 17; permission d'appeler à la Cour suprême du Canada rejetée : *Mélissa Pilon c. Banque Amex du Canada, et al.*, 2022 CanLII 16713 (CSC).

²⁹ *Benabu c. Bell Canada*, 2019 QCCA 2174.

Syllogisme 7. En participant aux manœuvres dolosives, Beaudoin, Bellemare et Martel ont engagé leur responsabilité extracontractuelle en vertu de l'article 1457 C.c.Q.

[30] Avant d'examiner les prémisses factuelles et juridiques de chacun des sept syllogismes, il y a lieu de résumer l'évolution des opérations et de la situation financière de Bombardier que fait valoir Gauthier, en partant de sa fondation en 1940 à la vente définitive de la division BT à Alstom en février 2021. En voici les faits saillants :

- 30.1. Bombardier est fondée en 1942 pour construire des autoneiges. Dans les deux prochaines décennies, elle opère une diversification dans le domaine des véhicules forestiers spécialisés et dans le damage de piste. Elle se lance ensuite dans le domaine ferroviaire. Elle élargit ses domaines d'activités à l'aéronautique avec l'achat de Canadair en 1986 (par. 15) et de Learjet en 1990 et avec le développement des avions régionaux CRJ en 1989 et de la C Series à partir de 2004 (par. 28).
- 30.2. Elle éprouve des difficultés financières à partir de l'attentat du 11 septembre 2001 (par. 20). Elle supprime 3000 emplois en 2009 (par. 24).
- 30.3. En 2016, elle met en place un plan de redressement pour réduire sa dette et contrôler ses besoins de liquidités (par. 26). Dans ce contexte, elle emprunte 1,3 milliard \$ au gouvernement québécois en contrepartie de quoi elle lui cède une participation de 50,01% dans le programme C Series.
- 30.4. Elle procède ensuite à plusieurs transactions pour se départir de divers programmes :
 - En 2017 et 2020, elle vend à Airbus sa participation dans le programme C Series (par. 43 et 44);
 - En juin 2019, elle vend sa participation dans le programme Q Series, réduisant ses effectifs de 5 000 employés (par. 45 à 48);
 - En juillet 2020, elle vend sa part dans le programme CRJ (par. 49 à 52);
 - En octobre 2020, elle vend sa division aérostructures pour 275 millions \$EU, se libérant d'un passif de 824 millions \$EU;
 - En 2020, elle entame le processus de vente de sa division BT à Alstom (par. 57 à 62). Elle communique son intention à cet effet le 17 février 2020 (par. 57-58). Elle obtient l'autorisation de la Communauté européenne le 31 juillet 2020 (par. 59). Elle signe le *Agreement for the Sale and the Purchase of the Entire Issued Share Capital of Bombardier Transportation (Investment) UK Limited* le 17 septembre 2020 (par. 61, pièce P-25) tout en annonçant que la

clôture aura lieu au premier trimestre 2021 (P-26). La clôture a effectivement lieu le 5 février 2021.

- 30.5. Bombardier est inscrite à la bourse en 1969 (par. 13). Le cours de son action culmine en 2001 à 650 \$ l'action (par. 18). Gauthier fait état des fluctuations du titre de 2017 à 2023, période durant laquelle il atteint un creux de 12,00\$ le 31 décembre 2020 (par. 66, P-30) et un sommet de 73,78\$ (par. 69, P-33).

1.2.1 Syllogisme 1 : l'interprétation du Régime et de la Convention d'octroi

[31] Prémises factuelles. Les prémisses factuelles suivantes ressortent des pièces et de la réponse que Gauthier a fournie à la question autorisée dans le cadre de la demande de preuve additionnelle³⁰ :

- 31.1. Le Régime a été mis en place en 2015³¹. Il a été modifié les 14 février 2018 et 9 mai 2018.
- 31.2. Le Régime permet aux employés de contribuer à la réussite à long terme de la société.
- 31.3. Lorsqu'ils mettent en place le Régime, les dirigeants de Bombardier savent déjà que des divisions seraient vendues et que des employés cesseront, dans la foulée de telles ventes, d'être des employés de Bombardier ou d'une de ses filiales.
- 31.4. Gauthier occupe le poste de Directeur PPP Amériques, Trésorerie depuis 2010 au sein de BCTI ³², une filiale de Bombardier.
- 31.5. Bombardier annonce son intention de vendre sa participation de BT en février 2020.
- 31.6. Elle signe la CVA le 16 septembre 2020. La vente est assujettie à plusieurs conditions suspensives, dont « l'achèvement des examens réglementaires restants, et des autres conditions habituelles de clôture, ainsi que l'approbation des actionnaires d'Alstom lors de l'assemblée extraordinaire des actionnaires du 29 octobre 2020 »³³.
- 31.7. Cela permet donc à Bombardier d'annoncer que la « clôture de la transaction devrait désormais se réaliser au cours du premier trimestre de

³⁰ *Gauthier c. Bombardier inc.*, 2023 QCCS 3953.

³¹ Pièce P-34.

³² Pièce P-48.

³³ Voir le résumé fait dans le communiqué du 16 septembre, pièce P-26.

2021³⁴ ».

31.8. Toujours le 16 septembre 2020, Bombardier indique que le produit attendu déduction faite des éléments assimilables à de la dette, du passif transféré et des ajustements post-clôture estimés est de 6.2 milliards \$³⁵.

31.9. La CVA prévoit à l'article 26.17³⁶ que: « No Key Employee has received, given or been given notice terminating his or her employment and, so far as the B Seller is aware, no Key Employee has threatened to do so, whether or not as a consequence of the Sale ».

31.10. Le 10 novembre 2020, le Comité ayant préalablement approuvé la participation de Gauthier au Régime, une Convention d'octroi est transmise à Gauthier par Martel via la plateforme Shareworks. Elle prévoit l'octroi des 83 334 UAI le 10 novembre 2020 (la **Date d'octroi**), avec une Date d'acquisition au 10 novembre 2023³⁷.

31.11. Répondant à l'invitation faite dans cet envoi, Gauthier opte pour l'option B³⁸ qui est expliquée comme suit dans la Convention d'octroi :

vendre sur le marché en mon nom, sous réserve des restrictions relatives à la cession qui s'appliquent en vertu de la loi applicable, dès qu'il sera possible de le faire après la Date d'acquisition, toutes les Actions visées par les UAI se rapportant à toutes les UAI en actions actuellement détenues en mon nom auxquelles je pourrais avoir droit, le cas échéant, et de me remettre, à la place des Actions visées par les UAI, le produit en espèces représentant la Valeur des Actions visées par les UAI (définie ci-après), déduction faite des frais applicables et des déductions prévues par la loi, qui pourraient devoir être appliqués à mon égard.

31.12. Des explications sur le Régime et l'octroi de 2020 sont données aux participants dans un diaporama commenté³⁹. Il y est précisé que l'octroi (*the grant*) est déterminé par : *the impact on the business, the potential to deliver results, et the engagement to shareholder value and Bombardier's success*.

31.13. Les conditions suspensives de la CVA sont, selon toute évidence, remplies. La Clôture a lieu le 29 janvier 2021.

31.14. Le 5 février 2021, Gauthier reçoit un courriel qui l'informe de la Clôture et

³⁴ *Id.*

³⁵ *Id.*

³⁶ Pièce P-25.

³⁷ Pièce P-44.

³⁸ Pièce P-48.

³⁹ Pièce P-42.

que sa participation au Régime a pris fin à cette date (Date de cessation)⁴⁰. Il est informé du nombre qu'il acquerra à la Date d'acquisition et la formule qui a été utilisée pour les déterminer.

Veuillez noter que les informations en lien avec vos unités restantes seront mises à jour dans votre compte Shareworks (anciennement Solium) sur www.shareworks.com dans les 30 jours suivant la date de clôture de la transaction et conformément aux règles du Régime. La formule utilisée pour calculer l'attribution réduite, le cas échéant, est la suivante:

Attribution réduite : Durée entre la date d'octroi et la Date de cession

Durée entre la date d'octroi et la date d'acquisition
(généralement 3 ans)

- 31.15. Il demande des éclaircissements les 25 février, 5 et 24 mars et 12 avril 2021, faisant valoir, entre autres, que les sous-paragraphe 4.4a) et 4.4b) du Régime ne pouvaient s'appliquer⁴¹.
- 31.16. Sans nouvelles, lui et 22 autres membres putatifs mandatent un avocat pour expédier une lettre de mise en demeure le 6 décembre 2021⁴².
- 31.17. Bombardier fait finalement connaître sa position le 22 décembre 2021, par la voix de ses avocats. Elle rejette la demande de Gauthier et de ses 22 collègues⁴³.
- 31.18. Gauthier demeure à l'emploi de BTCL durant toute la période entre la Date d'octroi et la Date d'acquisition. Un relevé 1 pour 2022 en atteste entre autres⁴⁴.
- 31.19. Gauthier n'est pas devenu éligible à un régime d'intéressement à long terme au sein d'Alstom depuis la date de clôture et n'a pas reçu de prime d'engagement pour le compenser pour la perte des UAI.
- 31.20. À la date d'acquisition, Gauthier aurait eu droit à 83 334 UAI (3 334 après le regroupement). En fin de compte, seul le bénéfice de 241 UAI lui est revenu.
- 31.21. Cela représente une perte de 216 465\$.
- 31.22. Le rapport financier pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 explique à sa note 34 que « 57 105 000 UAI attribuées à Transport pour l'exercice 2020 ont été annulées après la clôture de la vente des activités de Transport à Alstom le

⁴⁰ Pièce P-45.

⁴¹ Pièces P-46 et P-47.

⁴² Pièce P-48.

⁴³ Pièce P-36.

⁴⁴ Pièce P-50.

29 janvier 2021 »⁴⁵.

[32] Prémisses juridiques. L'article 1458 C.c.Q. contraint Bombardier à honorer les engagements qu'elle a contractés. Lorsqu'elle manque à ce devoir, elle doit réparer le préjudice.

[33] Conclusions. L'article 4.4b) ne s'applique pas. Gauthier n'a pas été congédié. Gauthier a donc droit à toutes les UAI qui lui ont été octroyées. Ne les ayant pas reçues, il a droit à des dommages pour le compenser pour le préjudice subi.

[34] Discussion. La Cour suprême dans *Uniprix* explique les principes qui doivent gouverner l'interprétation d'un contrat. Il faut en retenir les enseignements suivants⁴⁶ :

34.1. Comme première étape de l'exercice d'interprétation d'un contrat, il s'agit de déterminer si ses termes sont clairs ou ambigus. Si les termes du contrat sont clairs, le rôle du tribunal se limite à les appliquer à la situation factuelle qui lui est soumise. L'interprétation du contrat est alors superficielle.

34.2. Durant cette première étape, il faut néanmoins tenir compte du contexte. Replacés dans le contexte des autres stipulations de la convention ou celui des circonstances de sa conclusion, les termes apparemment limpides d'une stipulation peuvent parfois se révéler ambigus et contredire l'économie du contrat, la véritable intention des parties.

34.3. Si le tribunal décèle une ambiguïté, il doit la résoudre en procédant à la seconde étape de l'interprétation du contrat, en appliquant notamment les articles 1425 et 1426 C.c.Q. et recherchant l'intention commune des parties.

[35] L'interprétation des contrats implique l'examen d'une multitude d'éléments factuels. A priori, il s'agit d'une question mixte de faits et de droit et non d'une question de droit pure⁴⁷. Ainsi, à moins que les faits qui donnent lieu à l'exercice d'interprétation ne soient pas contestés, la prudence dicte que le Tribunal ne décide pas de la question d'interprétation au stade de l'autorisation.

[36] Que faut-il décider en l'instance?

[37] L'objectif du Régime est défini comme suit à l'article 1⁴⁸ :

Le présent Régime d'unités d'actions incessibles vise à retenir les dirigeants et autres employés clés de la Société qui contribuent particulièrement à créer de la

⁴⁵ Pièce P-51, p. 197 des états financiers pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2020.

⁴⁶ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, par. 34 à 38 et 41.

⁴⁷ *Id.*, par. 41; voir aussi *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 47.

⁴⁸ Pièce P-34, art. 1.

valeur économique pour la Société et pour ses actionnaires. De plus, il permet à ces employés de contribuer à la réussite à long terme de la Société.

[Soulignés du Tribunal]

[38] En accord avec cet objectif, l'article 4.1 prévoit sans équivoque que les UAI sont octroyés aux Participants admissibles pour les services rendus ou qui seront rendus pour la période débutant à l'Octroi jusqu'à la Date d'Acquisition. Les Participants ont uniquement droit au bénéfice des UAI à compter de la Date d'acquisition d'un octroi s'ils sont à l'emploi de la Société à ce moment. Voici l'extrait pertinent de l'article 4.1 :

4.1 Octrois

Le Comité, sous réserve de la confirmation du Conseil, désigne de temps à autre les Participants admissibles à qui il octroie des UAI, ainsi que le nombre d'UAI sous-jacentes à chaque Octroi.

De plus, le Comité a toute latitude pour fixer, au moment de chaque octroi, dans les limites prévues par le Régime, la Date d'octroi, la Date d'acquisition (sous réserve du paragraphe 4.3) et les autres particularités applicables à un Octroi effectué aux termes des présentes.

Aux termes de ce Régime, les Octrois sont effectués aux Participants admissibles qui sont à l'emploi de la Société à la Date d'octroi, et ce, pour les services rendus ou qui seront rendus par ceux-ci à compter de la période débutant pendant l'exercice au cours duquel l'Octroi est effectué. [...] À moins d'indications contraires dans les présentes, y compris les dispositions du paragraphe 4.4 relatives à l'acquisition ou l'expiration anticipée, les Participants admissibles ont uniquement droit à des Actions visées par des UAI ou à des espèces, selon le cas, à compter de la Date d'acquisition d'un Octroi, étant entendu qu'ils sont à l'emploi de la Société à ce moment.

(...)

[Soulignés du Tribunal]

[39] Il est aussi précisé à l'article 2.10, que la Date d'acquisition « signifie, à l'égard d'un Octroi, la date à laquelle l'Octroi est entièrement acquis, comme le détermine le Comité conformément au paragraphe 4.3 ».

[40] Les UAI ne seraient entièrement acquises que le 10 novembre 2023, soit la Date d'acquisition qui a été déterminée par le Comité.

[41] L'article 2.22 définit la Société comme englobant toutes les filiales de Bombardier :

« Société » signifie Bombardier et ses filiales ainsi que toute autre société, entité partenaire ou autre entité légale désignée de temps à autre par le Comité pour les fins de ce Régime.

[Soulignés du Tribunal]

[42] À l'octroi, BTCL est une filiale et donc une Société. Dès la date de Clôture, elle est une filiale de Alstom et donc elle n'est plus une Société. Ainsi, au moment de la Date d'acquisition, BCTI n'est plus une filiale et donc pas une Société.

[43] Les conditions de l'article 4.1 pour l'acquisition des UAI ne sont en conséquence, sur une lecture des termes du Régime, pas remplies puisque Gauthier n'est pas à l'emploi d'une Société.

[44] L'article 4.4 énumère quatre cas de figure où il y aura acquisition partielle des UAI, et ce nonobstant le fait que les services ne seront pas rendus pour toute la période visée, soit : a) congédiement pour motif valable ou de sa démission volontaire, b) le congédiement sans motif valable avant la Date d'acquisition, c) un congé volontaire et d) la retraite. Le Tribunal reproduit l'article :

4.4 Acquisition ou expiration anticipée des Octrois

À moins de décision contraire du Comité au moment de l'Octroi ou après celui-ci :

a) Malgré toute disposition contraire dans les présentes, les Octrois expirent automatiquement et immédiatement lorsque le Titulaire d'UAI cesse d'être un Participant admissible à la suite de son congédiement pour motif valable ou de sa démission volontaire et, si ce Titulaire d'UAI était un Participant admissible à recevoir des actions, les Actions détenues dans le Fonds en fiducie à l'égard de cet ancien Participant admissible à recevoir des actions seront attribuées par le Fiduciaire, suivant les instructions de Bombardier, pour satisfaire aux obligations de remise des Actions visées par les UAI à d'autres Participants admissibles à recevoir des actions ou à d'autres fins, conformément à la Convention de fiducie;

b) Si un Titulaire d'UAI décède, choisit de prendre une retraite anticipée, comme il est autorisé à le faire aux termes d'un régime de retraite approuvé de la Société, prend sa retraite à partir de 55 ans et qu'il a cumulé au moins 5 ans de service continu à l'emploi de la Société ou s'il est congédié sans motif valable avant la Date d'acquisition, la tranche de l'Octroi qui lui est attribuable pour un exercice ou des exercices (ou la partie applicable de celui-ci) précédant cet événement sera acquise au moment où un tel événement survient, étant entendu, cependant, que les Actions visées par les UAI ou le paiement en espèces, selon le cas, auxquelles ou auquel le Titulaire d'UAI (ou, en cas de décès, le droit revenant à sa succession) peut avoir droit, le cas échéant, seront uniquement remis au moment fixé conformément aux paragraphes 4.9 ou 4.10, selon le cas, en fonction de la Date d'acquisition initiale prévue dans la Convention d'octroi pour un tel Octroi, et la

tranche restante de l'Octroi expirera automatiquement et immédiatement si un événement du genre survient. La tranche de l'Octroi attribuable à un exercice donné ou à des exercices donnés (ou la partie applicable de celui-ci) sera calculée en divisant i) le nombre de jours à partir de la Date d'octroi jusqu'à la date à laquelle survient le décès, la retraite anticipée ou le congédiement sans motif valable, selon le cas, par ii) le nombre total de jours à partir de la Date d'octroi jusqu'à la Date d'acquisition initiale, et en multipliant le quotient ainsi obtenu par le nombre d'UAI représentant un Octroi particulier. À titre d'exemple de l'application du présent alinéa 4.4b), si un Titulaire d'UAI s'est vu octroyer, au début de l'exercice 1, 1 000 UAI dont la Date d'acquisition était à la fin de l'exercice 3 et qu'il est congédié sans motif valable à la fin de l'exercice 1, 333 UAI seront acquises au profit de ce Titulaire d'UAI; toutefois, ce Titulaire d'UAI aura le droit de recevoir les Actions visées par les UAI ou le paiement en espèces, selon le cas, auxquelles ou auquel le Titulaire d'UAI (ou, en cas de décès, le droit revenant à sa succession) peut avoir droit, le cas échéant, uniquement au moment où les Actions visées par les UAI ou le paiement en espèces lui auraient été remises conformément aux modalités du Régime et de la Convention d'octroi en fonction de la Date d'acquisition initiale prévue dans la Convention d'octroi pour un tel Octroi, et les 667 UAI restantes expireront automatiquement et immédiatement si un événement du genre survient;

c) Si un Titulaire d'UAI choisit de prendre ou se voit accorder un congé volontaire avant la Date d'acquisition, la tranche de cet Octroi attribuable à un exercice ou à des exercices (ou la partie applicable de celui-ci) précédant cet événement sera acquise au moment où un tel événement survient, étant entendu, cependant, que les Actions visées par les UAI ou le paiement en espèces, selon le cas, auxquelles ou auquel le Titulaire d'UAI peut avoir droit, le cas échéant, seront uniquement remis au moment fixé conformément aux paragraphes 4.9 ou 4.10, selon le cas, en fonction de la Date d'acquisition initiale prévue dans la Convention d'octroi pour un tel Octroi, et la tranche de l'Octroi attribuable à un exercice ou à des exercices (ou la partie applicable de celui-ci) à la suite du retour du Titulaire d'UAI de son congé autorisé sera acquise conformément au présent article 4. La tranche de l'Octroi attribuable à un exercice donné ou à des exercices donnés (ou la partie applicable de celui-ci) sera calculée en divisant i) le nombre de jours à partir de la Date d'octroi jusqu'à la date à laquelle le congé survient, ou de la date de retour du Titulaire d'UAI de son congé autorisé jusqu'à la Date d'acquisition initiale, selon le cas, par ii) le nombre total de jours à partir de la Date d'octroi jusqu'à la Date d'acquisition initiale, et en multipliant le quotient ainsi obtenu par le nombre d'UAI représentant un Octroi particulier;

d) Malgré l'alinéa 4.4b), si un Titulaire d'UAI prend sa retraite à partir de 60 ans et qu'il a cumulé au moins 5 ans de service continu à l'emploi de la Société, ou s'il prend une retraite anticipée sans réduction (c'est-à-dire une retraite sans réduction des prestations de retraite résultant de cette retraite anticipée) comme il est autorisé à le faire aux termes d'un régime de retraite approuvé de la Société avant la Date d'acquisition, le droit de ce dernier à des Actions visées par les UAI ou à un paiement en espèces aux termes de la Convention d'octroi, selon le cas, ne sera pas touché par un tel événement et il sera traité à titre de « Titulaire d'UAI » aux termes des présentes, ce qui signifie, par conséquent, que ce Titulaire d'UAI

aura le droit de recevoir des Actions visées par les UAI ou un paiement en espèces, selon le cas, uniquement au moment où ces Actions visées par les UAI ou ce paiement en espèces, le cas échéant, lui auraient été remis conformément aux modalités du Régime et de la Convention d'octroi; et

e) Les Actions détenues dans le Fonds en fiducie et visées par les UAI qui n'ont pas été acquises conformément au présent article 4 ou qui n'ont pas été remises conformément au paragraphe 4.9 seront attribuées par le Fiduciaire, suivant les instructions de Bombardier, pour satisfaire aux obligations de remise des Actions visées par les UAI à d'autres Participants admissibles à recevoir des actions ou à d'autres fins, conformément à la Convention de fiducie.

[Soulignés du Tribunal]

[45] La politique derrière cet article 4.4 est évidente. Si le Participant admissible, pour une raison hors de son contrôle (congédiement sans motif valable, décès) ou parce qu'il est autorisé à ce faire par la Société (retraite anticipée ou congé volontaire), ne rend pas de services pendant une certaine période menant à la Date d'acquisition, il aura néanmoins droit au prorata des UAI durant laquelle il a rendu des services. Si par contre, il est congédié pour un motif valable ou s'il démissionne, ce traitement favorable ne lui sera pas étendu.

[46] Il est incontournable et il n'y aucune ambiguïté qu'aucun de ces cas de figure de l'article 4.4 ne s'applique à Gauthier. Il n'a pas subi un congédiement pour motif valable ou sans motif valable, il n'a pas démissionné, il n'a pas pris son congé et il n'a pas pris sa retraite. Il était un employé de BTCI à la Date d'octroi et le demeurerait à la Date d'acquisition.

[47] Ainsi, sans partager tous les motifs soulevés par Gauthier, il est soutenable d'affirmer, sinon clair, que le paragraphe 4.4b) ne trouve pas application.

[48] Cela ne signifie toutefois pas que, nécessairement, Gauthier a droit à toutes les UAI à la Date d'acquisition. Bien au contraire, Gauthier se bute à l'exigence de l'article 4.1, puisque BTCI n'est plus une filiale à la Date d'acquisition, et qu'il n'est donc plus à l'emploi de la Société au moment de l'octroi. Selon les termes du Régime, de prime abord, il n'a droit à rien. Le paragraphe 4.4b) ne viendrait que lui accorder certains droits qu'il n'aurait autrement pas.

[49] Or, pour des raisons qui restent à éclaircir, Bombardier a adopté en l'instance une position que bien que les participants ne soient plus des employés de la Société, elle traite les employés de la division BT, comme si la vente des actions de BBD UK opérait un « congédiement sans motif valable », alors que dans les faits, ils n'ont pas été congédiés. C'est ce qu'explique l'avocat de Bombardier :

Comme vous le savez, depuis la date de la clôture de la transaction avec Alstom, l'employeur de votre client, Bombardier Transport Canada Inc., n'est plus une filiale de Bombardier. En conséquence, depuis la date de la clôture, votre client

n'a plus de lien d'emploi avec une filiale de Bombardier. À la lumière de l'article 4.4 des Régimes, ce bris du lien d'emploi est considéré comme une fin d'emploi sans motif valable.

[Soulignés du Tribunal]

[50] L'avocat de Bombardier avance que l'emploi de la méthode du prorata du Régime « est en tout point conforme avec l'objet des Régimes », c'est-à-dire « retenir les employés de Bombardier et de ses filiales afin que ceux-ci puissent contribuer au succès de ces entreprises ». Il ajoute qu'il serait « contraire à l'objet même des Régimes que [Gauthier] continue pleinement de bénéficier des avantages découlant des Régimes après la clôture de la transaction avec Alstom alors même [qu'il] ne fait plus partie du groupe Bombardier ».

[51] Il enchaîne avec l'affirmation suivante:

Nous vous référons par ailleurs à l'article 3.2 des Régimes qui prévoit que le Comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil d'administration (le Comité) a le pouvoir d'interpréter les Régimes. Le Comité a interprété les Régimes et a conclu que les salariés quittant le groupe Bombardier dans le cadre de la transaction avec Alstom devaient effectivement être considérés comme ayant été terminés sans motif valable au sens des Régimes.

[Soulignés du Tribunal]

[52] L'avocat fait valoir que n'eut été de cette décision du Comité, « outre les cas prévus à l'article 4.4 », Gauthier perdait tout droit de participer au Régime. De l'aveu même de Bombardier, c'est donc une décision du Comité qui a mené à l'application de la méthode prorata prévue à l'article 4.4b), comme le permet l'article 3.2 du Régime:

3.2 Le Comité a pleins pouvoirs pour interpréter le Régime, en prescrire les règles et règlements et prendre les décisions qu'il juge nécessaires ou souhaitables aux fins de l'administration du Régime, et toutes ces interprétations, décisions ou autres mesures du Comité seront définitives et lieront la Société et chaque Participant admissible de façon définitive à toutes les fins du Régime, sous réserve seulement des pouvoirs de supervision du Conseil.

[53] Plusieurs questions se trouvent présentement sans réponse, dont entre autres les suivantes :

53.1. Pourquoi des conventions d'octroi ont-elles été accordées, alors que Bombardier a signé la CVA deux mois auparavant et que la Clôture est censée survenir quelques mois plus tard?

53.2. Le Comité a-t-il considéré que le refus d'accorder des UAI qui sont des incitatifs à long terme, aurait pu mener des employés clés à quitter leur emploi,

mettant en péril la Clôture?

53.3. Pourquoi avoir fixé une Date d'acquisition en 2023? Que voulait dire Date d'acquisition dans ce contexte, alors qu'il était manifeste que Gauthier, à ce moment, ne serait pas un employé de la Société, c'est-à-dire une filiale de Bombardier?

53.4. Le fait que le Comité ait octroyé les UAI avec une Date d'acquisition en 2023 en toute connaissance de cause que les entités de BT comme BTCI ne seraient plus des filiales dans un très proche avenir n'emporte-t-il pas l'interprétation que le droit aux UAI survivrait à la vente de la filiale?

53.5. Dans ce contexte, le Comité s'est-il conformé à l'article 1375 C.c.Q. et plus particulièrement aux enseignements de la Cour suprême dans *Ponce*, quant à la bonne foi proactive⁴⁹, autant au moment de l'octroi qu'au moment de limiter proportionnellement les UAI?

[54] Ce contexte rend-t-il les termes contractuels, de prime abord clairs, ambigus?

[55] Le Tribunal est bien conscient que le demandeur aura un lourd fardeau de l'établir vu les termes du Régime qui fait du lien d'emploi la considération essentielle, considération qui s'inscrit dans la tendance lourde de l'interprétation des régimes d'intéressement à long terme par les tribunaux⁵⁰.

[56] Cela étant, le Comité en vertu de l'article 4.1 « a toute latitude pour fixer, au moment de chaque octroi, dans les limites prévues par le Régime, (...) la Date d'acquisition ». Il a aussi le pouvoir, en vertu de l'article 3.2, « de prendre les décisions qu'il juge nécessaires ou souhaitables aux fins de l'administration du Régime. ».

[57] Vu le caractère potentiellement essentiel des participants pour le succès de la Clôture et vu que la Date d'acquisition a été fixée en toute connaissance de cause en 2023 après que Bombardier soit intervenue à la CVA, il serait imprudent pour le Tribunal de conclure que le syllogisme 1 est insoutenable.

[58] Le Tribunal juge donc que ce premier syllogisme est soutenable.

[59] Cela étant, ce sont précisément les circonstances très particulières de cet octroi de novembre 2020, deux mois après l'intervention de la CVA, aux employés de filiales au sein de la division BT qui mènent le Tribunal à autoriser l'action collective.

[60] Le Tribunal ne peut accepter la formulation large proposée pour le Groupe 1 qui dépasse largement la démonstration par Gauthier faite en l'instance et qui tente de l'appliquer à tout employé d'une filiale dont les opérations ont été cédées à une autre

⁴⁹ *Id.*, par. 80.

⁵⁰ Voir notamment *Leyne c. PSP Investments*, 2022 QCCA 407, par. 25.

société et qui ne relève plus de Bombardier. Parmi les faits cruciaux allégués qui permettent à Gauthier de remplir son fardeau de démonstration se trouve le fait que les conventions d'octroi ont été transmises par Bombardier après que la CVA ait été signée. Pour élargir le groupe à des membres ayant signé des conventions d'octroi et qui sont à l'emploi d'autres divisions qui ont été cédés à des tiers, la demande aurait dû contenir, au strict minimum des allégations portant sur les éléments suivants :

- 60.1. Les filiales visées;
- 60.2. La date de la vente de la division à partir de laquelle cette filiale n'était plus une Société au sens du Régime;
- 60.3. L'existence de conventions d'octroi signées par des employés de filiales;
- 60.4. La date d'octroi;
- 60.5. La Date d'acquisition des UAI;
- 60.6. Le lien entre la date d'octroi et la vente de la filiale;
- 60.7. Déposer un courriel similaire à celui déposé sous la cote P-35 qui limite les droits des employés à des UAI.

[61] En l'absence de tous tels allégués, le Tribunal ne peut considérer un groupe aussi large que ne le propose Gauthier.

[62] Qui plus est, le Tribunal note que les états financiers de 2019 semblent indiquer qu'aucune UAI n'a été octroyée ni n'existait en 2019 et que toutes celles qui existaient en début d'exercice 2018 ou 2019 avaient été exercées ou annulées⁵¹. Ceci ajoute au fait qu'il y a absence de démonstration pour un groupe aussi large que celui que Gauthier propose.

[63] Le Tribunal traitera plus loin de la reformulation qu'il juge opportune du Groupe 1.

[64] Quant au Groupe 2 qui vise des gens dont le contrat d'emploi aurait été résilié après la Date d'octroi, mais avant la Date d'acquisition, Gauthier ne propose pas non plus une assise factuelle pour remplir son fardeau de démonstration. En plus de ce qui précède, il aurait fallu alléguer dans quel contexte des personnes auraient vu leur emploi être résilié avant la Date d'acquisition et les raisons invoquées par l'employeur, qui ne serait plus une Société. Dans de tels cas de figure, des considérations bien différentes auraient alors été mises en jeu. Encore une fois, Gauthier ne rencontre pas son fardeau très léger quant à un tel groupe.

⁵¹ Voir les états financiers P-51, et en particulier les notes 34 relatives aux *Régimes à base d'actions*.

1.2.2 Syllogisme 2 : le dol

[65] Prémisses factuelles. Outre les faits déjà indiqués pour le syllogisme 1, Gauthier allègue que le Régime est mis en place en 2015 et modifié en 2018, alors que Bombardier entame en parallèle sa stratégie de repositionnement sur l'aviation d'affaires. Elle accélère cette stratégie en décidant de se départir de la division BT en 2020, signant la convention de vente et d'achat. La Convention d'octroi est transmise « sans donner la moindre indication de ce qui allait arriver »⁵².

[66] Prémisse juridique. L'article 1400 prévoit que l'erreur provoquée par le dol vicie le consentement. L'article 1407 énonce que celui dont le consentement a été vicié par le dol peut demander la nullité du contrat ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts.

[67] Conclusions. Vu que les intentions de Bombardier de se départir de filiales n'ont pas été divulguées au moment où le Régime et la Convention d'octroi sont intervenus, le consentement de Gauthier au Régime et à la Convention a été vicié.

[68] Discussion. Le Tribunal estime que le syllogisme n'est pas soutenable, entre autres puisqu'il mène à un cul-de-sac en matière de réparation.

[69] Notons d'abord que Gauthier, comme tout Participant, ne devient une partie au Régime que lorsqu'il accepte la Convention d'octroi conformément à l'article 4.2 du Régime. S'il avait raison que son consentement a été vicié en novembre 2020, cela mènerait à l'annulation de la Convention d'octroi. L'article 1422 C.c.Q. prévoit que le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé et chacune des parties doit alors restituer à l'autre, les prestations qu'elle a reçues. Il n'y aurait donc plus de UAI. Cela n'est d'aucune utilité pour Gauthier.

[70] Il est vrai que dans le cas de l'erreur causée par le dol, les obligations peuvent être réduites en vertu de l'article 1407 C.c.Q. Mais ce n'est pas une réduction que Gauthier cherche non plus. Il veut réécrire le Régime ou la Convention d'octroi en sa faveur. Cela n'est pas acceptable.

[71] Le Tribunal n'autorisera donc pas une action collective insoutenable qui met de l'avant un syllogisme recherchant une annulation pour dol.

1.2.3 Syllogisme 3 : la clause purement potestative

[72] Prémisses factuelles. Ce sont les mêmes que celles déjà énoncées pour les syllogismes 1 et 2.

[73] Prémisses juridiques. L'article 1503 C.c.Q. prévoit que « l'obligation dont la naissance dépend d'une condition qui relève de la seule discrétion du débiteur est nulle;

⁵² Plan d'argumentation, par. 45.

mais, si la condition consiste à faire ou à ne pas faire quelque chose, quoique cela relève de sa discrétion, l'obligation est valable ».

[74] Conclusion. C'est Bombardier qui choisit de congédier sans motif valable un participant. Cette décision relève de la seule discrétion de Bombardier et est donc nulle. Puisque l'article 4.4b) ne peut s'appliquer, Gauthier a droit au bénéfice de toutes les UAI.

[75] Discussion. Comme le Tribunal l'a déjà indiqué, toute la discussion sur l'article 4.4b) est non pertinente. Ce n'est pas un congédiement ou résiliation d'emploi qui écarte le droit aux UAI. Gauthier n'a pas été congédié sans motif juste ou valable. C'est l'article 4.1 qui est en jeu et le fait que Gauthier ne rend pas de services à une Société pendant la période visée. L'article 4.4b) vient ajouter des droits; il n'en retire pas.

[76] Par ailleurs, même si le congédiement sans motif valable était vu comme une condition suspensive entièrement discrétionnaire, cela entraînerait la nullité de l'obligation en entier, à savoir le droit aux UAI, et non seulement de la condition, comme le prévoit sans ambiguïté l'article 1500 C.c.Q. Au risque de redite, il ne reviendrait pas au Tribunal de réécrire le Régime.

[77] Il n'y a donc pas lieu de permettre une action collective insoutenable qui attaque la clause 4.4b), puisque celle-ci est inapplicable et qu'à tout événement, la réparation, à savoir l'annulation de l'obligation, ferait perdre tout droit dans les UAI.

1.2.4 Syllogisme 4 : la clause abusive

[78] Pour les mêmes motifs que ceux relatés en regard du syllogisme 3, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le caractère abusif de la clause 4.4b). Lorsqu'une partie n'est pas à l'emploi de Société au moment de la Date d'acquisition, elle perd en principe le droit à tout UAI. Ainsi, l'article 4.4b) offre, si applicable, un bénéfice. Il ne limite pas un droit. Tout argument quant au caractère excessif ou déraisonnable est donc insoutenable.

[79] Comme motif additionnel pour rejeter la demande d'autorisation pour le syllogisme #4, il faut relever que Gauthier appuie son argument quant au caractère excessif ou déraisonnable de la clause 4.4b) sur sa prestation passée, à savoir qu'il a contribué à la valeur économique de Bombardier. Or, l'article 4.1 du Régime prévoit très explicitement que « les Octrois ne sont pas effectués et dans aucun cas ne peuvent être considérés comme ayant été effectués à un Participant admissible pour les services rendus pendant une période précédant l'exercice au cours duquel les Octrois sont effectués et il est clair que les Participants admissibles n'ont aucun droit à des UAI pour les services qu'ils ont rendus au cours de ces périodes précédentes ».

[80] Il n'y a donc pas lieu de permettre une action collective qui attaque la clause 4.4b), comme étant abusive.

1.2.5 Syllogisme 5 : violation intentionnelle de la Charte

[81] Prémises factuelles. Ce sont les mêmes que celles déjà évoquées.

[82] Prémises juridiques. Les UAI sont un bien. L'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵³ (**Charte**) énonce que toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens. L'article 49 de la Charte prévoit que l'atteinte illicite à l'article 6 entre autres, confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. Par ailleurs, lorsque cette atteinte est illicite, et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[83] Conclusion. Bombardier a consenti les UAI, alors que la CVA était déjà intervenue, laissant Gauthier croire qu'il pourrait en toutes circonstances acquérir les UAI. Elle a fait cela pour assurer le concours de Gauthier pour permettre la Clôture et pour récolter les fruits de la CVA, à savoir 6,2 milliards \$. Une fois ces objectifs réalisés, elle a fautivement et intentionnellement dépossédé Gauthier des UAI.

[84] Discussion. Lorsqu'un participant se fait octroyer des UAI, un mécanisme de détention d'Actions est enclenché, dont les modalités sont décrites ainsi à l'article 4.1 du *Régime* comme suit :

À n'importe quel moment suivant l'attribution d'un Octroi à un Participant admissible à recevoir des actions mais avant la Date d'acquisition de cet Octroi, à moins d'une décision contraire du Comité, Bombardier remettra au Fiduciaire, conformément à la Convention de fiducie, l'instruction d'acheter des Actions sur le marché libre jusqu'à concurrence du nombre d'Actions visées par des UAI qui se rapportent à cet Octroi (en tenant compte de tout rajustement effectué aux termes de l'article 5). Toutefois, l'instruction de Bombardier pourra prévoir l'achat d'un nombre d'Actions inférieur dans l'éventualité où le Fonds en fiducie serait composé d'un nombre d'Actions excédant le nombre global d'Actions visées par des UAI représentées par les Octrois en cours aux Participants admissibles à recevoir des actions et le nombre global d'Actions pouvant être livrées par le Fiduciaire aux termes d'octrois en cours selon d'autres ententes de rémunération à base de titres de la Société. De plus, Bombardier peut, au gré du Comité, remettre au Fiduciaire l'instruction d'acheter sur le marché libre un nombre suffisant d'Actions additionnelles pour refléter le nombre d'Actions additionnelles pouvant être remises aux Titulaires d'UAI qui sont des Participants admissibles à recevoir des actions.

[85] Gauthier a opté pour le paiement de UAI en espèces, c'est-à-dire l'option B. On pourrait croire qu'il n'est donc pas nécessaire de détenir des Actions, comme semble l'avancer Bombardier.

⁵³ RLRQ, c. C-12.

[86] Or, l'option B, reproduite au paragraphe 31.11 ci-dessus, contraint Bombardier à vendre sur le marché, au nom de Gauthier, dès qu'il sera possible de le faire après la Date d'acquisition, « toutes les Actions visées par les UAI se rapportant à toutes les UAI en actions actuellement détenues en [son] nom auxquelles [il] pourrait avoir droit », et de lui remettre à la Date d'acquisition, « à la place des Actions visées par les UAI, le produit en espèces représentant la Valeur des Actions visées par les UAI ». Cela laisse croire que même dans un scénario Option B ou le produit de UAI est versé en espèces, des Actions puissent ou doivent être détenues en fidéicomis par Bombardier pour le compte du participant.

[87] Il est donc soutenable, sur la base de l'information très limitée dont dispose le Tribunal, que les UAI représentées par des Actions placées en fidéicomis pour Gauthier, sont un bien et qu'en refusant à Gauthier une vaste proportion de ces Actions et en les reprenant à son compte, Bombardier ait porté atteinte au droit de Gauthier de jouir des Actions et des UAI paisiblement et librement.

[88] Évidemment, la mécanique exacte reste à clarifier au fond, et il n'est pas impossible en bout de piste que Gauthier, en contraste avec les participants qui ont choisi l'Option A, ne détienne pas un bien, mais seulement une créance. Pour l'heure, Gauthier remplit le fardeau très léger qui lui incombe d'établir qu'il détient un bien.

[89] Par ailleurs, Gauthier explique en quoi le comportement de Bombardier est délibéré et abusif. Les UAI lui ont été octroyées après la Transaction. C'est par des manœuvres qu'il a été dépossédé de ces UAI. Tout comme la juge Hivon dans *Collerette*⁵⁴, le Tribunal juge soutenable que Gauthier soit en mesure de prouver que Bombardier avait un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore qu'elle a agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera.

1.2.6 Syllogisme 6 : le recours en vertu de la LCSA

[90] Prémisses factuelles. Ce sont les mêmes que celles déjà évoquées.

[91] Prémisses juridiques. L'article 241 LCSA établit un régime qui permet, entre autres aux créanciers, de demander à la Cour de prononcer une ordonnance réparatrice si, aux termes du paragraphe 241 (2) LCSA, « une société abuse des droits des détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, administrateurs ou dirigeants, ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts ».

[92] Pour faire une telle demande au tribunal, la personne doit se qualifier de « plaignant » au sens de l'article 238 LCSA, ce qui implique qu'il soit « (a) détenteur inscrit ou le véritable propriétaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières d'une société ou de

⁵⁴ *Collerette c. MC Commercial inc.*, 2023 QCCS 4790, par. 74.

personnes morales du même groupe » ou « (d) [une] personne qui, d'après un tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées à la présente partie ».

[93] Conformément aux enseignements de *BCE*⁵⁵, pour qu'une ordonnance réparatrice soit prononcée, deux questions interreliées doivent être remplies : (1) la preuve étaye-t-elle l'attente raisonnable invoquée par le plaignant? (2) La preuve établit-elle que cette attente raisonnable a été frustrée par un comportement qui correspond à la définition d'un « abus », d'un « préjudice injuste » ou d'une « omission injuste de tenir compte » d'un intérêt pertinent?

[94] Conclusion. Il est soutenable que Gauthier, comme détenteur de UAI, soit un plaignant. Il est ou bien un détenteur de valeurs mobilières selon le raisonnement développé pour le syllogisme #6, ou plutôt une personne à qui le tribunal devrait reconnaître cette qualité.

[95] Gauthier avait « une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime et de la Convention d'octroi, soit d'acquérir à la Date d'acquisition le nombre d'UAI qu'ils se sont vus octroyer »⁵⁶. Or, en exécutant « son plan de redressement et de réorientation stratégique rendrait l'atteinte de cette Date d'acquisition hautement improbable, voire impossible », elle se comporte de façon injuste à leur égard »⁵⁷.

[96] Discussion. Bombardier souligne que Gauthier ne se qualifie pas comme plaignant, car ayant opté pour un paiement en espèces, il n'est pas détenteur de valeurs mobilières au sens du paragraphe 238(a) *LCSA* et qu'il n'est qu'un simple créancier, qui doit être limité à l'exercice de ses droits civils.

[97] Au stade de l'autorisation, le rôle en est un filtrage. Cela va tout autant pour la détermination de la qualité de plaignant que pour les deux critères énoncés dans *BCE*. Une fois l'action collective autorisée, il se peut que Gauthier doive établir sa qualité de plaignant de façon *prima facie*⁵⁸, bien que la détermination de la question au-delà de cette qualité *prima facie*, est laissée au juge du fond⁵⁹.

[98] Pour les motifs déjà énoncés par le Tribunal dans le cadre du syllogisme #6 quant au fait que les UAI requièrent que Bombardier détienne des Actions en fidéicommis pour Gauthier, il est soutenable que Gauthier est un détenteur de valeurs mobilières et qu'il se qualifie comme plaignant.

⁵⁵ *BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976*, [2008] 3 R.C.S. 560, 2008 CSC 69 (« *BCE* »).

⁵⁶ Demande, par. 144.

⁵⁷ *Id.*, par. 145.

⁵⁸ *C3F Consultants inc. c. Nokia Siemens Networks Canada Inc./Nokia Siemens Réseaux Canada inc.*, 2012 QCCA 978, par. 21.

⁵⁹ Voir l'analyse effectuée par le juge Martin F. Sheehan dans *Grierson c. Rio Tinto PLC*, 2024 QCCS 306.

[99] La qualité de plaignant étant soutenable, qu'en est-il du recours comme tel? Gauthier fait-il la démonstration d'une cause d'action soutenable quant aux deux éléments à démontrer selon les motifs rendus par la Cour suprême dans *BCE*, à savoir : 1) les attentes raisonnables et 2) que cette attente raisonnable a été frustrée par un comportement qui correspond à la définition d'un « abus », d'un « préjudice injuste » ou d'une « omission injuste de tenir compte » d'un intérêt pertinent?⁶⁰

[100] Attente raisonnable. Ce dont Gauthier se plaint est que Bombardier a choisi de ne pas lui accorder le bénéfice des UAI. Il indique que cela résulte du fait que Bombardier n'applique pas de façon sincère, honnête et loyale des modalités du Régime et de la Convention d'octroi. C'est très mince comme allégation pour faire la démonstration d'une cause d'action soutenable pour une réparation en vertu de l'article 241 *LSCA*.

[101] La Cour suprême propose plusieurs facteurs utiles pour apprécier l'attente raisonnable : « les pratiques commerciales courantes, la nature de la société, les rapports entre les parties, les pratiques antérieures, les mesures préventives qui auraient pu être prises, les déclarations et conventions, ainsi que la conciliation équitable des intérêts opposés de parties intéressées »⁶¹. La demande de Gauthier ne contient peu ou aucune allégation touchant ces facteurs.

[102] Le Tribunal est d'avis que la question de la portée du UAI dans le cadre particulier dans lequel il se présente pour Gauthier est de l'ordre de l'interprétation contractuelle du régime, et non des attentes raisonnables. Si l'interprétation de Gauthier tient, il aura droit à des dommages. Si son interprétation est déraisonnable, il ne peut prétendre avoir des attentes raisonnables. Le recours sous l'article 241 *LSCA* fait soit double emploi ou est inexistant.

[103] Cela étant, en faisant de preuve de prudence, le Tribunal aurait à la rigueur pu aussi convenir qu'il est soutenable que le détenteur de UAI ait une attente raisonnable, dans le contexte particulier du présent dossier, de bénéficier des UAI s'il demeure à l'emploi de BTCL ou de toute autre entité relevant de la division Transport, mais qui a été cédée à Alstom.

[104] Traitement abusif ou injuste. Acceptant donc, pour les fins de l'autorisation, que Gauthier soit un plaignant et que l'interprétation voulant que ses options survivent à la clôture de la Transaction constitue une « attente raisonnable », il devra néanmoins démontrer que cette attente raisonnable a été frustrée par un comportement de Bombardier qui constitue un « abus », un « préjudice injuste » ou une « omission injuste de tenir compte » de ses intérêts.

⁶⁰ *BCE*, par. 68.

⁶¹ *Id.*, par. 72.

[105] Très peu est dit à ce sujet par Gauthier. Il plaide que le plan de redressement et de réorientation stratégique de Bombardier rendrait l'atteinte de la Date d'acquisition hautement improbable, voire impossible.

[106] La Cour suprême dans *BCE* qualifie ce qui sera considéré comme un comportement abusif ou un préjudice ou omission injuste :

[91] Les notions d'abus, de préjudice injuste et d'omission injuste de tenir compte des intérêts pertinents sont de nature descriptive. Elles indiquent le type de faute ou de comportement visé par le recours prévu à l'art. 241 de la LCSA. Toutefois, il ne s'agit pas de compartiments étanches. Ces notions se chevauchent et s'enchevêtrent souvent.

[92] À l'origine, la jurisprudence décrivait simplement l'acte fautif comme un abus, généralement associé à une conduite qualifiée selon les cas d'[TRADUCTION] « accablante, dure et illégitime », d'« écart marqué par rapport aux normes de traitement équitable », ou d'« abus de pouvoir » mettant en cause la probité dans la conduite des affaires de la société : voir Koehnen, p. 81. C'est de cet acte fautif que le recours tire son nom, lequel sert dorénavant à désigner de façon générale tous les recours fondés sur l'art. 241. Toutefois, ce terme sous-entend également un type particulier de préjudice relevant de la conception moderne de l'abus au sens général, soit un acte fautif très grave.

[93] À la notion initiale de la common law, la LCSA a ajouté les notions de « préjudice injuste » et d'« omission injuste de tenir compte » des intérêts, indiquant ainsi clairement que les actes fautifs qui ne peuvent être qualifiés d'abusifs peuvent néanmoins tomber sous le coup de l'art. 241. Règle générale, le « préjudice injuste » est considéré comme supposant une conduite moins grave que l'« abus », par exemple l'éviction d'un actionnaire minoritaire, l'omission de divulguer des transactions avec des apparentés, la modification de la structure de la société pour changer radicalement les ratios d'endettement, l'adoption d'une « pilule empoisonnée » pour éviter une OPA, le versement de dividendes sans déclaration formelle, le fait de privilégier certains actionnaires par le paiement d'honoraires de gestion et le paiement aux administrateurs d'honoraires plus élevés que la norme appliquée dans le secteur d'activité en cause : voir Koehnen, p. 82-83

[107] Or, toutes les transactions dont se plaint Gauthier sont intervenues et sont en voie de finalisation lorsque Gauthier donne son consentement en acceptant l'octroi des UAI. Il est clair pour tous que les actions de BBD UK seront vendues à Alstom et que toutes les filiales suivront. C'est précisément parce qu'il est connu que la division BT et BCTI en particulier seront cédées à Alstom lorsque les UAI sont octroyés que le Tribunal autorise le syllogisme #1. Gauthier n'a signé sa Convention d'octroi qu'une fois que tout cela était connu.

[108] Il est insoutenable d'avancer que la cession des opérations est abusive ou cause un préjudice injuste. Ce qui pourrait porter préjudice à Gauthier est l'interprétation des

effets de cette opération sur les UAI. C'est là qu'il y a différend entre Gauthier et Bombardier et cette question sera résolue par le recours civil en lien avec le syllogisme #1.

[109] Pour ces motifs, le Tribunal juge donc que le recours en vertu de l'article 241 LCSA est insoutenable.

[110] La situation est très différente de celle qui prévalait dans *Collerette* sur laquelle s'appuie lourdement Gauthier⁶². Le demandeur qui cherchait à être autorisé à instituer l'action collective était prestataire d'un régime de retraite. Il alléguait que les dirigeants et administrateurs des sociétés MC Commercial Inc. et Mabe avaient procédé à une réorganisation corporative et orchestré la faillite de Mabe, dans le but de priver les membres du Groupe de leurs avoirs accumulés en vertu du Régime de retraite #1. C'est dans une telle perspective que la juge Hivon conclue, reconnaissant la qualité de plaignant du représentant, qu'il « n'apparaît pas impossible de soutenir que la demanderesse puisse démontrer que MC est responsable pour des agissements commis par Mabe, membre de son Groupe ou encore que MC soit responsable directement pour ses propres agissements, vu les allégations de symbiose et d'osmose avec Mabe »⁶³.

[111] Aucune telle démonstration n'est faite ni ne peut être faite en l'instance.

1.2.7 Syllogisme 7 : Responsabilité des administrateurs

[112] Prémisses factuelles. Voici les prémisses invoquées :

112.1. Beaudouin est président du conseil d'administration depuis 2015.

112.2. Bellemare a été membre du conseil d'administration et président et chef de la direction de Bombardier entre février 2015 et mars 2020.

112.3. Beaudoin et Bellemare ont participé à la stratégie de recentrer les activités sur l'aviation d'affaires. Ils savaient que de nombreuses divisions ou filiales seraient cédées. Ils savaient que la participation au Régime aux employés participants qui appartiennent à des divisions ou filiales qui sont cédées poserait problème.

112.4. Martel a entamé ses fonctions de président en mars 2020.

112.5. C'est Martel qui a signé le document transmettant la Convention d'octroi.

⁶² *Collerette c. MC Commercial inc.*, 2023 QCCS 4790; demande de permission d'appeler rejetée *MC Commercial inc. c. Collerette*, 2024 QCCA 371; demande d'autorisation d'appeler rejetée : *MC Commercial inc., et al. c. Lise Collerette*, 2020 CanLII 97852 (CSC).

⁶³ *Id.*, par. 70.

[113] Prémisses juridiques. Les administrateurs et dirigeants peuvent engager leur responsabilité extracontractuelle en vertu de l'article 1457 C.c.Q., s'ils véhiculent des fausses représentations. Par ailleurs, ils peuvent aussi être tenus responsables par un redressement prononcé en vertu du paragraphe 241(3) LCSA.

[114] Conclusion. En participant à la mise en place du Régime, en laissant miroiter l'acquisition éventuelle d'UAI – en particulier en faisant signer des conventions d'octroi – et en procédant au déploiement de la stratégie de céder les opérations de sociétés par qui les participants étaient employés, le tout sans les avertir des conséquences qu'une telle stratégie aurait sur leurs UAI, les administrateurs et dirigeants ont participé à des manœuvres, entraînant de ce fait leur responsabilité personnelle extracontractuelle.

[115] Discussion. Il faut examiner si Gauthier présente une cause soutenable lorsqu'il avance que Bellemare, Beaudoin et Martel ont engagé leur responsabilité extracontractuelle.

[116] Notons d'abord que Bellemare n'était pas, selon les allégations, un administrateur ou un dirigeant de Bombardier lorsque la CVA et la Convention d'octroi sont intervenues. Il ne peut donc en aucun cas avoir engagé sa responsabilité.

[117] Reste donc Beaudoin et Martel.

[118] Il revient à Gauthier de faire la démonstration de « la commission d'une faute transgressant une obligation légale qui incombe à l'administrateur et qui est indépendante de la relation contractuelle en cause »⁶⁴. Le seul fait pour Bombardier de ne pas respecter la Convention d'octroi et le Régime ne peut suffire.

[119] Dans *Pasargad Development Corporation*⁶⁵, il est précisé que « [l]orsque le recours en responsabilité civile contre un administrateur repose sur l'inexécution d'un contrat qu'il conclut pour le compte de la société, les règles du mandat prévues à l'article 2157 C.c.Q. s'appliquent et l'administrateur n'est pas en principe responsable de la faute contractuelle commise par elle ».

[120] Citant l'auteur Paul Martel, la Cour d'appel explique dans *Genest* que les administrateurs ne seront responsables que si la faute est commise « à titre personnel ou en dehors de [ses] fonctions habituelles d'administrateurs, ou en présence de malice ou d'un conflit d'intérêts des administrateurs et d'[un]bénéfice personnel qu'ils en ont tiré »⁶⁶.

[121] Les allégations de la partie demanderesse ne démontrent pas en quoi Beaudoin et Martel auraient commis une faute indépendante de celle commise dans le cadre de la

⁶⁴ *Maison Lapierre inc. c. Pareclemco inc.*, 2022 QCCA 490, par. 20.

⁶⁵ *Pasargad Development Corporation c. 151951 Canada inc.*, 2023 QCCA 860

⁶⁶ *9351-8660 Québec inc. c. Genest*, 2022 QCCA 278, par. 5.

relation contractuelle, à savoir une interprétation erronée du Régime et de la Convention d'octroi en fonction du contexte de l'octroi.

[122] En conséquence, le syllogisme #6 cherchant à établir la responsabilité personnelle extracontractuelle de Martel, Beaudoin et Bellemarre est insoutenable.

[123] Le Tribunal fera aussi certaines remarques sur une éventuelle réparation dans le cadre de la LCSA. S'il avait établi que le syllogisme #6 comporte une cause d'action soutenable, Gauthier aurait ensuite dû démontrer qu'il est aussi soutenable de tenir non seulement Bombardier, mais les administrateurs responsables personnellement d'un redressement éventuel prononcé en vertu de l'article 241 (3) LCSA.

[124] À cet égard, il aurait dû démontrer qu'il est soutenable que les quatre facteurs identifiés par la Cour suprême dans *Wilson* mènent à une condamnation contre les administrateurs pour le préjudice subi⁶⁷ :

124.1. La demande de redressement contre les administrateurs et les officiers doit en soi constituer une façon équitable de régler la situation. Bien que pas décisives en soi, l'existence d'un bénéfice personnel et la présence de mauvaise foi sont des signes révélateurs d'une conduite susceptible d'engager une responsabilité personnelle. Si l'administrateur est de mauvaise foi et retire un bénéfice personnel, il est probablement pertinent de le tenir responsable, alors que s'il est de bonne foi et qu'il ne retire pas un bénéfice personnel, il ne sera probablement pas pertinent de le tenir responsable⁶⁸.

124.2. Le redressement fondé sur l'article par. 241(3) ne devrait pas accorder plus que ce qui est nécessaire pour réparer l'abus⁶⁹.

124.3. Le redressement fondé sur le par. 241(3) doit reposer sur les attentes raisonnables de la partie intéressée de la société et y répondre.

124.4. La condamnation d'un administrateur ne peut constituer un substitut pour d'autres formes de réparations prévues par la loi ou le droit civil, particulièrement lorsque ces autres réparations peuvent être plus « pertinentes » eu égard aux circonstances.

[125] Gauthier n'avance aucune allégation qui permette de conclure, à l'aune de ces facteurs, qu'un redressement prononcé contre les administrateurs ou dirigeants serait approprié. Ainsi :

125.1. Il n'allègue pas en quoi Beaudoin et Martel auraient été de mauvaise foi.

⁶⁷ *Wilson c. Alharayeri*, 2017 CSC 39 (CanLII), [2017] 1 RCS 1037.

⁶⁸ *Id.*, par. 49 à 52.

⁶⁹ *Id.*, par. 53.

125.2. Il n'allègue pas qu'ils ont retiré un bénéfice personnel.

125.3. Il n'allègue pas en quoi Bombardier ne serait pas en mesure de payer les montants des UAI, si un tribunal au fond accueillait la demande et pourquoi un redressement visant Beaudoin et Martel était nécessaire.

125.4. Le recours est employé comme substitut pour une exécution par équivalent pour la prétendue faute contractuelle ou la condamnation de Bombardier à titre de redressement en vertu du sous-paragraphe 241(3j) *LCSA*.

[126] Ainsi, le Tribunal conclut que s'il avait considéré que le syllogisme #6 était soutenable, Gauthier ne présente pas un syllogisme qui permette de soutenir une cause d'action contre Bellemare, Beaudoin et Martel.

2. 575(1) C.p.c.: les demandes des membres soulèvent-elles des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?

[127] Vu la description du Groupe 1 que le Tribunal adopte, il est évident que tous les employés de la division BT d'une convention d'octroi après la signature de CVA soulèveront, sur la base des allégations, des questions de droit ou de faits identiques quant à l'interprétation à donner à la Convention d'octroi.

3. 575(3) : la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

[128] Le demandeur soulève son cas et celui de 22 autres personnes. Par ailleurs, les états financiers se terminant au 31 décembre 2020 laissent voir que 55 millions d'UAI auraient été annulées dans la foulée de la Clôture. Cela laisse voir que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

4. 575(4) : le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?

[129] Trois critères sont à considérer de façon libérale pour évaluer la représentation adéquate du représentant : l'intérêt pour agir, la compétence du représentant et l'absence de conflit d'intérêts avec les membres du groupe⁷⁰.

[130] Vu que le Tribunal est d'avis que Gauthier s'est déchargé de son fardeau de démonstration eu égard à son recours personnel, il a nécessairement aussi l'intérêt pour représenter le groupe. Tous font appel au même Régime et à une même convention

⁷⁰ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (CanLII), [2013] 3 RCS 600, par. 149.

d'octroi, bien que certains aient pu opter pour une option A (actions) ou B (espèces). Il ne peut donc y avoir de conflit d'intérêt entre Gauthier et les membres.

[131] Le seuil pour déterminer la compétence du demandeur est peu élevé et Gauthier le remplit en l'instance, comme en attestent, entre autres, les nombreux courriels expédiés à Bombardier pour faire la lumière sur la décision de Bombardier de réduire le nombre de UAI auxquelles il a droit.

[132] Le Tribunal estime donc que le critère de la représentation adéquate est rempli.

5. LA DESCRIPTION DU GROUPE ET LES QUESTIONS COMMUNES

[133] Vu la portée limitée de la demande autorisée, le groupe doit être reformulé comme prévu aux conclusions de ce jugement pour ne prendre en compte que des octrois pour les employés relevant de la division BT effectués après la signature de la CVA.

[134] En ce qui a trait aux questions proposées et conclusions, vu que seuls les syllogismes #1 et #5 sont soutenables, les questions seront réduites à ce qui est nécessaire pour trancher ces deux causes d'action.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[135] **AUTORISE** la modification de Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant, selon la version modifiée du 20 mars 2024;

[136] **ACCUEILLE** en partie *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant modifiée le 20 mars 2024*;

[137] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective suivante :

Une action dommages et intérêts contre Bombardier inc. afin de réparer le préjudice subi par les MEMBRES des suites de leur interprétation erronée du Régime d'unités d'actions incessible et des conventions d'octroi;

[138] **ATTRIBUE** à Jérôme Gauthier, le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe suivant (le **Groupe**) :

Toutes les personnes physiques qui remplissent les quatre conditions suivantes :

(1) elles étaient employées par une société relevant de la division transport de Bombardier inc. avant le 29 janvier 2021 dont les activités ont été cédées à Alstom SA à la suite de la convention de vente et d'achat des actions de Bombardier Transportation

Investment (Investment) UK Limited intervenue le 16 septembre 2020 (la **CVA**);

(2) elles ont signé, après 16 septembre 2020, une convention d'octroi avec Bombardier inc. pour des « Unités d'actions incessibles » (**UAI**), gouvernées par le *Régime d'unités d'actions incessible* de Bombardier inc.;

(3) elles se sont vues octroyées des UAI dont la « Date d'acquisition » est ultérieure au 29 janvier 2021; et

(4) leur contrat de travail n'a pas fait l'objet d'une résiliation avant la survenance de la « Date d'acquisition » des UAI.

[139] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- (a) Bombardier a-t-elle manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés auprès de Gauthier et des membres du Groupe en vertu du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la Convention d'octroi ?
- (b) Advenant une réponse positive à la question (a), Bombardier est-elle tenue de réparer le préjudice que ces manquements ont causé à Gauthier et aux membres du Groupe?
- (c) Advenant une réponse positive aux questions (a) et (b), quel est le quantum du préjudice subi par Gauthier et par les membres du Groupe?
- (d) Bombardier a-t-elle porté atteinte au droit de Gauthier et des membres du Groupe de jouir paisiblement des UAI?
- (e) Advenant une réponse positive à la question (d), Gauthier et les membres du Groupe ont-ils droit à la réparation du préjudice qui découle de cette atteinte à leur droit fondamental?
- (f) Advenant une réponse positive à la question (d), cette atteinte est-elle illicite et intentionnelle ?
- (g) Advenant une réponse positive à la question (f), cette atteinte illicite et intentionnelle justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs ?

[140] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance;

- (2) **DÉCLARER** que Bombardier inc. a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec Jérôme Gauthier en vertu du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la Convention d'octroi;
- (3) **DÉCLARER** que Bombardier inc. a porté atteinte au droit de Jérôme Gauthier de jouir paisiblement de ses Unités d'actions incessibles;
- (4) **CONDAMNER** Bombardier inc. à payer à Jérôme Gauthier des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q;
- (5) **CONDAMNER** Bombardier inc. à payer à Jérôme Gauthier des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date du jugement;
- (6) **DÉCLARER** que Bombardier inc. a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec les membres du Groupe en vertu du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la Convention d'octroi;
- (7) **DÉCLARE** que Bombardier inc. a porté atteinte au droit des membres du Groupe de jouir paisiblement de leurs Unités d'actions incessibles;
- (8) **CONDAMNE** Bombardier inc. à payer aux membres du Groupe des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q;
- (9) **CONDAMNE** Bombardier inc. à payer à aux membres du Groupe des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date du jugement à rendre sur le fond;
- (10) **ORDONNE** que les dommages précités fassent l'objet d'une indemnisation collective, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;
- (11) **AVEC FRAIS DE JUSTICE**, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis.

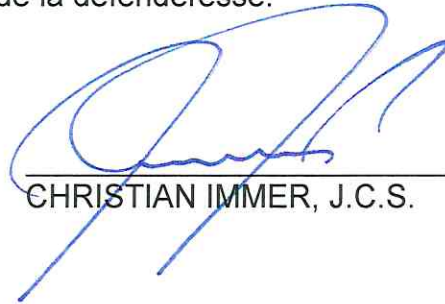
[141] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[142] **ORDONNE** aux parties de soumettre dans les 60 jours du présent jugement leurs propositions communes ou distinctes quant au mode de communication ou de publication

appropriée de l'avis requis en vertu de l'article 579 C.p.c., et le délai approprié pour qu'un membre demande l'exclusion à cette fin;

[143] **DÉCLARE** que l'action sera entendue dans le district de Montréal;

[144] **FRAIS À SUIVRE** l'action collective au fond, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui sont à la charge de la défenderesse.



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Jean-Philippe Caron
Me Benjamin Tavernier-Labrie
Me Nicolas Moran Lévesque
CALEX LÉGAL INC.
Me Jonathan Pierre-Étienne
Me Antoun Alsaoub
GRONDIN SAVARESE LEGAL INC.
Avocats du demandeur

Me Sophie Melchers
Me Frédéric Plamondon
Me Julie Lacourcière
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 26 mars 2024

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Fond ☐	Pratique ☒	Gestion ☐	Action collective
DISTRICT DE MONTRÉAL			Référée De	Salle prévue 16.08	Date : Le 26 mars 2024
No : 500-06-001237-235					
Juge : L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.					Code : JI0082

Partie demanderesse

JÉRÔME GAUTHIER

PRÉSENT

Avocat(e)(s)

Me Jean-Philippe Caron
Me Benjamin Tavernier-Labrie
Me Nicolas Moran Lévesque
CALEX LÉGAL INC.

Présents

Me Jonathan Pierre-Étienne
Me Antoun Alsaoub (Teams)
GRONDIN SAVARESE LEGAL INC.

Partie défenderesse

BOMBARDIER INC.

ABSENTE

Avocat(e)(s)

Me Sophie Melchers
Me Frédéric Plamondon
Me Julie Lacourcière
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Présents

ET AL.

Nature de la cause

ACTION COLLECTIVE

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)
14	DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRESENTANT

Greffier(ière) Chila Zola Mangala, g,a,c,s,	Interprète N/A	Sténographe N/A
---	----------------	-----------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début 9 h 46	Fin 12 h 32	Audition PM :	Début 14 h 26	Fin 16 h 55
---------------	--------------	-------------	---------------	---------------	-------------

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition Délibéré
---------------------------------------	---------------------------------

HEURE

L'AUDIENCE S'EST DÉROULÉE AU PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL.

9 h 46	OUVERTURE DE L'AUDIENCE Identification de la cause et des parties
	PLAIDOIRIES DE LA DEMANDE
9 h 48	Exposés de Me Caron

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC	Fond ☐	Pratique ☒	Gestion ☐	Action collective	
DISTRICT DE MONTRÉAL			Référé De	Salle prévue 16.08	Date : Le 26 mars 2024
No : 500-06-001237-235					
Juge : L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.					Code : JI0082

9 h 58	Représentations de Me Pierre-Étienne
10 h 46	Représentations de Me Caron
11 h 28	Pause
11 h 46	Retour
11 h 46	Me Pierre-Étienne reprend ses représentations
11 h 49	Représentations de Me Moran Lévesque
12 h 10	Me Pierre-Étienne reprend ses représentations
12 h 14	Commentaires de Me Moran Lévesque
	FIN DES PLAIDOIRIES DE LA DEMANDE
	PLAIDOIRIES DE LA DÉFENSE
12 h 15	Représentations de Me Melchers
12 h 32	<u>PAUSE</u> Diner
14 h 26	<u>REPRISE</u>
14 h 27	Me Melchers reprend ses représentations
15 h 10	Pause
15 h 33	Retour
15 h 33	Représentations de Me Lacourcière
16 h 22	Représentations de Me Plamondon
16 h 34	Commentaires du Tribunal
	FIN DES PLAIDOIRIES DE LA DÉFENSE
16 h 37	Réplique de Me Pierre-Étienne
16 h 42	Intervention de Me Caron
16 h 43	Échanges de part et d'autre

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC	Fond ☐	Pratique ☒	Gestion ☐	Action collective
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée De	Salle prévue 16.08	Date : Le 26 mars 2024
No : 500-06-001237-235				
Juge : L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.				Code : JI0082

16 h 48	Réplique de Me Caron
16 h 50	Intervention de Me Pierre-Étienne
16 h 54	Commentaires du Tribunal
16 h 55	<u>FIN DE L'AUDIENCE</u>
	 Chila Zola Mangala, adj./ g.a.c.s.

annexe 2

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001237-235

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

JÉRÔME GAUTHIER, domicilié et résidant au 709 rue des Chardonnerets, en la ville de Mont-Saint-Hilaire, district judiciaire de Saint-Hyacinthe, province de Québec, H4A 1X3;

Partie Demanderesse

-c-

BOMBARDIER INC., une personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 400 ch. De la Côte-Vertu, en la ville de Dorval, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4S 1Y9;

-et-

PIERRE BEAUDOIN, domicilié et résidant au 432 avenue Roslyn, en la ville de Westmount, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3Y 2T5;

-et-

ÉRIC MARTEL, domicilié et résidant au 975 ch. Moncrieff, en la ville de Mont-Royal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3R 3A3;

-et-

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



ALAIN BELLEMARE, domicilié et résidant
au 11 av. Ainslie, en la ville de Montréal,
district judiciaire de Montréal, province de
Québec, H2V2Y2;

Parties Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE
REPRÉSENTANT**

MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE :**

A. INTRODUCTION

1. La partie demanderesse, Jérôme Gauthier (ci-après « **JG** »), sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (ci-après le « **GROUPE 1** ») et dont elle est elle-même membre, à savoir:

Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier inc., et qui s'étaient vu octroyé par Bombardier inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



**GRONDIN
SAVARESE**

transaction, et dont le contrat de travail n'a pas fait l'objet d'une résiliation avant la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi »;

ou tout autre GROUPE 1 déterminé par cette Honorable Cour.

2. JG désire également obtenir l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie d'un autre groupe (ci-après le « **GROUPE 2** »), à savoir:

Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier inc., et qui s'étaient vu octroyé par Bombardier inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, et dont le contrat de travail a fait l'objet d'une résiliation entre la date de la clôture de la transaction et la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi »;

ou tout autre GROUPE 2 déterminé par cette Honorable Cour.

B. SOMMAIRE

3. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant sera exposée de la façon suivante :
- A. L'INTRODUCTION
 - B. LE SOMMAIRE
 - C. LES PARTIES

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

D. LES FAITS

- i. L'historique des décisions stratégiques de Bombardier et leur impact sur la valorisation boursière;
- ii. Le projet *C Series* et son impact sur la situation financière et la valorisation boursière de Bombardier;
- iii. Le plan de redressement des finances de Bombardier par une réorientation stratégique et la cession d'actifs;
 - 1) Le plan de redressement et réorientation stratégique;
 - 2) La vente du projet *C Series*;
 - 3) La vente des avions *Q Series*;
 - 4) La vente des avions *CRJ Series*;
 - 5) La vente de la division aérostructure;
 - 6) La vente de la division Transport;
 - 7) Évolution du cours de l'action de catégorie B de Bombardier durant l'exécution du plan de redressement;
- iv. Le *Régime d'unités d'actions incessibles* et la *Convention d'octroi*;
- v. L'acquisition ou l'expiration anticipée des octrois d'UAI;
- vi. L'interprétation erronée de Bombardier des modalités du Régime à la suite d'une cession d'actifs;
- vii. La nature purement potestative de la clause 4.4 b) du Régime;
- viii. Les omissions et réticences des parties défenderesses entourant le Régime et la Convention d'octroi;
- ix. Le caractère injuste de la décision de Bombardier d'appliquer la clause 4.4 b) du Régime en considération des attentes raisonnables à titre de détenteur d'une valeur mobilière;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

- x. L'atteinte illicite et intentionnelle au droit de jouissance paisible des UAI;

E. LE CAS PERSONNEL DU REPRÉSENTANT JG

- i. La contribution de JG à la croissance et à la valorisation boursière de Bombardier;
- ii. La participation de JG au Régime et l'interprétation faite par Bombardier des modalités du Régime;
- iii. Le préjudice subi par JG et les recours appropriés;
 - 1) L'inexécution contractuelle de Bombardier engage sa responsabilité civile;
 - 2) La clause 4.4 b) du Régime est une clause abusive dans un contrat d'adhésion;
 - 3) La clause 4.4 b) du Régime est une clause purement potestative;
 - 4) Le caractère injuste de la décision (...) d'appliquer la clause 4.4 b) du Régime en considération des attentes raisonnables de JG à titre de détenteur d'une valeur mobilière;
 - 5) Le consentement de JG a été vicié par les omissions et réticences des parties défenderesses;
 - 6) L'atteinte illicite et intentionnelle de Bombardier au droit de jouissance paisible et des UAI de JG;
 - 7) Le préjudice subi par JG et les MEMBRES;

F. LES GROUPES

G. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DES GROUPES

H. LES DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

I. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

J. LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

- i. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes;
- ii. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- iii. La composition des GROUPES;
- iv. JG est en mesure d'assurer une représentation adéquate des MEMBRES;

K. L'OPPORTUNITÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE

L. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

M. LE DISTRICT JUDICIAIRE

C. LES PARTIES

- 4. La partie demanderesse JG, a occupé à compter du mois d'août 1996 diverses fonctions au sein du département des finances de la partie défenderesse Bombardier inc. (ci-après « **Bombardier** ») et a continué à occuper des fonctions similaires suite à la vente de sa division *Transport* à Alstom en janvier 2021 ;
- 5. Bombardier est une société publique qui oeuvre dans l'industrie des aéronefs, des pièces d'aéronefs ainsi que dans l'industrie du matériel de transport, le tout tel qu'il appert d'un extrait du *Registre des entreprises du Québec*, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote, **Pièce P-1** ;
- 6. La partie défenderesse Pierre Beaudoin (ci-après « **Beaudoin** ») est respectivement membre et président du conseil d'administration de Bombardier depuis 2004 et 2015, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de Bombardier, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote, **Pièce P-2** ;
- 7. Beaudoin a également occupé le poste de président et chef de la direction de Bombardier de 2008 à 2015, date à laquelle il a été nommé président-exécutif du conseil d'administration, poste qu'il a occupé jusqu'en 2017 ;
- 8. La partie défenderesse Éric Martel (ci-après « **Martel** ») est membre du conseil d'administration de Bombardier depuis le mois d'avril 2020 en plus d'occuper depuis cette date le poste de président et chef de la direction de Bombardier, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de Bombardier, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote, **Pièce P-3** ;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

9. La partie défenderesse Alain Bellemare (ci-après « **Bellemare** ») a également été membre du conseil d'administration et président et chef de la direction de Bombardier entre les mois de février 2015 et mars 2020, le tout tel qu'il appert d'un extrait de sa page *LinkedIn* et de la déclaration de mise à jour courante au *Registre des entreprises du Québec* produite le 17 mars 2020, copies étant produites au soutien des présentes, en liasse sous la cote, **Pièce P-4** ;

D. LES FAITS

i. **Historique des décisions stratégiques de Bombardier et leur impact sur la valorisation boursière**

10. Joseph-Armand Bombardier fonde Bombardier le 10 juillet 1942 et offre à l'époque une gamme d'autoneiges spécialisées ;
11. Après des débuts prometteurs marqués par une forte croissance au cours des années 40 et 50, Bombardier amorce sa stratégie de diversification au tournant des années 60 ;
12. Bombardier commence alors à offrir une gamme de véhicules forestiers spécialisés et de damage de pistes de ski pour ensuite commercialiser sa propre création, la motoneige ;
13. Le 23 janvier 1969, Bombardier fait son entrée aux bourses de Montréal et Toronto ;
14. Suite à son entrée en bourse, Bombardier maintient sa stratégie de diversification en procédant à l'achat de Rotax, un fabricant autrichien de moteurs et de tramways, acquisition qui permettra à Bombardier de lancer sa division ferroviaire ;
15. Le décembre 1986, Bombardier acquiert la société Canadair, se positionnant désormais comme un acteur dans le secteur de l'aéronautique ;
16. En 1989, Bombardier lance sa première gamme d'avions avec le lancement du Regional Jet ;
17. Les acquisitions de Short Brother PLC en 1989 et Learjet en 1990 propulsent l'ascension de Bombardier dans le domaine de l'aéronautique, si bien qu'au tournant des années 90, Bombardier est l'un des plus importants fabricants d'avion sur la scène mondiale ;
18. Au début des années 2000, le cours de l'action Bombardier atteint plus de 650 dollars canadiens en septembre 2001, le tout tel qu'il appert du graphique

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

représentant le cours de l'action Bombardier en 2001, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote, **Pièce P-5** ;

19. Il est à noter que les valeurs mentionnées dans la présente demande ont toutes été ajustées pour tenir compte du regroupement 25 pour 1 des actions de Bombardier mis en œuvre en juin 2022, le tout tel qu'il appert d'un communiqué daté du 6 mai 2022, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote, **Pièce P-6** ;
20. Dans les foulées des répercussions liées aux attentats du 11 septembre 2001, Bombardier doit composer avec les difficultés financières qui affectent l'industrie aéronautique ;
21. Le cours de l'action chute drastiquement, si bien qu'à la fin de l'année 2002, l'action se négocie à moins de 160 dollars canadiens, le tout tel qu'il appert du graphique représentant le cours de l'action Bombardier en 2002, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote, **Pièce P-7** ;
22. En décembre 2003, Bombardier souhaite se concentrer sur ses divisions Aéronautiques et Transport, et prend ainsi la décision d'abandonner le secteur des véhicules de loisirs, division qui deviendra Bombardier Produits Récréatifs ;
23. Les années 2000 s'avéreront difficiles pour Bombardier, alors que celle-ci peinera à surmonter ses difficultés financières en dépit de nombreuses tentatives de réorganisation, celles-ci étant ultimement infructueuses ;
24. Au début de l'année 2009, Bombardier atteint un point culminant alors que les difficultés financières de l'entreprise et l'instabilité des marchés la force à supprimer plusieurs milliers de postes à travers toutes ses divisions, le tout tel qu'il appert d'un article paru le 3 avril 2009 dans le journal *Le Devoir* intitulé « *Bombardier supprime 3000 nouveaux emplois* », copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-8** ;
25. Incapable de surmonter ses difficultés financières en dépit d'une multitude de suppressions de postes additionnelles, Bombardier annonce en 2016 quelle supprimera plus de 7 000 emplois correspondant à plus de 10 % de sa main-d'œuvre, décision s'inscrivant dans le cadre de son ambitieux plan de redressement financier quinquennal, le tout tel qu'il appert d'un article paru le 17 février 2016 dans le journal *La Presse* intitulé « *Bombardier supprime 7000 emplois* », copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-9** ;
26. Le plan de redressement financier est clair : Bombardier devra procéder au

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

démantèlement de son conglomérat pour rembourser sa dette et combler ses besoins en liquidités ;

27. Le marché boursier accueille positivement ce plan de redressement, alors que l'action de catégorie B de Bombardier passe d'environ 25 dollars canadiens au début de l'année 2016 à plus de 135 dollars canadiens en juillet 2018, le tout tel qu'il appert du graphique représentant le cours de l'action de Bombardier entre 2016 et 2018, copie étant produite au soutien des présentes sous la **Pièce P-10** ;

ii. Le projet C Series et son impact sur la situation financière et la valorisation boursière de Bombardier

28. En 2004, à l'occasion du *Salon aéronautique de Farnborough*, Bombardier présente son projet pour un nouvel avion commercial, le *C Series*, le tout tel qu'il appert d'un article du quotidien *La Presse* daté du 14 février 2020 «*C Series: une aventure de 16 ans* », dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-11** ;
29. Cet article, **Pièce P-11**, retrace l'histoire et l'évolution de la *C Series*, de son annonce en 2004, jusqu'au retrait complet de Bombardier du projet en février 2020 ;
30. Lors de son annonce, le budget de la *C Series* était alors estimé à 2,1 milliards de dollars américains, **Pièce P-11** ;
31. En janvier 2006 et malgré les réactions initialement positives sur les marchés boursiers, la *C Series* devient problématique pour Bombardier, celle-ci étant incapable de confirmer des commandes pour son nouvel avion, au point où Bombardier se verra obligée de suspendre le projet, **Pièce P-11** ;
32. Cette suspension du projet *C Series* aura de sérieuses répercussions sur les marchés boursiers, alors que l'action de Bombardier se négocie à moins de 75 dollars canadiens en 2006, le tout tel qu'il appert du graphique représentant le cours de l'action de Bombardier en 2006, copie étant produite au soutien des présentes sous la **Pièce P-12** ;
33. En 2007, Bombardier relancera finalement le projet de la *C Series* après la conclusion d'un partenariat stratégique avec Pratt & Whitney pour le développement des moteurs de l'appareil et en fonction d'un budget révisé de 3,2 milliards de dollars américains, **Pièce P-11** ;
34. Malgré avoir confirmé quelques commandes de *C Series* au cours des années

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

qui s'en suivront, Bombardier peine à mener à terme le projet et en octobre 2015, essoufflée par des années de problèmes financiers, Bombardier se voit octroyer une aide financière de 1,3 milliard de dollars canadiens du Gouvernement du Québec en contrepartie de 49% des actions de la *C Series*, **Pièce P-11** ;

35. En octobre 2017, Bombardier est ultimement contraint de céder à Airbus 50,01 % de la *C Series* pour la somme symbolique d'un dollar (1,00\$), **Pièce P-11** ;
36. Le 13 février 2020, Bombardier se retire complètement du projet *C Series* en vendant sa participation restante à Airbus pour la somme de 600 millions de dollars canadiens, **Pièce P-11** ;
37. Ce sombre bilan est sans équivoque, l'aventure de la *C Series* se sera avérée une perte monumentale pour Bombardier, celle-ci ayant ultimement investi plus de 7,1 milliards de dollars américains sur une période d'environ 16 ans, pour n'en finir qu'avec à peine 600 millions de dollars américains, **Pièce P-11** ;
38. Suite à la vente de son dernier bloc d'actions dans la *C Series*, Bombardier voit le cours de son action atteindre des creux historiques, chutant sous la barre des 11 dollars canadiens en mars 2020, le tout tel qu'il appert du graphique représentant le cours de l'action Bombardier en mars 2020, copie étant produite au soutien des présentes sous la **Pièce P-13** ;

iii. Le plan de redressement des finances de Bombardier par une réorientation stratégique et la cession d'actifs

1) Plan de redressement et réorientation stratégique

39. Bombardier mettra en place un plan de redressement stratégique en 2016 afin d'adresser l'augmentation substantielle de sa dette ;
40. Ainsi, Bombardier se départira de plusieurs de ses divisions pour rembourser sa dette, laquelle se chiffrait en 2019 plus de 9,3 milliards de dollars américains, le tout tel qu'il appert de l'article paru dans le journal Options Politique le 5 mars 2020 intitulé « *Le déclin de l'empire Bombardier* », copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-14** ;
41. Cet article, **Pièce P-14**, traite du pari que Bombardier a pris au tournant du siècle en lançant la *C Series*, le Global 7500, et le Learjet 85, et de l'échec qui s'en est suivi pour Bombardier ;
42. En effet, l'article, **Pièce P-14**, reconnaît que de « *s'attaquer au marché de remplacement des petits avions d'Airbus et de Boeing n'était pas un mauvais*

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

calcul stratégique en soi, [mais] lancer en parallèle deux autres programmes, les avions d'affaires Learjet 85 et Global 7500, fut cependant un mauvais pari » et au printemps 2016, l'inévitable se concrétise alors que Bombardier croule sous les dettes et envisage l'abandon de plusieurs programmes, et même la faillite ;

2) Vente du projet C Series

43. Bombardier commence par se départir en faveur d'Airbus de 50,01% de la C Series pour la somme symbolique d'un dollar (1,00 \$) en 2017, et liquide finalement sa participation restante en 2020 en faveur d'Airbus pour une somme d'environ 600 millions de dollars américains ;
44. Le contexte entourant le développement de la C Series et son impact catastrophique sur les finances de Bombardier est décrit en détail aux paragraphes 28 à 38 des présentes ;

3) Vente des avions Q Series

45. Bombardier annonce le 3 juin 2019 qu'elle vend son programme d'avions Q Series à l'avionneur Longview Aircraft, une filiale de la société britanno-colombienne Viking Air, le tout tel qu'il appert d'un communiqué daté du 1 juin 2020, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-15** ;
46. La vente du programme Q Series comprend également l'ensemble des droits de propriété intellectuelles et de certification ;
47. La vente du programme Q Series permet à Bombardier de toucher une somme d'environ 300 millions de dollars américains en espèces et sera succédée par une réduction d'environ 5 000 postes à l'échelle de l'entreprise, le tout tel qu'il appert de l'article paru dans le journal Les Affaires en date du 8 novembre 2018 intitulé « Bombardier vend le Q Series et des activités de formation: 5000 emplois abolis », copie étant produite aux fins des présentes sous la cote **Pièce P-16** ;
48. Cette nouvelle coupure massive de postes permettra à Bombardier d'économiser environ 250 millions de dollars américains, **Pièce P-16** ;

4) Vente des avions CRJ Series

49. Le 1er juin 2020, Bombardier annonce avoir conclu la vente de son programme de jets régionaux CRJ Series à Mitsubishi Heavy Industries, le tout tel qu'il appert d'un communiqué daté du 1 juin 2020, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-17** ;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

50. Cette vente est réalisée pour une contrepartie en espèces d'environ 550 millions de dollars américains et par l'assumption par Mitsubishi Heavy Industries de plus 200 millions de dollars américains en passifs accumulés par le programme ;
51. Le bilan pour les employés de Bombardier n'est pas aussi négatif que lors de la vente de la *Q Series*, considérant que Mitsubishi récupérera en grande partie les employés de Bombardier, le tout tel qu'il appert d'un article paru dans le journal de Radio-Canada en date du 25 juin 2019 intitulé « *Bombardier vend son programme CRJ à Mitsubishi* », copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-18** ;
52. La vente de la *CRJ Series* termine la recentralisation de Bombardier dans le domaine de l'aéronautique amorcée avec la vente de la *C Series*, alors que Bombardier ne construira à partir de ce moment que des jets d'affaires, **Pièce P-18** ;

5) Vente de la division aérostructure

53. Le 26 octobre 2020, Bombardier annonce avoir procédé à la vente de ses activités d'aérostructures à Spirit AeroSystems Holding inc., et ce, après avoir originalement annoncé l'entente définitive le 31 octobre 2019, le tout tel qu'il appert des communiqués datés du 31 octobre 2019 et 26 octobre 2020, copies étant produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-19** ;
54. Cette annonce était devenue quelque peu inespérée, considérant que quelques mois plus tôt, les deux parties se menaçaient de poursuites judiciaires en se reprochant mutuellement des bris d'engagements, le tout tel qu'il appert d'un article paru dans le journal La Presse en date du 30 septembre 2020 intitulé « *L'incertitude grimpe entourant la vente d'usines de Bombardier à Spirit* » copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-20** ;
55. Cette division comprenait notamment des installations à Belfast, au Maroc et aux États-Unis, installations qui produisaient des structures, des composants et des pièces de rechange pour plusieurs lignes d'avions d'affaires, et notamment plusieurs des composants de la *C Series*, désormais connue comme étant le Airbus A 220, le tout tel qu'il appert d'un article de journal paru dans le journal Aeroflap en date du 31 octobre 2019 intitulé « *Spirit acquiert les usines de fabrication d'aérostructures de Bombardier* », copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-21** ;
56. Cette disposition est conclue pour et en contrepartie de plus de 275 millions de

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

dollars américains en espèces et l'assumption par Spirit AeroSystems Holding inc. d'un passif d'une valeur de 824 millions de dollars américains ;

6) Vente de la division Transport

57. Dès le 17 février 2020, Bombardier annonce son intention d'accélérer son désendettement en vendant sa division Transport à Alstom, le tout tel qu'il appert d'un communiqué daté du 17 février 2020, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-22** ;
58. Dans ce communiqué, **Pièce P-22**, Bombardier indique notamment que:
 - (i) la clôture de la transaction est prévue au cours du premier semestre 2021 ;
 - (ii) la signature d'un protocole d'entente a été approuvé à l'unanimité par les conseils d'administrations de Bombardier et d'Alstom ;
59. Le 31 juillet 2020, Bombardier annonce que la Commission européenne a autorisé l'acquisition de la division Transport par Alstom, le tout tel qu'il appert d'un communiqué daté du 31 juillet 2020, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-23** ;
60. Alstom accueille avec soulagement la décision de la Commission européenne, considérant qu'à peine un an auparavant, celle-ci bloquait sa tentative de fusion avec le géant allemand Siemens en raison des règlements de l'Union Européenne sur les monopoles, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse de la Commission européenne daté du 6 février 2019, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-24** ;
61. Le 16 septembre 2020, Bombardier et Alstom signent une convention d'acquisition visant l'acquisition par Alstom de l'entière des actions de Bombardier Transport, le tout tel qu'il appert de la convention d'acquisition, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-25** ;
62. Le jour même, Bombardier publie un énième communiqué en lien avec la vente de la division Transport, notamment afin d'annoncer la signature d'une entente définitive avec Alstom et d'indiquer que la clôture de la transaction sera désormais prévue pour le premier trimestre 2021, le tout tel qu'il appert dudit communiqué, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-26** ;

7) Évolution du cours de l'action de catégorie B de Bombardier durant l'exécution du plan de redressement

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

63. Du début à la fin de l'année 2017, la valeur de l'action B de Bombardier augmente de 57,00\$ à 75,75\$, le tout tel qu'il appert d'un graphique de variation boursière de l'action B de Bombardier entre le 1 janvier 2017 et le 31 décembre 2017, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-27** ;
64. Au cours de l'année 2018, la valeur de l'action B de Bombardier varie entre 41,75\$ et 135,75\$ et clôt à 50,75\$ le 31 décembre 2019, le tout tel qu'il appert d'un graphique de variation boursière de l'action B de Bombardier entre le 1 janvier 2018 et le 31 décembre 2018, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-28** ;
65. Au cours de l'année 2019, la valeur de l'action B de Bombardier varie entre 39,25\$ et 73,75 et clôt à 48,25\$ le 31 décembre 2019, le tout tel qu'il appert d'un graphique de variation boursière de l'action B de Bombardier entre le 1 janvier 2019 et le 31 décembre 2019, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-29** ;
66. Au cours de l'année 2020, la valeur de l'action B de Bombardier varie entre 7,00\$ et 49,00\$ et clôt à 12,00\$ le 31 décembre 2020, le tout tel qu'il appert d'un graphique de variation boursière de l'action B de Bombardier entre le 1 janvier 2020 et le 31 décembre 2020, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-30** ;
67. Au cours de l'année 2021, la valeur de l'action B de Bombardier varie entre 11,75\$ et 55,25\$ et clôt à 42,00\$ le 31 décembre 2021, tout tel qu'il appert d'un graphique de variation boursière de l'action B de Bombardier entre le 1 janvier 2021 et le 31 décembre 2021, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-31** ;
68. Au cours de l'année 2022, la valeur de l'action B de Bombardier varie entre 43,75\$ et 54,76\$ et clôt à 52,27\$ le décembre 2022, le tout tel qu'il appert d'un graphique de variation boursière de l'action B de Bombardier entre le 1 janvier 2022 et le 31 décembre 2022, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-32** ;
69. Depuis le début de l'année 2023, la valeur de l'action B de Bombardier a varié entre 52,84\$ et 73,78\$, pour une valeur en date de l'introduction de la présente demande d'autorisation de 68,68\$, le tout tel qu'il appert du graphique de variation boursière entre le 1 janvier 2023 et le 20 avril 2023, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-33** ;
- 69.1 À la clôture du marché le 10 novembre 2023, la valeur de l'action B de Bombardier était de 51,34\$, le tout tel qu'il appert du graphique de variation boursière en date

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

du 10 novembre 2023, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote Pièce P-33 (A) ;

iv. Le Régime d'unités d'actions incessibles de et la Convention d'octroi

70. Le 7 août 2015, Bombardier met en place un *Régime d'unités d'actions incessibles* visant à « *retenir les dirigeants et autres employés clés de la Société qui contribuent particulièrement à créer de la valeur économique pour la Société et pour ses actionnaires* » et permettant à ces employés de « *contribuer à la réussite à long terme de la Société* » (ci-après le « **Régime** »), le tout tel qu'il appert du Régime, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-34** ;
71. Bellemare, au moment de la mise en place du Régime et s'adressant aux employés faisant l'objet d'un Octroi, a insisté sur l'importance du Régime pour notamment accroître les efforts des employés au niveau de l'exécution affirmant « *qu'avec notre équipe renforcée, nous profiterons des avantages financiers du présent Régime* », **Pièce P-34** ;
72. Aux termes d'une *Convention d'octroi* (ci-après la « **Convention d'octroi** »), un employé clé de Bombardier, désigné comme étant un « **Participant admissible** », se voit octroyer des *Unités d'action incessibles* (ci-après des « **UAI** ») et devient donc un « **Titulaire d'UAI** », lui permettant ainsi de recevoir soit des actions de classe B de Bombardier, soit un paiement en espèces équivalent à la valeur des UAI (ci-après l'« **Octroi** »), et ce à la date d'acquisition, c'est-à-dire lorsque les actions visées par les UAI sont pleinement acquises en vertu de la Convention d'octroi (ci-après la « **Date d'acquisition** ») ;
73. Dans le Régime, le Comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil (ci-après le « **Comité** »), sous la supervision du conseil d'administration de Bombardier, désigne les Participants admissibles, décide du nombre d'UAI qui leur sont octroyées, et se réserve « *toute la latitude pour fixer au moment de chaque octroi dans les limites prévues par le Régime, la date d'octroi, la Date d'acquisition et les autres particularités applicables à un Octroi effectué aux termes de présentes* », le tout tel qu'il appert de l'article 4.1 de la **Pièce-34** ;
74. La Convention d'octroi est annexée au Régime et, comme le Régime, elle ne laisse place à aucune négociation entre Bombardier et le Participant admissible, se contentant de confirmer la date et les modalités de l'Octroi (en espèces ou en actions) des UAI et de confirmer que le Participant admissible est lié par le Régime ;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

75. De plus, aux termes du Régime, le Comité se réserve une discrétion absolue pour modifier unilatéralement, suspendre, ou résilier le Régime, en plus de se réserver la discrétion absolue d'interpréter ledit Régime (qu'elle a elle-même rédigé) et d'en « *prescrire les règles et règlements et prendre les décisions qu'il juge nécessaires ou souhaitables aux fins de l'administration du Régime* », le tout tel qu'il appert des articles 3.2 et 3.4 de la **Pièce P-34** ;
76. Les mesures ou décisions prises en vertu de cette discrétion du Comité lient le Participant admissible « *de façon définitive à toutes les fins du Régime* », le tout tel qu'il appert de l'article 3.2 de la **Pièce P-34** ;

v. L'acquisition ou l'expiration anticipée des octrois d'UAI

77. La Date d'acquisition des UAI, c'est-à-dire le moment auquel le Participant admissible aura pleinement acquis son droit de recevoir les actions ou le paiement en espèces des UAI qui lui ont été octroyées, est fixée par le Comité et établie dans la Convention d'octroi ;
78. Le Régime prévoit que, dans certaines circonstances, l'Octroi peut expirer ou la remise des Actions ou le paiement en espèces doit se faire de manière anticipée ;
79. Par exemple, si le Participant admissible est congédié pour motif valable ou démissionne volontairement, l'Octroi expire automatiquement et immédiatement le tout tel qu'il appert de l'article 4.4 de la **Pièce P-34**;
80. Si le Participant admissible décède, choisit de prendre une retraite anticipée, ou s'il est congédié sans motif valable avant la Date d'acquisition stipulée à sa Convention d'octroi, alors seulement une partie des UAI ayant initialement fait l'objet d'un Octroi seront octroyés au Participant et la tranche restante de l'Octroi expire automatiquement et immédiatement, le tout tel qu'il appert de l'article 4.4 de la **Pièce P-34** ;
81. La tranche de l'Octroi qui sera attribuable au Participant admissible est alors calculée ainsi :

$$\text{Attribution réduite} = \frac{\text{Durée entre la date d'octroi et la date de cession}}{\text{Durée entre la date d'octroi et la date d'acquisition}}$$

82. Dans tous les cas, les Actions visées par les UAI ou le paiement en espèces seront remis au Participant admissible à la Date d'acquisition initialement prévue dans la Convention d'octroi ;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

83. Encore une fois, le Comité se réserve une discrétion absolue et peut déroger à ce mécanisme d'acquisition ou d'expiration anticipée des Octrois, le tout tel qu'il appert de l'article 4.4 de la **Pièce P-34** ;

vi. L'interprétation erronée de Bombardier des modalités du Régime à la suite d'une cession d'actifs

84. Le 5 février 2021, des MEMBRES reçoivent un courriel du département des ressources humaines de Bombardier (bombardier.long-term.incentives@bombardier.com) leur indiquant essentiellement:

- (i) qu'il est mis fin à leur participation au régime d'UAI, et ce, rétroactivement à la Date de clôture;
- (ii) que la valeur du peu d'UAI qui leur restent sera revue à la baisse;

le tout tel qu'il appert du courriel de Mylène Legault, copies étant produites au soutien, en liasse, des présentes sous la cote **Pièce P-35** ;

85. Bombardier se fonde sur une interprétation de l'article 4.4 b) selon laquelle dès la Date de clôture, les MEMBRES auraient fait l'objet d'« *une fin d'emploi sans motif valable* », ce qui aurait prétendument mené à une fin du lien d'emploi et donc à une acquisition anticipée de certains UAI et une expiration d'une autre tranche d'UAI ;

86. Cette position a été confirmée et précisée le 22 décembre 2021 par Me Daniel Leduc, avocat de Bombardier, le tout tel qu'il appert de la correspondance de Me Daniel Leduc, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-36** » ;

87. Plus spécifiquement, la correspondance, **Pièce P-36**, allègue ce qui suit:

« À la lumière de l'article 4.4 des Régimes, ce bris du lien d'emploi est considéré comme une fin d'emploi sans motif valable »

88. Or, cette position plus que questionnable est difficilement défendable puisqu'elle va à l'encontre du langage clair et sans équivoque du Régime dont l'article 4.4 envisage un congédiement et non une fin d'emploi ou encore un licenciement :

« Si un Titulaire d'UAI (...) est congedié sans motif valable avant la Date d'acquisition (...) »

89. Il va sans dire qu'un congédiement par l'employeur ne peut être interprété et réduit dans le présent contexte à une simple fin d'emploi alors que les contrats d'emploi

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

doivent demeurer vigueurs lors de la vente par Bombardier de sa division Transport à Alstom ;

90. En d'autres mots, un congédiement est une fin d'emploi, mais une fin d'emploi n'est pas nécessairement un congédiement, tout comme un licenciement et/ou une mise à pied temporaire ne constitue pas un congédiement selon les définitions de ces termes en droit du travail ;
91. Il va sans dire qu'un congédiement sous-tend des motifs d'ordre disciplinaire ;
92. De plus, l'article 2097 du *Code civil du Québec* prévoit expressément que l'aliénation d'une entreprise ou la modification de sa structure juridique par fusion ou autrement, ne met pas fin à un contrat de travail ;
93. La position de son client relayée par Me Daniel Leduc découle d'une interprétation effectuée par un Comité qui relève directement du conseil d'administration dudit client, soit Bombardier ;
94. Or, il est clair, vu les nombreuses acquisitions et modifications de structure qui ont tapissé l'historique de Bombardier, sous le leadership de Bellemare entre autres, que cette dernière aurait dû se pencher sur cette question et anticiper les effets de ces changements de structure dès la mise en œuvre du Régime en 2015, ou encore lors des modifications effectuées 2018 ;
95. En effet tel que Bellemare le mentionne lors d'une entrevue datée du 3 avril 2017, sur les ondes de Radio Canada:

« En 2016, on a enlevé le risque sur l'entreprise, on a mieux positionné nos programmes »

« Il nous reste encore des décisions difficiles devant nous, mais on a un plan qui est clair et on est en train de l'exécuter. »

« En 2020, notre objectif est de faire passer les revenus de l'entreprise de 16 à 25 milliards. À ce moment-là, tout le monde va en bénéficier. »

le tout tel qu'il appert de l'entrevue du 3 avril 2017, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-37**;

96. Ainsi, dans la mesure où le Comité relève du Conseil d'administration de Bombardier, il est indéniable que les parties défenderesses savaient ou se devaient de savoir que les MEMBRES se heurteraient à une incompréhension manifeste des modalités du Régime advenant une situation de changement de structure puisque le Régime n'anticipe pas volontairement les modalités d'une fin

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

d'emploi en lien avec les possibilités et objectif du plan de restructuration piloté par le conseil d'administration ;

96.1 Bombardier a délibérément choisi de ne pas divulguer cette information aux MEMBRES, bafouant ainsi leurs attentes légitimes liées à l'attribution, à seulement 86 jours de la cession de la division transport ;

97. Finalement, dans le doute quant à l'interprétation du Régime, celle-ci doit définitivement jouer en faveur des MEMBRES qui sont à la fois employés et adhérents dudit Régime ;
98. Ainsi, Il semble manifeste que l'interprétation que fait Bombardier du Régime est erronée à la lumière des faits du présent dossier et qu'elle a donc manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés auprès des MEMBRES ;
99. Bombardier est donc tenu de réparer le préjudice que ce manquement a causé aux MEMBRES ;

vii. La nature purement potestative de l'article 4.4 b) du Régime

100. La portion de l'article 4.4 b) du Régime qui entraîne l'expiration de la portion non acquise de l'Octroi en cas de congédiement sans motif valable avant la Date d'acquisition est, à sa face même, problématique puisque de nature purement potestative ;
101. Ainsi, lorsqu'un Participant admissible est congédié sans motif valable avant la Date d'acquisition stipulée à sa Convention d'octroi, alors seulement une partie des UAI ayant initialement fait l'objet d'un Octroi seront octroyés au Participant et la tranche restante de l'Octroi expire automatiquement et immédiatement ;
102. En d'autres termes, Bombardier peut, à son entière discrétion, congédier un Participant admissible dans l'unique but d'éviter d'avoir à respecter la Convention d'octroi;
103. L'exécution de la Convention d'octroi relevant donc de la seule discrétion de Bombardier, les MEMBRES sont bien fondés d'invoquer la nullité de cette portion de l'article 4.4 b) du Régime ;

viii. Les omissions et réticences des parties défenderesses entourant le Régime et la Convention d'octroi;

104. Le conseil d'administration de Bombardier, présidé par Beaudoin, a supervisé l'exécution du plan de restructuration et de réorientation stratégique lancé en 2018

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

dans l'optique d'améliorer la situation financière de Bombardier à la suite de l'échec de la *C Series* ;

105. Martel et Bellemare, à titre de président et chef de la direction, ont exécuté les manœuvres découlant du plan de restructuration et de réorientation stratégique qui a mené à la vente par Bombardier de plusieurs de ses actifs afin de recentrer ses activités sur le domaine de l'aviation d'affaires ;
106. C'est dans ce contexte que Beaudoin, Bellemare et Martel ont procédé à la vente des actifs suivants de Bombardier, et ce, partout à travers le monde :
 - a) Vente du projet *C Series*;
 - b) Vente des avions CRJ;
 - c) Vente des avions QSeries;
 - d) Vente de la division Aero structure;
 - e) Vente de la division Transport;
107. Entre 2018 et 2021, le nombre d'employés permanents à temps plein est passé de 57 854 à 13 259 dans les secteurs d'activités poursuivis, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de Bombardier, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-38** ;
108. Ainsi, il est indéniable que plusieurs des MEMBRES n'ont pas pu acquérir la totalité des UAI octroyées en raison de la vente par Bombardier de leur division dans le cadre de l'exécution du plan de restructuration et de réorientation stratégique, et ce, vu l'interprétation du Régime qu'a fait le conseil d'administration de Bombardier, alors présidé par Beaudoin ;
109. À la lumière de ce qui précède, il est manifeste que Beaudoin, Martel et Bellemare savaient que les MEMBRES n'avaient aucune expectative de convertir le nombre total d'UAI octroyées, et ce, en raison de leur interprétation de la conséquence d'une vente d'actifs sur le Régime et la Convention d'octroi ;
110. Plus spécifiquement, la vente de la division Transport de Bombardier illustre parfaitement cette situation factuelle ;
111. Tel que mentionné précédemment, le 17 février 2020, Bombardier annonce son intention d'accélérer son désendettement par la vente de la division Transport à Alstom, **Pièce P-22** ;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

112. Dans ce communiqué, Pièce P-20, Bombardier indique notamment que:
 - (i) la clôture de la transaction est prévue au cours du premier semestre 2021;
 - (ii) la signature d'un protocole d'entente a été approuvé à l'unanimité par les conseils d'administrations de Bombardier et d'Alstom;
113. Le 31 juillet 2020, Bombardier annonce que la Commission européenne a autorisé l'acquisition de la division Transport par Alstom, **Pièce P-24** ;
114. Le 16 septembre 2020, Bombardier et Alstom signent une convention d'acquisition visant l'acquisition par Alstom de l'entière des actions de Bombardier Transport, **Pièce P-25** ;
115. Le jour même, Bombardier publie un énième communiqué en lien avec la vente de la division Transport, notamment afin d'annoncer la signature d'une entente définitive avec Alstom et d'indiquer que la clôture de la transaction est désormais prévue pour le premier trimestre 2021, **Pièce P-23** ;
116. Ce communiqué, **Pièce P-23**, offre également à Martel une tribune pour mettre l'accent sur l'importance de cette transaction pour le futur de l'entreprise ;
117. Le 1er octobre 2020, Martel commente à nouveau la transaction, cette fois en mentionnant que la vente de la division Transport est « presque achevée », le tout tel qu'il appert d'un communiqué daté du 1er octobre 2020, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-39** ;
118. Le 12 novembre 2020, soit deux mois après la signature de la convention d'acquisition, des MEMBRES se font octroyer des UAI, avec une date d'acquisition fixée au 10 novembre 2023, le tout tel qu'il appert de diverses Conventions d'octroi datées du 12 novembre 2020, copies caviardées étant produites au soutien des présentes, en liasse, sous la cote **Pièce P-40** ;
119. Les Conventions d'octroi de cet échantillon de 22 MEMBRES de l'action collective envisagée totalisent un Octroi de 5 000 009 UAI ;
120. Martel, à titre de président et chef de la direction, a signé les diverses Conventions d'octroi avec un accent mis sur l'engagement et la contribution des MEMBRES, **Pièce P-40**;
121. Les Conventions d'octroi, **Pièce P-40**, contiennent la déclaration suivante de Martel:

« Votre octroi vous confère un intérêt dans l'entreprise et je vous remercie de votre engagement envers Bombardier. Je suis convaincu que nous

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

prenons les bonnes décisions pour bâtir une entreprise de calibre international en mesure de réaliser le plein potentiel de nos employés de grand talent et de notre portefeuille à l'avant-garde de l'industrie. Je vous remercie pour votre leadership. »

122. La vente est ensuite finalisée en date du 29 janvier 2021 (ci-après la « **Date de clôture** »), le tout tel qu'il appert d'un communiqué daté 29 janvier 2021, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-41** ;
123. Suivant l'interprétation et la position prise par Bombardier, tel que décrite aux présentes, les MEMBRES n'auraient donc droit, en vertu de cette même clause, qu'aux UAI accumulées entre la date de l'Octroi du 12 novembre 2020, et la Date de clôture du 29 janvier 2021 ;
124. Il importe de souligner que les UAI accumulées pendant cette période limitée représentent moins de 8% des UAI octroyées, privant ainsi les 22 MEMBRES ci-haut mentionnés de 4 639 008 des 5 000 009 octroyés, le tout totalisant un manque à gagner total de 9 526 666,83 \$ en utilisant la valeur de l'action B de Bombardier à la clôture du marché le 10 novembre 2023, Date d'acquisition, et ce, uniquement en considérant cet échantillon fort limité des MEMBRES ;
125. D'ailleurs, Bombardier publie annuellement, dans son rapport financier, la variation du nombre d'UAI attribuées, exercées et annulées, le tout tel qu'il appert des rapports financiers des exercices clos le 31 décembre 2017, le 31 décembre 2018, le 31 décembre 2019, le 31 décembre 2020, le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, copies étant produites en liasse au soutien des présentes sous la cote Pièce P-51 ;
126. Plus spécifiquement, le rapport financier pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, lequel fut publié le 11 février 2021, prévoit déjà une note à l'effet que 57 105 000 des UAI attribués aux employés de la division Transport ont été annulés à la suite de la clôture, le 29 janvier 2021, de la transaction avec Alstom, soit moins de deux semaines avant la publication du rapport, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-51;
127. À la suite du regroupement 25 pour 1 des actions de Bombardier en juin 2022, le nombre de UAI attribués aux employés de la division Transport qui furent annulés est réduit à 2 289 785 UAI, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-51;
- 127.1 Ainsi, en utilisant la valeur de l'action B de Bombardier à la Date d'acquisition, le manque a gagné découlant des UAI annulés qui avaient été attribués aux employés de la division Transport se chiffre à 117 557 562\$, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-33 (A) et de la Pièce P-51;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

- 127.2 D'ailleurs, le 7 novembre 2023 les avocats des parties ont convenu d'une entente à l'effet que la conversion par les MEMBRES des UAI qui n'avaient pas fait l'objet d'une annulation était faite sans admission, ni renonciation de part et d'autres, le tout tel qu'il appert de l'entente entre les avocats des parties, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote Pièce P-52;
128. En prenant pour acquis que cette interprétation de l'article 4.4 b) du Régime soit bien fondée, ce qui est expressément nié, il faudrait ainsi conclure que nonobstant sa connaissance effective de sa division Transport à Alstom depuis plusieurs mois, Bombardier estimait tout de même approprié, le 12 novembre 2020, de faire miroiter aux MEMBRES qu'ils allaient acquérir 100% des UAI en date du 10 novembre 2023 ;
129. La partie demanderesse soumet que le Tribunal, tout comme n'importe qui de minimalement raisonnable, ne devrait qu'y voir la définition-même ce que constitue un dol en ce sens que les manœuvres et réticences des parties défenderesses étaient manifestement destinées à tromper et/ou à induire en erreur les MEMBRES qui se démenaient pourtant corps et âme pour mener à terme la transition accessoire à la restructuration découlant de la vente d'actifs et nécessaire pour minimiser l'impact des clauses d'ajustement de prix dans la convention d'acquisition, le tout dans l'intérêt des actionnaires de Bombardier ;
130. JG soumet que sa position à l'effet qu'il soit plus probable qu'improbable que les Octrois aux MEMBRES visaient à les garder accrochés et à les motiver à donner leur maximum dans le cadre de ladite transition coule de source ;
131. Entendons-nous, le maigre 8% octroyé par Bombardier en guise d'intéressement long terme ne s'aligne aucunement avec l'image présentée aux MEMBRES par Martel et la vidéo corporative définissant leur apport dans cette période critique à la survie de l'entreprise comme étant « *align your interests with shareholder value growth* » et « *reward your contribution in the creation of company value* », le tout tel qu'il appert de la vidéo corporative [An overview of your LTI Plan 2020 | Review 360 \(articulate.com\)](#), dont copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-42** ;
132. De surcroît, la position prise par Bombardier entre en contradiction flagrante avec l'article 4.1 paragraphe 3 *in fine* du Régime mentionnant que:

À moins d'indication contraire dans les présentes, y compris les dispositions du paragraphe 4.4 relatives à l'acquisition ou l'expiration anticipée, les Participants admissibles ont uniquement droit à des Actions visées par des UAI ou à des espèces, selon le cas, à compter de la Date d'acquisition d'un Octroi, étant entendu qu'ils sont à l'emploi de la Société à ce moment. (nos soulignements);

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

133. Il va sans dire que si les parties défenderesses avaient pris cette position encore plus drastique envers les MEMBRES, cela aurait simplement mis en lumière de manière encore plus évidente ce dol déjà à peine voilé ;
134. En effet, une telle interprétation de l'article 4.1 paragraphe 3 rendrait totalement nulle la valeur du régime octroyé à JG en novembre 2020, soit 2 mois après la signature de la convention d'achat entre Alstom et Bombardier, puisque ce dernier n'a aucune expectative raisonnable d'être toujours à l'emploi de la « société » à la Date d'acquisition, fixée unilatéralement par le conseil d'administration 3 ans plus tard, soit le 10 novembre 2023 ;
135. A nouveau, quant au 8% découlant de l'interprétation faite par le Comité, il est autant utopique de penser qu'à la date de clôture, la valeur du travail exécuté par JG et les MEMBRES dans le cadre du plan de restructuration et de réorientation stratégique serait déjà reflétée dans la valeur du cours de l'action de Bombardier au jour de ladite transaction ;
136. Bref, il est d'une attente raisonnable des MEMBRES de croire que l'impact du plan de redressement serait visible sur la valeur de l'action à long terme, ce dont ils allaient ressentir une fierté d'y avoir participé mais aussi une reconnaissance par la récolte de l'ensemble des UAI octroyées, vu leur contribution au succès du plan de redressement et de réorientation stratégique ;
137. De plus, puisque le Régime prévoit que le conseil d'administration de Bombardier possède un pouvoir de révision des décisions du comité, il est donc indéniable à la lumière des nombreuses ventes d'actifs faites par Bombardier depuis que 2018 que les parties défenderesses savaient ou se devaient de savoir lorsqu'ils ont autorisé l'octroi d'UAI aux MEMBRES alors qu'il était hautement improbable, voire impossible que l'octroi soit totalement acquis par ces derniers ;
138. La position soi-disant conciliante du Comité proposant une interprétation plus « favorable » pour les MEMBRES n'est en fait qu'une illusion afin de tenter de masquer le dol commis par les parties défenderesses au cours de la restructuration de Bombardier ;
139. Ainsi, le consentement des MEMBRES a été vicié par les manœuvres dolosives des parties défenderesses ;
- ix. **Le caractère injuste de la décision de Bombardier d'appliquer l'article 4.4 b) du Régime en considération des attentes raisonnables des MEMBRES à titre de détenteur d'une valeur mobilière;**
140. La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* définit le terme *Valeur mobilière* comme suit:

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

« Action de toute catégorie ou série ou titre de créance sur une société, y compris le certificat en attestant l'existence. »

141. Vu les modalités du Régime, il est évident que les UAI octroyées en vertu de la Convention d'octroi entrent dans la définition reproduite ci-haut ;

141.1 L'Octroi aux MEMBRES des UAI est une reconnaissance par Bombardier de leur statut d'employé clé, lesquels possèdent ainsi un intérêt financier direct dans les opérations de Bombardier, tel qu'il appert de l'article 1 du Régime, Pièce P-34;

142. Ainsi, les MEMBRES possèdent l'intérêt nécessaire pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité puisque que ce recours est ouvert à tout détenteur de valeurs mobilière d'une société ;
143. Nonobstant la qualification qui sera faite par le Tribunal, les MEMBRES possèdent néanmoins la qualité requise pour agir conformément à l'interprétation faite par les tribunaux de l'article 238 d) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ;
144. JG soumet respectueusement au Tribunal que les MEMBRES avaient une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime et de la Convention d'octroi, soit d'acquérir à la Date d'acquisition le nombre d'UAI qu'ils se sont vu octroyer en vertu de la Convention d'octroi;
145. La décision de Bombardier de prévoir dans la Convention d'octroi des MEMBRES une Date d'acquisition éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendrait l'atteinte de cette Date d'acquisition hautement improbable, voire impossible, constitue un comportement et une façon de faire qui doit être qualifiée d'injuste à leur égard ;
146. Ainsi, les MEMBRES sont bien fondés de demander au Tribunal de rendre une ordonnance de redressement visant l'indemnisation des MEMBRES qui ont subi un préjudice en raison de cet abus et/ou de cette iniquité;

x. Atteinte illicite et intentionnelle au droit de jouissance paisible des UAI

147. Les MEMBRES sont bien fondés de réclamer aux parties défenderesses des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en vertu de la *Charte des droits*

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

et libertés de la personne ;

148. En effet, les omissions, réticences et actions des parties défenderesses, telles que décrites ci-haut, portent atteinte au droit fondamental des MEMBRES à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens, en l'occurrence à la jouissance et à la libre disposition des UAI octroyées ;
149. Tel que démontré ci-haut, les omissions et réticences des parties défenderesses constituent des manœuvres dolosives qui par définition, ne peuvent donc être qu'intentionnelles ;
150. Nous sommes donc en présence d'une atteinte illicite et intentionnelle au droit des MEMBRES de jouir paisiblement de l'ensemble des UAI qui leur ont été octroyées par Bombardier ;
151. Il était extrêmement probable et prévisible, voire certain, que cette atteinte illicite et intentionnelle allait entraîner un manque à gagner pour les MEMBRES ;
152. La responsabilité des parties défenderesses est solidaire vu les faits mentionnés ci-haut ;

E. LE CAS PERSONNEL DU REPRÉSENTANT JG

i. La contribution de JG à la croissance et à la valorisation boursière de Bombardier

153. JG a été à l'emploi du département des finances de Bombardier de manière continue à compter du mois d'août de l'année 1996 ;
154. En avril 2003, JG a été promu dans un poste de direction, toujours au sein du département des finances de Bombardier ;
155. Au mois de juillet 2005, JG a accepté de relocaliser sa famille à Zurich en Suisse afin d'occuper un poste de direction au sein du département des finances de la division Transport de Bombardier, notamment afin de développer et implémenter divers projets ferroviaires, et ce, tant publics que privés ;
156. En mai 2009, JG accepte la direction du département de financement et de sûretés et devient responsable de la gestion des finances et garanties de la division transport de Bombardier, et ce, à l'échelle mondiale ;
157. En août 2010, JG convient de revenir au Québec en acceptant un poste de

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



**GRONDIN
SAVARESE**

direction dans le département des finances de la division Transport de Bombardier, poste qu'il occupe jusqu'à clôture de la vente des actifs de cette division à Alstom ;

158. JG occupe depuis la clôture de la transaction le poste de directeur des partenariats publics privés pour l'Amérique du Nord, poste qu'il occupe toujours aujourd'hui ;
159. Ainsi, il est indéniable que JG a contribué à créer de la valeur économique pour Bombardier, qui a obtenu plusieurs milliards de dollars USD dans le cadre de la transaction de vente de sa division Transport à Alstom, **Pièce P-22** ;
160. Il est également indéniable que la contribution de JG a permis à Bombardier de réussir son plan de redressement et sa réorientation stratégique, ce qui a eu pour conséquence de créer de la valeur économique pour cette dernière et ses actionnaires ;
161. D'ailleurs, le cours de l'action de catégorie B de Bombardier, en date du 12 novembre 2020, était de 7,25\$ l'action, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la plateforme *Shareworks* de JG, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-43** ;
162. À la date d'introduction des procédures, l'action catégorie B de Bombardier valait près de 70,00\$ l'action, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-33** ;
- 162.1 En date du 10 novembre 2023, la valeur de l'action B de Bombardier était de 51,34\$, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-33 (A)** ;
163. Il est donc indéniable que JG, par ses 25 ans de services, a contribué à créer une valeur économique pour Bombardier et ses actionnaires ;

ii. La participation de JG au Régime et l'interprétation faite par Bombardier des modalités du Régime

164. Le 12 novembre 2020, Martel a transmis à JG une correspondance, à travers la plateforme *Shareworks*, faisant état du fait que sa participation au Régime pour l'année 2020 avait été approuvée par le Comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil d'administration de Bombardier, le tout tel qu'il appert de la Convention d'octroi, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-44** ;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

165. Ainsi, JG s'est vu octroyer 83 334 UAI assujetties à une Convention d'octroi qui fixe au 10 novembre 2023 la Date d'acquisition complète des UAI octroyées;
166. Or, Bombardier avait conclu le 15 septembre 2020, soit près de deux mois avant l'Octroi, une convention de vente nommée « *Agreement for the sale and purchase of the entire issued share capital of Bombardier transportation (investment) UK limited* » afin qu'Alstom se porte acquéreur de sa division Transport, le tout tel qu'il appert de la « **Pièce P-25** »;
167. Au jour de l'Octroi, l'action catégorie B de Bombardier valait approximativement 7,25\$ l'action, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-43** ;
168. Le 5 février 2021, JG reçoit un courriel de Mylène Legault du département des ressources humaines de Bombardier lui indiquant essentiellement:
 - (i) qu'il est mis fin à sa participation au régime d'UAI, et ce, rétroactivement à la Date de clôture ;
 - (ii) que le peu d'UAI qui lui restent vont voir leur valeur être revue à la baisse ;le tout tel qu'il appert de la correspondance de Mylène Legault, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-45** ;
169. Ainsi, le nombre d'UAI susceptibles d'être converties par JG le 10 novembre 2023, soit à la Date d'acquisition, passe de 83 334 à 6 025, conformément à l'interprétation faite par Bombardier du Régime ;
170. Consécutivement au regroupement 25 pour 1 effectué par Bombardier sur les actions de catégorie « B » en 2022, **Pièce P-5**, le nombre d'UAI convertibles à la Date d'acquisition par JG passe à 241, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-43** ;
171. Le 25 février 2021, stupéfait par cette position de Bombardier découlant de la communication par courriel des RH de Bombardier datée du 7 février 2021, **Pièce P-45**, JG communique sa surprise et son mécontentement tout en demandant des réponses face à cette volte-face, tel qu'il appert du courriel, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-46** ;
172. Sans réponse à son courriel du 25 février 2021, JG relance les 5 mars, 24 mars et 19 avril 2021 les RH de Bombardier sans qu'ils ne daignent lui envoyer une quelconque réponse, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-47** ;
173. JG n'a eu d'autre choix que de relancer Bombardier par la voie des procureurs

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

soussignés, le tout tel qu'il appert de la première mise en demeure datée du 6 décembre 2021 transmise à Me Annie Torkia Lagassé, vice-présidence principale, Affaires juridiques et secrétaire de Bombardier demandant des explications formelles, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-48** ;

174. Le 22 décembre 2021, par la voix de ses procureurs, Bombardier transmet sa position sur la lettre de mise en demeure de JG et son interprétation du Régime, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-36** ;
175. Le 20 octobre 2022, un échantillon de 22 MEMBRES mandatent les procureurs soussignés pour transmettre aux procureurs de Bombardier une lettre de mise en demeure afin de confirmer par écrit qu'ils entendent honorer les engagements contractés dans le cadre du Régime et des Conventions d'octroi, le tout tel qu'il appert de la mise-en-demeure du 20 octobre 2022, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-49** ;
176. À ce jour, Bombardier et/ou ses procureurs omettent et/ou négligent de donner suite à la lettre de mise en demeure de l'échantillon de 22 MEMBRES transmise le 20 octobre 2022 ;
177. Finalement, il appert que le relevé 1 de JG pour l'année 2022 a été produit par la société *Bombardier Transport Canada inc.*, le tout tel qu'il appert d'une copie caviardée du relevé 1 de JG pour l'année 2022, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-50** ;
178. Ainsi, il semble évident que l'interprétation faite par Bombardier du Régime est erronée et manifestement mal fondée en droit ;

iii. Le préjudice subi par JG et les recours appropriés

- 1) L'inexécution contractuelle de Bombardier engage sa responsabilité civile;
179. Bombardier a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a envers JG, lesquels découlent du Régime et de la Convention d'octroi ;
180. L'interprétation erronée et manifestement mal fondée en droit des modalités du Régime qui a été faite par Bombardier consécutivement à la clôture de la vente à Alstom des actifs de sa division Transport ne respecte pas la Convention d'octroi de JG et les modalités du Régime ;
181. Puisque Bombardier a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

contractés avec JG, elle est tenue de réparer le préjudice que ce manquement lui a causé ;

2) L'article 4.4. b) du Régime est une clause abusive dans un contrat d'adhésion

182. Même en tenant pour avérer que l'interprétation qu'à fait Bombardier de l'article 4.4 b) du Régime ne soit pas erronée et manifestement mal fondée en droit, ce qui est expressément nié, il n'en demeure pas moins que celle-ci désavantage JG d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi ;
183. En effet, le cas personnel du représentant et les faits allégués dans la présente demande démontrent que Bombardier savait que JG n'avait aucune expectative d'acquérir les 83 334 UAI offertes dans la Convention d'octroi en raison de l'interprétation qu'elle fait de l'impact de la vente de sa division transport à Alstom;
184. De plus, il est évident que JG, au cours de ses 25 ans de services, a contribué à générer une valeur économique pour Bombardier et ses actionnaires, ce qui est à l'origine de l'objet même du Régime ;
185. L'article 4.4 b) désavantage donc JG d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi ;
186. Dans l'éventualité où le Tribunal déclare la nullité de l'article 4.4 b), il sera alors évident que Bombardier aura manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec JG en vertu de la Convention d'octroi et du Régime, et elle sera alors tenue de réparer le préjudice que ce manquement lui a causé ;

3) L'article 4.4 b) du Régime est une clause purement potestative ;

187. L'interprétation que fait Bombardier de l'article 4.4 b) dans le cas de JG illustre parfaitement son caractère purement potestatif;
188. En effet, Bombardier a déterminé, à sa seule discrétion, que JG a fait l'objet d'un congédiement sans cause afin que celui-ci ne bénéficie que d'une infime partie des UAI qui lui ont été octroyées le 12 novembre 2020;
189. Dans l'éventualité où le Tribunal déclare la nullité de l'article 4.4 b), il sera alors évident que Bombardier aura manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec JG en vertu de la Convention d'octroi et du Régime, et elle sera alors tenue de réparer le préjudice que ce manquement lui a causé;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

- 4) Le caractère injuste de la décision (...) d'appliquer l'article 4.4 b) du Régime en considération des attentes raisonnables de JG à titre de détenteur d'une valeur mobilière;
190. Tel que précédemment souligné, JG s'est vu octroyer, le 12 novembre 2020, 83 334 UAI en vertu d'une Convention d'octroi dont la Date d'acquisition a été fixée au 10 novembre 2023 ;
 191. Les 83 334 UAI sont régies par les modalités du Régime ;
 192. De plus, les 83 334 UAI furent octroyées près de 2 mois après la signature par Bombardier d'une entente avec Alstom en lien avec la vente à cette dernière des actifs de sa division Transport, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-25 ;
 193. Vu les modalités du Régime, il est évident que les UAI octroyées à JG en vertu de la Convention d'octroi doivent être qualifiées de valeurs mobilières au sens de la définition reproduite au paragraphe 133 des présentes ;
- 193.1 L'Octroi à JG des UAI est une reconnaissance par les parties défenderesses de son statut d'employé clé, et donc, qu'il possède un intérêt financier direct dans les opérations de Bombardier, tel qu'il appert de l'article 1 du Régime, Pièce P-34;**
194. Ainsi, JG possède l'intérêt nécessaire pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité puisque que ce recours est ouvert à tous les détenteurs de valeurs mobilières d'une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et que Bombardier a été constituée en vertu de cette loi ;
 195. Nonobstant, la qualification qui sera faite par le Tribunal, JG soumet respectueusement qu'il possède néanmoins la qualité requise pour agir conformément à l'interprétation faite par les tribunaux de l'article 238 d) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ;
 196. JG soumet respectueusement au Tribunal qu'il avait une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime et de la Convention d'octroi, soit d'acquérir le 10 novembre 2023, les 83 334 Unités d'action incessibles qu'il s'est fait octroyer par Bombardier le 12 novembre 2020 ;
 197. Ainsi, JG soumet respectueusement au Tribunal que la décision de Bombardier de lui octroyer, le 12 novembre 2020, 83 334 UAI qui seraient pleinement acquises uniquement le 10 novembre 2023, et ce, alors que la convention de

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

vente des actifs de la division transports de Bombardier avait déjà été conclue avec Alstom est un comportement ou une façon de faire qui doit être qualifiée d'injuste à son égard, puisque cette transaction et l'interprétation faite par Bombardier de la clause 4.4 b) du Régime rendaient l'acquisition des 83 334 UAI hautement improbable, voire impossible ;

198. Ainsi, JG est bien fondé de demander au Tribunal de rendre une ordonnance de redressement visant l'indemnisation du préjudice qu'il a subi en raison de cet abus et/ou de cette iniquité;

5) Le consentement de JG a été vicié par les omissions et réticences des parties défenderesses;

199. Tel que plus amplement décrit aux paragraphes 100 et suivants, il est manifeste qu'au moment où JG se voit octroyer 83 334 UAI, les parties défenderesses sont parfaitement au courant du fait que suivant leur interprétation de la Convention d'octroi, celui-ci n'a en réalité aucune expectative d'acquérir l'ensemble des UAI octroyées ;

200. Moins d'une (1) semaine après la vente des actifs de la division Transport à Alstom, soit le 5 février 2021, JG reçoit de fait un courriel du département des ressources humaines de Bombardier lui indiquant essentiellement :

(i) qu'il est mis fin à sa participation au régime d'UAI, et ce, rétroactivement à la Date de clôture;

(ii) que les 241 UAI qui lui restent vont voir leur valeur être revue à la baisse;

201. Nul besoin de spécifier que sur réception de ce courriel, JG s'est senti utilisé afin de mener à bien la vente de la division Transport, et ce, sans qu'il puisse réellement en bénéficier contrairement à ce qu'on lui avait fait miroiter ;

202. Ainsi, il est manifeste que le consentement de JG à sa participation au Régime et à la Convention d'octroi a été vicié par les omissions et réticences dolosives des parties défenderesses ;

6) L'atteinte illicite et intentionnelle des parties défenderesses au droit de jouissance paisible et des UAI de JG

203. JG est bien fondé de réclamer une condamnation solidaire des parties défenderesses en dommages-intérêts compensatoires et punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

204. En effet, les omissions et réticences des parties défenderesses, telles que décrites ci-haut, portent atteinte à son droit fondamental à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, en l'occurrence à la jouissance et à la libre disposition des 83 334 UAI qui lui ont été octroyées par Bombardier le 12 novembre 2020 ;
205. Tel que démontré ci-haut, les omissions et réticences des parties défenderesses constituent des manœuvres dolosives qui par définition, ne peuvent donc être qu'intentionnelles ;
206. Nous sommes donc en présence d'une atteinte illicite et intentionnelle au droit de JG de jouir paisiblement de l'ensemble des UAI octroyées par Bombardier ;
207. Il était extrêmement probable et prévisible, voire certain, que cette atteinte illicite et intentionnelle allait entraîner un manque à gagner pour JG ;

7) Le préjudice subi par JG et les MEMBRES:

208. Tel que mentionné précédemment, le 12 novembre 2020, JG s'est vu octroyer 83 334 UAI conformément à la Convention d'octroi, dont la valeur était à l'époque de 0,29\$;
209. Une fois l'ajustement fait en raison du regroupement d'actions effectué en 2022 sur les actions B de Bombardier, la valeur d'une UAI est ajustée à la somme de 7,25 \$;
210. Ainsi, en utilisant la valeur d'une action de catégorie B de Bombardier en date des présentes, laquelle est d'approximativement 70,00 \$, JG serait en droit d'obtenir une somme totale de 233 335 \$;
211. En effet, une fois le split tenu en compte, JG serait détenteur de 3334 UAI à valant approximativement 70,00 \$;
212. À la lumière de l'interprétation du Régime faite par Bombardier, JG aurait plutôt droit à uniquement 241 UAE, le tout représentant une somme de 16 870 \$;
213. Il est donc évident que JG a subi un préjudice matériel important en raison des manœuvres dolosives des parties défenderesses, et ce, en sus du préjudice moral évident qui découle des faits allégués dans la présente demande ;
214. Les MEMBRES ont tous subi un préjudice comparable à celui de JG qui varie

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

évidemment en fonction du nombre de UAI octroyées par la Convention d'octroi ;

F. LES GROUPES

215. Le GROUPE 1 et le GROUPE 2 (ci-après les « **GROUPES** ») pour le compte desquels JG entend agir à titre de représentant dans le cadre de l'action collective proposée sont décrits aux premier (1^o) et deuxième (2^o) paragraphes de la présente demande et inclut toutes les personnes physiques qui y sont décrites (ci-après les « **MEMBRES** ») ;

G. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DES GROUPES

216. Les causes d'action et les fondements juridiques du recours de chacun des MEMBRES contre Bombardier, Beaudoin, Martel et Bellemare sont les mêmes que ceux de JG ;
217. Plus spécifiquement, chacun des MEMBRES est un participant au Régime dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier, et qui s'était vu octroyer des UAI dont la Date d'acquisition était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction ;
218. Ainsi, chacun des MEMBRES a vu son consentement à la participation au Régime et à la Convention d'octroi être vicié par les omissions et réticences de Bombardier, Beaudoin, Martel et Bellemare ;
219. De plus, chacun des MEMBRES, est partie à des contrats d'adhésion, soit le Régime et la Convention d'octroi, dont l'une des clauses, la clause 4.4 b) du Régime, doit être qualifiée d'abusives, donnant ainsi ouverture à une déclaration de nullité ;
220. Chacun des MEMBRES peut argumenter que la clause 4.4 b) du Régime est une clause de nature purement potestative puisque l'obligation qui en découle relève de la seule discrétion de Bombardier considérant qu'elle a la capacité de congédier les MEMBRES sans cause, donnant ainsi ouverture à une déclaration de nullité ;
221. Chacun des MEMBRES peut légitimement faire valoir que Bombardier a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés en vertu du Régime et de la Convention d'octroi ;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

222. Chacun des MEMBRES à la qualité nécessaire pour présenter une demande de redressement pour abus et/ou iniquité, chacun d'entre eux ayant une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime et de la Convention d'octroi, chacun d'entre eux ayant vu cette attente raisonnable être lésée par un comportement injuste de Bombardier à leur égard, le tout tel que détaillé ci-haut;
223. Chacun des Membres a subi une atteinte à son droit fondamental de jouir paisiblement des biens qui lui ont été octroyés, soit des *Unités d'actions incessibles* ;
224. Ainsi, chacun des MEMBRES a subi un préjudice des suites des actions et décisions illégales prises par Bombardier, Beaudoin, Martel et Bellemare et a droit à des dommages et intérêts pour compenser ledit préjudice ;
225. Finalement, chacun des MEMBRES est en droit de réclamer que Bombardier, Beaudoin, Martel et Bellemare soient condamnés à payer des dommages-intérêts punitifs vu le caractère illicite et intentionnelle de l'atteinte à leur droit fondamental de jouir librement de leurs biens ;

H. DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLE

226. Les dispositions du *Code civil du Québec* pertinentes à l'action collective proposée sont :

1379. Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.

1399. Le consentement doit être libre et éclairé.

Il peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion.

1401. L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

1407. Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.

1425. Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés.

1432. Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur.

1436. Dans un contrat de consommation ou d'adhésion, la clause illisible ou incompréhensible pour une personne raisonnable est nulle si le consommateur ou la partie qui y adhère en souffre préjudice, à moins que l'autre partie ne prouve que des explications adéquates sur la nature et l'étendue de la clause ont été données au consommateur ou à l'adhérent.

1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

1497. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en suspendant sa naissance jusqu'à ce que l'événement arrive ou qu'il devienne certain qu'il n'arrivera pas, soit en subordonnant son extinction au fait que l'événement arrive ou n'arrive pas.

1500. L'obligation dont la naissance dépend d'une condition qui relève de la seule discrétion du débiteur est nulle; mais, si la condition consiste à faire ou à ne pas faire quelque chose, quoique cela relève de sa discrétion, l'obligation est valable

1503. L'obligation conditionnelle a tout son effet lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement.

2097. L'aliénation de l'entreprise ou la modification de sa structure juridique par fusion ou autrement, ne met pas fin au contrat de travail.

Ce contrat lie l'ayant cause de l'employeur.

227. Les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* pertinentes à l'action collective proposée sont :

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

valeur mobilière Action de toute catégorie ou série ou titre de créance sur une société, y compris le certificat en attestant l'existence. (security)

Définitions

238. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

action Action intentée en vertu de la présente loi. (action)

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

plaignant

a) Le détenteur inscrit ou le véritable propriétaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières d'une société ou de personnes morales du même groupe;

b) tout administrateur ou dirigeant, ancien ou actuel, d'une société ou de personnes morales du même groupe;

c) le directeur;

d) toute autre personne qui, d'après un tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées à la présente partie. (complainant)

Demande en cas d'abus

241 (1) Tout plaignant peut demander au tribunal de rendre les ordonnances visées au présent article.

(2) Le tribunal saisi d'une demande visée au paragraphe (1) peut, par ordonnance, redresser la situation provoquée par la société ou l'une des personnes morales de son groupe qui, à son avis, abuse des droits des détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, administrateurs ou dirigeants, ou, se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts :

a) soit en raison de son comportement;

b) soit par la façon dont elle conduit ses activités commerciales ou ses affaires internes;

c) soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs.

Pouvoirs du tribunal

(3) Le tribunal peut, en donnant suite aux demandes visées au présent article, rendre les ordonnances provisoires ou définitives qu'il estime pertinentes pour, notamment :

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



**GRONDIN
SAVARESE**

- a) *empêcher le comportement contesté;*
- b) *nommer un séquestre ou un séquestre-gérant;*
- c) *réglementer les affaires internes de la société en modifiant les statuts ou les règlements administratifs ou en établissant ou en modifiant une convention unanime des actionnaires;*
- d) *prescrire l'émission ou l'échange de valeurs mobilières;*
- e) *faire des nominations au conseil d'administration, soit pour remplacer tous les administrateurs en fonctions ou certains d'entre eux, soit pour en augmenter le nombre;*
- f) *enjoindre à la société, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne, d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur;*
- g) *enjoindre à la société, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne, de rembourser aux détenteurs une partie des fonds qu'ils ont versés pour leurs valeurs mobilières;*
- h) *modifier les clauses d'une opération ou d'un contrat auxquels la société est partie ou de les résilier, avec indemnisation de la société ou des autres parties;*
- i) *enjoindre à la société de lui fournir, ainsi qu'à tout intéressé, dans le délai prescrit, ses états financiers en la forme exigée à l'article 155, ou de rendre compte en telle autre forme qu'il peut fixer;*
- j) *indemniser les personnes qui ont subi un préjudice;*
- k) *prescrire la rectification des registres ou autres livres de la société, conformément à l'article 243;*
- l) *prononcer la liquidation et la dissolution de la société;*
- m) *prescrire la tenue d'une enquête conformément à la partie XIX;*
- n) *soumettre en justice toute question litigieuse;*

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

228. Les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* pertinentes à l'action collective proposée sont :

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

I. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

229. La nature de l'action collective que JG entend exercer pour le compte des MEMBRES est une action en ordonnance de redressement, déclaration de nullité et dommages et intérêts contre les parties défenderesses afin de réparer le préjudice subi par les MEMBRES des suites de leurs manœuvres dolosives et de leur interprétation erronée du Régime et de la Convention d'octroi;

J. LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

i. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes

230. Les questions qui lient chacun des MEMBRES aux parties défenderesses que JG entend faire trancher dans le cadre de l'action collective envisagée sont :

- (a) Les contrats de travail des MEMBRES sont-ils demeurés en vigueur malgré les ventes d'actifs conclues par Bombardier dans le cadre de son plan de redressement et de sa réorientation stratégique ?
- (b) Les réticences et/ou omissions des parties défenderesses ont-elles viciées le consentement des MEMBRES à la participation au *Régime d'unités d'actions incessibles* et à la *Convention d'octroi* ?
- (c) Le *Régime d'unités d'actions incessibles* et la *Convention d'octroi* sont-ils des contrats d'adhésion ?
- (d) Advenant une réponse positive à la question (c), la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* désavantage-t-elle les MEMBRES d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi, de sorte qu'elle doit être déclarée abusive ?

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

- (e) La clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* dépend-elle d'une condition qui relève de la seule discrétion de la partie défenderesse Bombardier inc.?
- (f) Advenant une réponse positive à la question (d) ou (e), y a-t-il lieu de déclarer nulle la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* ?
- (g) Advenant une réponse positive à la question (a) ou (f), Bombardier a-t-elle manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés auprès des MEMBRES en vertu du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi* ?
- (h) Advenant une réponse positive à la question (b), les parties défenderesses Beaudoin, Martel et Bellemare ont-elles le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elles ?
- (i) Advenant une réponse positive à la question (b), (g) ou (h), les parties défenderesses sont-elles tenues de réparer le préjudice que ces manquements ont causé aux MEMBRES ?
- (j) Les MEMBRES s'étant vu octroyer des unités d'action incessibles par Bombardier, ceux-ci détiennent-ils un titre de créance sur Bombardier, soit une valeur mobilière ?
- (k) Advenant une réponse négative à la question (j), les MEMBRES ont-ils néanmoins la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité ?
- (l) Advenant une réponse positive à la question (j) ou (k), les MEMBRES avaient-ils une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi*, soit d'acquérir à la Date d'acquisition le nombre d'*Unités d'action incessibles* qu'ils se sont vu octroyer ?
- (m) Advenant une réponse positive à la question (l), la décision de Bombardier de prévoir dans la *Convention d'octroi* des MEMBRES une *Date d'acquisition* éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

de cette *Date d'acquisition* hautement improbable, voire impossible, constitue-t-il un comportement ou une façon de faire qui doit être qualifiée d'injuste à l'égard des MEMBRES ?

- (n) Advenant une réponse positive à la question (m), le Tribunal doit-il rendre une ordonnance de redressement afin d'ordonner à Bombardier d'indemniser les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 qui ont subi un préjudice de cet abus et/ou de cette iniquité ?
- (o) Les parties défenderesses ont-elles porté atteinte au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des biens qui leur ont été octroyés, soit des *Unités d'actions incessibles* ?
- (p) Advenant une réponse positive à la question (o), les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 ont-ils droit à la réparation du préjudice qui découle de cette atteinte à leur droit fondamental ?
- (q) Advenant une réponse positive à la question (o), cette atteinte est-elle illicite et intentionnelle ?
- (r) Advenant une réponse positive à la question (q), cette atteinte illicite et intentionnelle justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs ?
- (s) La responsabilité des parties défenderesses est-elle solidaire ?
- (t) Advenant une réponse positive à la question (i), (n) ou (p), quel est quantum du préjudice subi par les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 ?
- (u) Advenant une réponse positive à la question (r), à quelle somme doivent être fixés les dommages-intérêts punitifs payables aux MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 afin d'assurer un effet dissuasif ?

ii. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

- 231. À cet égard, JG réfère le Tribunal aux faits allégués aux paragraphes 4 à 214 de la présente demande ;
- 232. Quant aux conclusions recherchées, JG réfère le Tribunal au paragraphe 248 de la présente demande ;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

233. JG soumet respectueusement au Tribunal qu'il a démontré que les faits allégués dans la présente demande paraissent justifier les conclusions recherchées et que l'action collective envisagée n'est pas frivole ou manifestement mal fondée ;

iii. La composition des GROUPES

234. La composition des GROUPES rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés ;
235. Bombardier comptait, en 2019, 52 035 employés permanents à temps plein et à la suite de sa réorientation stratégique et de sa restructuration, ce nombre est passé à 14 667, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-38** ;
236. Il est donc évident, vu que le Régime vise les employés clés de toute position, que les GROUPES sont composés de plusieurs centaines de MEMBRES ;
237. D'ailleurs, le rapport financier de Bombardier pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 stipule expressément que 2 289 785 UAI furent annulées après la vente de la division Transport à Alstom, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-51 ;
238. Ainsi, il serait impossible et impraticable que JG soit en mesure de retracer et de contacter tous les MEMBRES afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice ;
239. En effet, selon la définition des GROUPES, toutes les personnes physiques qui participent au Régime dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier, et qui s'était vu octroyer par Bombardier des UAI dont la Date d'acquisition était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, sont des MEMBRES de l'action collective proposée ;
240. Conséquemment, il serait donc impossible et impraticable pour JG de retracer chacun des MEMBRES afin d'obtenir un mandat ou une procuration ;
241. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des MEMBRES intente une action individuelle contre Bombardier ;

iv. JG est en mesure d'assurer une représentation adéquate des MEMBRES

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

242. JG demande que le statut de représentant du GROUPE 1 et du GROUPE 2 lui soit octroyé dans le cadre de l'action collective proposée pour les motifs suivants :

- a) Il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des MEMBRES ;
- b) Il a déjà été en mesure d'identifier plusieurs MEMBRES ;
- c) Il a déjà pris contact avec plusieurs des MEMBRES qu'il a été en mesure d'identifier ;
- d) Il participe au Régime et son contrat de travail a fait l'objet d'une cession à la clôture de la transaction de la division Transport, et ce, alors qu'il s'était vu octroyer, en vertu d'une Convention d'octroi, des UAI dont la Date d'acquisition était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction ;
- e) Il a une connaissance personnelle des causes d'action alléguées dans la présente demande et il possède une excellente connaissance des faits qui donnent ouverture à sa réclamation et à celle des MEMBRES ;
- f) Il est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les MEMBRES dans le cadre de l'action collective proposée, et ce, autant au stade de l'autorisation de l'action qu'au stade du mérite ;
- g) Il est disposé à représenter honnêtement et loyalement les intérêts des MEMBRES ;
- h) Il déclare qu'il est prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective proposée ;
- i) Il a clairement démontré l'existence d'un lien de droit ainsi que l'intérêt requis à l'égard de l'action collective proposée contre Bombardier ;

243. Conséquemment, JG a démontré qu'il est dans une excellente position pour représenter adéquatement les MEMBRES dans le cadre de l'action collective proposée ;

K. L'OPPORTUNITÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE

244. Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective pour le compte des MEMBRES pour les raisons suivantes;

245. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les MEMBRES puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

la présente demande ;

246. Bien que le montant des dommages subis pourrait différer pour chacun des MEMBRES, notamment en fonction de son appartenance au GROUPE 1 ou au GROUPE 2 et de son nombre d'UAI, il est manifeste que les causes d'action et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des MEMBRES ;
247. De plus, la multiplicité potentielle d'action individuelle des MEMBRES pourrait résulter en des jugements contradictoires sur les questions de faits et de droit identiques soulevées par le présent dossier, ce qui serait évidemment contraire aux intérêts de la justice et aux principes directeurs de la procédure civile ;

L. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

248. Les conclusions recherchées par JG dans le cadre de l'action collective proposée sont les suivantes:
- (1) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance ;
 - (2) **DÉCLARER** que le contrat de travail de la partie demanderesse Jérôme Gauthier est demeuré en vigueur malgré la vente d'actifs conclue par la partie défenderesse Bombardier inc. dans le cadre de son plan de redressement et de réorientation stratégique ;
 - (3) **DÉCLARER** que le consentement de la partie demanderesse Jérôme Gauthier à sa participation au *Régime d'unités d'actions incessibles* et à la *Convention d'octroi* a été vicié par les manœuvres dolosives des parties défenderesses ;
 - (4) **DÉCLARER** que le *Régime d'unités d'actions incessibles* et la *Convention d'octroi* sont des contrats d'adhésion ;
 - (5) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* est une clause abusive ;
 - (6) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* dépend d'une condition qui relève de la seule discrétion de la partie défenderesse Bombardier inc. ;
 - (7) **DÉCLARER** la nullité de la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* de la partie défenderesse Bombardier inc. ;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

- (8) **DÉCLARER** que la partie défenderesse Bombardier inc. a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec la partie demanderesse Jérôme Gauthier en vertu du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi* ;
- (9) **DÉCLARER** que les parties défenderesses Pierre Beaudoin, Éric Martel et Alain Bellemare, vu leurs manœuvres dolosives, ont manqués à leur devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposaient à elles ;
- (10) **DÉCLARER** que les *Unités d'actions incessibles* octroyées à la partie demanderesse Jérôme Gauthier par la partie défenderesse Bombardier inc. sont un titre de créance et donc une valeur mobilière;
- (11) **DÉCLARER** que la partie demanderesse Jérôme Gauthier possède la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité ;
- (12) **DÉCLARER** que la partie demanderesse Jérôme Gauthier avait une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi*, et donc, d'acquiescer à la *Date d'acquisition* le nombre d'*Unités d'action incessibles* qu'il s'était vu octroyer par la partie défenderesse Bombardier inc.;
- (13) **DÉCLARER** que le fait, pour la partie défenderesse Bombardier inc., de prévoir dans la *Convention d'octroi* de la partie demanderesse Jérôme Gauthier, une *Date d'acquisition* éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette *Date d'acquisition* hautement improbable, voire impossible, constitue un comportement et une façon de faire qui est injuste ;
- (14) **DÉCLARER** que les parties défenderesses ont porté atteinte au droit de la partie demanderesse Jérôme Gauthier de jouir paisiblement des biens qui lui ont été octroyés, soit des *Unités d'actions incessibles* en vertu de la *Convention d'octroi* ;
- (15) **DÉCLARER** que l'atteinte des parties défenderesses au droit de la partie demanderesse Jérôme Gauthier de jouir paisiblement des *Unités d'actions incessibles* octroyées en vertu de la *Convention d'octroi* est illicite et intentionnelle ;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

- (16) **ORDONNER** à la partie défenderesse Bombardier inc., à titre de mesure de redressement, d'indemniser la partie demanderesse Jérôme Gauthier pour le préjudice subi ;
- (17) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Jérôme Gauthier des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (18) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Jérôme Gauthier des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (19) **DÉCLARER** que les contrats de travail des MEMBRES sont demeurés en vigueur malgré les ventes d'actifs conclues par la partie défenderesse Bombardier inc. dans le cadre de son plan de redressement et de réorientation stratégique ;
- (20) **DÉCLARER** que le consentement des MEMBRES à leur participation au *Régime d'unités d'actions incessibles* et à la *Convention d'octroi* a été vicié par les manœuvres dolosives des parties défenderesses ;
- (21) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* désavantage les MEMBRES d'une manière excessive et déraisonnable ;
- (22) **DÉCLARER** que la partie défenderesse Bombardier inc. a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec les MEMBRES ;
- (23) **DÉCLARER** que les *Unités d'actions incessibles* que la partie défenderesse Bombardier inc. a octroyé aux MEMBRES sont des titres de créance, donc des valeurs mobilières;
- (24) **DÉCLARER** que les MEMBRES possèdent la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité ;
- (25) **DÉCLARER** que les MEMBRES avaient une attente raisonnable de bénéficier des modalités convenues dans le cadre du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi*, donc d'acquérir, à la Date

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

d'acquisition, le nombre d'*Unités d'action incessibles* qu'ils s'étaient vu octroyer par la partie défenderesse Bombardier inc.;

- (26) **DÉCLARER** que les parties défenderesses, en prévoyant dans la *Convention d'octroi* des MEMBRES une *Date d'acquisition* éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette *Date d'acquisition* hautement improbable, voire impossible, ont adopté un comportement et une façon de faire qui est injuste envers les MEMBRES ;
- (27) **DÉCLARER** que les parties défenderesses ont porté atteinte au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des biens qui leurs ont été octroyés, soit des *Unités d'actions incessibles* en vertu de la *Convention d'octroi* ;
- (28) **DÉCLARER** que l'atteinte des parties défenderesses au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des *Unités d'actions incessibles* octroyées en vertu de la *Convention d'octroi* est illicite et intentionnelle ;
- (29) **ORDONNER** à la partie défenderesse Bombardier inc., à titre de mesure de redressement, d'indemniser les MEMBRES pour le préjudice subi ;
- (30) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 1 des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure de l'échantillon de 22 MEMBRES, soit depuis le 20 octobre 2022, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (31) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 1 des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure de l'échantillon de 22 MEMBRES, soit depuis le 20 octobre 2022, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (32) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 2 des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (33) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 2 des dommages-intérêts punitifs suivant

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;

(34) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations collectives, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;

(35) **RENDRE** toute autre ordonnance qu'il estime appropriée vu les circonstances de la présente affaire ;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

XVI. DISTRICT JUDICIAIRE

249. JG propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés ;

250. Le siège social de Bombardier inc. est situé dans le district judiciaire de Montréal ;

251. Les autres parties défenderesses sont également domiciliées dans le district judiciaire de Montréal ;

252. De plus, plusieurs MEMBRES sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs ;

253. Les avocats soussignés, dont les services ont été retenus par JG, pratiquent et ont leur place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal ;

254. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR:

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

Une action en ordonnance de redressement, déclaration de nullité et dommages et intérêts contre les parties défenderesses afin de réparer le préjudice subi par les MEMBRES des suites de leur manoeuvres dolosives et de leur interprétation erronée du Régime et de la Convention d'octroi;

ATTRIBUER à la partie demanderesse Jérôme Gauthier le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du GROUPE 1 ci-après décrit:

Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier inc., et qui s'était vu octroyé par Bombardier inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, et dont le contrat de travail n'a pas fait l'objet d'une résiliation avant la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi »;

ou tout autre GROUPE 1 déterminé par cette Honorable Cour.

ATTRIBUER à la partie demanderesse Jérôme Gauthier le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du GROUPE 2 ci-après décrit:

Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier inc., et qui s'était vu octroyé par Bombardier inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, et dont le contrat de travail a fait

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

l'objet d'une résiliation entre la date de la clôture de la transaction et la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi »;

ou tout autre GROUPE 2 déterminé par cette Honorable Cour.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- (a) Les contrats de travail des MEMBRES sont-ils demeurés en vigueur malgré les ventes d'actifs conclues par Bombardier dans le cadre de son plan de redressement et de sa réorientation stratégique ?
- (b) Les réticences et/ou omissions des parties défenderesses ont-t-elles viciées le consentement des MEMBRES à la participation au *Régime d'unités d'actions incessibles* et à la *Convention d'octroi* ?
- (c) Le *Régime d'unités d'actions incessibles* et la *Convention d'octroi* sont-ils des contrats d'adhésion ?
- (d) Advenant une réponse positive à la question (c), la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* désavantage-t-elle les MEMBRES d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi, de sorte qu'elle doit être déclarée abusive ?
- (e) La clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* dépend-elle d'une condition qui relève de la seule discrétion de la partie défenderesse Bombardier inc.?
- (f) Advenant une réponse positive à la question (d) ou (e), y a-t-il lieu de déclarer nulle la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* ?
- (g) Advenant une réponse positive à la question (a) ou (f), Bombardier a-t-elle manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés auprès des MEMBRES en vertu du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi* ?
- (h) Advenant une réponse positive à la question (b), les parties défenderesses Beaudoin, Martel et Bellemare ont-elles le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elles ?

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

- (i) Advenant une réponse positive à la question (b), (g) ou (h), les parties défenderesses sont-elles tenues de réparer le préjudice que ces manquements ont causé aux MEMBRES ?
- (j) Les MEMBRES s'étant vu octroyer des unités d'action incessibles par Bombardier, ceux-ci détiennent-ils un titre de créance sur Bombardier, soit une valeur mobilière ?
- (k) Advenant une réponse négative à la question (j), les MEMBRES ont-ils néanmoins la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité ?
- (l) Advenant une réponse positive à la question (j) ou (k), les MEMBRES avaient-ils une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi*, soit d'acquérir à la Date d'acquisition le nombre d'*Unités d'action incessibles* qu'ils se sont vu octroyer ?
- (m) Advenant une réponse positive à la question (l), la décision de Bombardier de prévoir dans la *Convention d'octroi* des MEMBRES une *Date d'acquisition* éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette *Date d'acquisition* hautement improbable, voire impossible, constitue-t-il un comportement ou une façon de faire qui doit être qualifiée d'injuste à l'égard des MEMBRES ?
- (n) Advenant une réponse positive à la question (m), le Tribunal doit-il rendre une ordonnance de redressement afin d'ordonner à Bombardier d'indemniser les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 qui ont subi un préjudice de cet abus et/ou de cette iniquité ?
- (o) Les parties défenderesses ont-elles porté atteinte au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des biens qui leur ont été octroyés, soit des *Unités d'actions incessibles* ?
- (p) Advenant une réponse positive à la question (o), les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 ont-ils droit à la réparation du préjudice qui découle de cette atteinte à leur droit fondamental ?
- (q) Advenant une réponse positive à la question (o), cette atteinte est-elle illicite et

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

intentionnelle ?

- (r) Advenant une réponse positive à la question (q), cette atteinte illicite et intentionnelle justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs ?
- (s) La responsabilité des parties défenderesses est-elle solidaire ?
- (t) Advenant une réponse positive à la question (i), (n) ou (p), quel est quantum du préjudice subi par les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 ?
- (u) Advenant une réponse positive à la question (r), à quelle somme doivent être fixés les dommages-intérêts punitifs payables aux MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 afin d'assurer un effet dissuasif ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

- (1) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance ;
- (2) **DÉCLARER** que le contrat de travail de la partie demanderesse Jérôme Gauthier est demeuré en vigueur malgré la vente d'actifs conclue par la partie défenderesse Bombardier inc. dans le cadre de son plan de redressement et de réorientation stratégique ;
- (3) **DÉCLARER** que le consentement de la partie demanderesse Jérôme Gauthier à sa participation au *Régime d'unités d'actions incessibles* et à la *Convention d'octroi* a été vicié par les manœuvres dolosives des parties défenderesses ;
- (4) **DÉCLARER** que le *Régime d'unités d'actions incessibles* et la *Convention d'octroi* sont des contrats d'adhésion ;
- (5) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* est une clause abusive ;
- (6) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* dépend d'une condition qui relève de la seule discrétion de la partie défenderesse Bombardier inc. ;
- (7) **DÉCLARER** la nullité de la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* de la partie défenderesse Bombardier inc. ;
- (8) **DÉCLARER** que la partie défenderesse Bombardier inc. a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec la partie demanderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

Jérôme Gauthier en vertu du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi* ;

- (9) **DÉCLARER** que les parties défenderesses Pierre Beaudoin, Éric Martel et Alain Bellemare, vu leurs manœuvres dolosives, ont manqués à leur devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposaient à elles ;
- (10) **DÉCLARER** que les *Unités d'actions incessibles* octroyées à la partie demanderesse Jérôme Gauthier par la partie défenderesse Bombardier inc. sont un titre de créance et donc une valeur mobilière;
- (11) **DÉCLARER** que la partie demanderesse Jérôme Gauthier possède la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité ;
- (12) **DÉCLARER** que la partie demanderesse Jérôme Gauthier avait une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi*, et donc, d'acquérir à la *Date d'acquisition* le nombre d'*Unités d'action incessibles* qu'il s'était vu octroyer par la partie défenderesse Bombardier inc.;
- (13) **DÉCLARER** que le fait, pour la partie défenderesse Bombardier inc., de prévoir dans la *Convention d'octroi* de la partie demanderesse Jérôme Gauthier, une *Date d'acquisition* éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette *Date d'acquisition* hautement improbable, voire impossible, constitue un comportement et une façon de faire qui est injuste ;
- (14) **DÉCLARER** que les parties défenderesses ont porté atteinte au droit de la partie demanderesse Jérôme Gauthier de jouir paisiblement des biens qui lui ont été octroyés, soit des *Unités d'actions incessibles* en vertu de la *Convention d'octroi* ;
- (15) **DÉCLARER** que l'atteinte des parties défenderesses au droit de la partie demanderesse Jérôme Gauthier de jouir paisiblement des *Unités d'actions incessibles* octroyées en vertu de la *Convention d'octroi* est illicite et intentionnelle ;
- (16) **ORDONNER** à la partie défenderesse Bombardier inc., à titre de mesure de redressement, d'indemniser la partie demanderesse Jérôme Gauthier pour le préjudice subi ;
- (17) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

demanderesse Jérôme Gauthier des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;

- (18) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Jérôme Gauthier des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (19) **DÉCLARER** que les contrats de travail des MEMBRES sont demeurés en vigueur malgré les ventes d'actifs conclues par la partie défenderesse Bombardier inc. dans le cadre de son plan de redressement et de réorientation stratégique ;
- (20) **DÉCLARER** que le consentement des MEMBRES à leur participation au *Régime d'unités d'actions incessibles* et à la *Convention d'octroi* a été vicié par les manœuvres dolosives des parties défenderesses ;
- (21) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* désavantage les MEMBRES d'une manière excessive et déraisonnable ;
- (22) **DÉCLARER** que la partie défenderesse Bombardier inc. a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec les MEMBRES ;
- (23) **DÉCLARER** que les *Unités d'actions incessibles* que la partie défenderesse Bombardier inc. a octroyé aux MEMBRES sont des titres de créance, donc des valeurs mobilières;
- (24) **DÉCLARER** que les MEMBRES possèdent la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité ;
- (25) **DÉCLARER** que les MEMBRES avaient une attente raisonnable de bénéficier des modalités convenues dans le cadre du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi*, donc d'acquérir, à la *Date d'acquisition*, le nombre d'*Unités d'action incessibles* qu'ils s'étaient vu octroyer par la partie défenderesse Bombardier inc.;
- (26) **DÉCLARER** que les parties défenderesses, en prévoyant dans la *Convention d'octroi* des MEMBRES une *Date d'acquisition* éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette *Date d'acquisition* hautement improbable,

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

voire impossible, ont adopté un comportement et une façon de faire qui est injuste envers les MEMBRES ;

- (27) **DÉCLARER** que les parties défenderesses ont porté atteinte au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des biens qui leurs ont été octroyés, soit des *Unités d'actions incessibles* en vertu de la *Convention d'octroi* ;
- (28) **DÉCLARER** que l'atteinte des parties défenderesses au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des *Unités d'actions incessibles* octroyées en vertu de la *Convention d'octroi* est illicite et intentionnelle ;
- (29) **ORDONNER** à la partie défenderesse Bombardier inc., à titre de mesure de redressement, d'indemniser les MEMBRES pour le préjudice subi ;
- (30) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 1 des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure de l'échantillon de 22 MEMBRES, soit depuis le 20 octobre 2022, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (31) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 1 des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure de l'échantillon de 22 MEMBRES, soit depuis le 20 octobre 2022, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (32) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 2 des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (33) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 2 des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (34) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations collectives, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;
- (35) **RENDRE** toute autre ordonnance qu'il estime appropriée vu les circonstances de la présente affaire ;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN
SAVARESE

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les MEMBRES seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi ;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, après avoir entendu les parties ;

ORDONNER que l'action collective envisagée procède dans le district judiciaire de Montréal ;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant ;

MONTREAL, ce 20^e jour de mars 2024

Grondin Savarese Légal inc.

CaLex Légal inc.

Grondin Savarese Légal inc.

Avocats de la partie demanderesse

JÉRÔME GAUTHIER

Me Jonathan Pierre-Étienne

Me Antoun Alsaoub

Me Laurent Fournier

jpierre-etienne@grondinsavarese.com

aalsaoub@grondinsavarese.com

lfournier@grondinsavarese.com

555 boul. René-Lévesque O. suite 550

Montréal (Québec) H2Z 1B1

Téléphone : (514) 393 0333

Télécopieur : (514) 393 0555

N/R: 06252

Code d'impliqué : BG4365

CaLex Légal inc.

Avocats de la partie demanderesse

JÉRÔME GAUTHIER

Me Jean-Philippe Caron

Me Benjamin Tavernier-Labrie

Me Nicolas Moran-Lévesque

jpc@calex.legal

btl@calex.legal

nml@calex.legal

1625 rue Ste-Catherine Ouest, 3e étage

Montréal (Québec) H3H 1L8

Téléphone : (514) 548 3023

Télécopieur : (514) 846 8844

N/R: 1660-01

Code d'impliqué : BP3268

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE LE 20 MARS 2024
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN
SAVARESE

Informations administratives

Objet du litige :
ACTION COLLECTIVE

Valeur du litige : **N/A**

N/R : **1660-01**

No. 500-06-001237-235

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
DISTRICT DE MONTRÉAL

JÉRÔME GAUTHIER

Partie demanderesse

c.

BOMBARDIER INC.

et.

PIERRE BEAUDOIN

et.

ÉRIC MARTEL

et.

ALAIN BELLEMARE

Parties défenderesses

DEMANDE POUR OBTENIR LA PERMISSION DE MODIFIER LA
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE
REPRÉSENTANT MODIFIÉE LE 20 MARS 2023

ORIGINAL

BP3268

CaLex Legal Inc.

1625 Rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal, QC, H3H 1L8
T: +1 514.548.3023
F: +1 514.846.8844

BG4365

Grondin Savarese Legal Inc.

550-555, boul. René Lévesque Ouest
Montréal, QC, H2Z 1B1
T: +1 514.393.0333
T: +1 514.393.0555
Avocats des parties demandereses
Me Jean-Philippe Caron
Me Jonathan Pierre-Étienne
jpc@calex.legal
jpierre-etienne@grondinsavarese.com



AVOCATS | LAWYERS

GRONDIN
SAVARESE

Signature Certificate

Reference number: KSWJ6-GUC8Y-3FS2B-2VEAP

Signer

Timestamp

Signature

Jean-Philippe Caron

Email: jpc@calex.legal

Sent:

20 Mar 2024 19:35:02 UTC

Viewed:

20 Mar 2024 19:35:29 UTC

Signed:

20 Mar 2024 19:35:56 UTC

CaLex Légal inc.

Recipient Verification:

✓ Email verified

20 Mar 2024 19:35:34 UTC

IP address: 74.59.186.76

Location: Montreal, Canada

Jonathan Pierre-Étienne

Email: jpierre-etienne@grondinsavarese.com

Sent:

20 Mar 2024 19:35:02 UTC

Viewed:

20 Mar 2024 20:46:54 UTC

Signed:

20 Mar 2024 20:48:09 UTC

Grondin Savarese Légal inc.

Recipient Verification:

✓ Email verified

20 Mar 2024 20:46:54 UTC

IP address: 24.114.108.54

Location: Montreal, Canada

Document completed by all parties on:

20 Mar 2024 20:48:09 UTC

Page 1 of 1



Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 50,000+ companies worldwide.



annexe 3

GRONDIN SAVARESE LEGAL IN
C
555 OUEST RENE LEVESQUE 550
MONTREAL QC
H2Z 1B1

GAUTHIER
JEROME
709 CHARDONNERETS
MONT ST HILAIRE QC
H4A 1X3

Cour supérieure

Montréal

Date: le 26 juillet 2024

Objet: Le dossier 500-06-001237-235

GAUTHIER
JEROME

c. BOMBARDIER INC
et al

AVIS DE JUGEMENT
(art. 108 et 335 C.p.c)

Prenez avis qu'un jugement est rendu dans le présent dossier. Si vous êtes représenté, votre avocat en est déjà avisé.

Sauf pour certaines matières, le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous devez récupérer les pièces déposées au dossier. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de retrait de pièces ou d'émission de certificats >> (SJ-1078) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca. À défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que dans les affaires non contentieuses, certains documents ne doivent être ni retirés ni détruits.

Tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de traduction de jugement >> (SJ-1138) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle.

Le greffier
Cour supérieure
10, RUE SAINT-ANTOINE EST MONTREAL (QUEBEC) H2Y4A5
SJ-1025 (2022-04) AVIJ

N° :
N° : 500-06-001237-235

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

*L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.
(article 358 al. 2 et 3 C.p.c.)*

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

JÉRÔME GAUTHIER

PARTIE APPELANTE - DEMANDERESSE

c.

BOMBARDIER INC.
PIERRE BEAUDOIN
ÉRIC MARTEL
ALAIN BELLEMARE

PARTIES INTIMÉES - DÉFENDERESSES

DÉCLARATION D'APPEL

Partie appelante
Datée du 21 août 2024

CaLex Légal inc. (BP3268) | Grondin Savarese Légal inc. (BG4365)
Mtre Jean-Philippe Caron | Mtre Jonathan Pierre-Étienne
1625 Ste-Catherine O, 3^e étage | 555 boul. René-Lévesque O., #550
T- (514) 548 3023 | (514) 393 0333
F- (514) 846 8844 | (514) 393 0555
jpc@calex.legal | jpierre-etienne@grondinsavarese.com

Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

Si l'acte de représentation ou de non-représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (art. 38 Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile)